



► Compte rendu des travaux

7B

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Date: 6 juillet 2021

Cinquième question à l'ordre du jour: Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

Rapports de la Commission de la discussion récurrente:
Protection sociale (sécurité sociale): compte rendu des travaux ¹

Table des matières

	Page
Introduction.....	3
Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion	4
Examen du point 2 pour discussion.....	12
Examen du point 3 pour discussion.....	19
Examen du point 4 pour discussion.....	27
Examen du projet de conclusions	33
Approbation du projet de conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)	95
Approbation du projet de résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)	96
Observations finales.....	96

¹ Les textes de la résolution et des conclusions soumises par la commission pour adoption à la Conférence sont publiés dans le *Compte rendu des travaux*, n° 7A.

Introduction

1. La commission a élu son bureau comme suit:

Présidente:	M ^{me} Catalina Devandas Aguilar (membre gouvernementale, Costa Rica) (première séance)
Vice-présidents:	M. Guido Ricci (membre employeur, Guatemala) et M. Magnus Norddhal (membre travailleur, Islande) (première séance)
Rapporteur:	M. Mauricio Rubiano Bello (membre gouvernemental, Colombie) (quatrième séance)

2. À sa deuxième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de document final pour examen par la commission et composé comme suit:

Membres gouvernementaux
Observateurs gouvernementaux

Membres employeurs
Observateurs employeurs

Membres travailleurs
Observateurs travailleurs

3. La commission a tenu huit séances.
4. La commission était saisie du rapport V intitulé *Bâtir l'avenir de la protection sociale pour un monde du travail centré sur l'humain*, établi par le Bureau international du Travail (ci-après le rapport du Bureau) en vue de son examen en vertu de la cinquième question à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail: «Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008».
5. Dans ses remarques liminaires, la présidente insiste sur le droit de toute personne à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant. Ce droit, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, est porté par l'arsenal juridique complet que l'OIT lui a consacré. Les gouvernements ont une responsabilité claire en matière de réalisation de ces droits, puisque c'est à eux qu'il incombe de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des systèmes nationaux et d'en opérer le suivi. La pandémie de COVID-19 a montré que plus de la moitié de la population mondiale était dépourvue de couverture sociale et qu'il était important de mettre en place et de maintenir des systèmes de protection sociale pour assurer une protection contre les chocs systémiques et les risques propres à chaque âge de la vie. Dans le monde entier, les réponses politiques sans précédent des gouvernements ont montré que la protection sociale était essentielle pour protéger la santé, les emplois et les revenus des personnes et assurer ainsi la stabilité sociale et économique. Il n'est cependant pas possible de mettre en place des systèmes de protection sociale fondés sur les droits en les faisant reposer uniquement sur des mécanismes temporaires de réponse aux crises. Soulignant le coût élevé de l'inaction politique, la présidente appelle les gouvernements, en tandem avec les partenaires sociaux, à soutenir leur action politique pour créer des systèmes de protection sociale universels, complets, durables et adéquats, incluant des socles de protection sociale, en suivant les préconisations des normes de l'OIT, en particulier la

convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.

6. Se référant aux neuf années qui restaient pour réaliser pleinement le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et à la vision portée par la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire), qui défend une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, la présidente insiste sur le rôle de la commission qui est d'appeler tous les mandants à transformer les promesses en actions. Les arguments en faveur d'un investissement plus important et plus efficace dans la protection sociale n'ont jamais été aussi évidents. Ancrée dans le mandat normatif et le tripartisme de l'OIT, l'approche bidimensionnelle suivie par celle-ci est solide, éprouvée et adaptée à son objectif. Compte tenu de la multiplication des acteurs dans le domaine de la protection sociale, l'oratrice souligne la nécessité pour l'OIT de redoubler d'efforts pour promouvoir des principes et des normes internationalement reconnus afin de guider la mise en œuvre des systèmes de protection sociale et d'assurer leur financement durable et équitable.
7. En conclusion, la présidente rappelle à la commission que celle-ci a une occasion unique de fournir une orientation stratégique et des conseils à l'OIT et à ses mandants afin de réaliser l'accès universel à la protection sociale et d'affirmer le rôle de chef de file de l'OIT.
8. Le représentant du Secrétaire général (Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats) situe la discussion dans le contexte actuel et rappelle les délibérations antérieures de la Conférence.
9. La représentante adjointe du Secrétaire général (directrice, Département de la protection sociale) présente le rapport du Bureau dans ses grandes lignes.
10. La commission décide d'organiser les débats autour des quatre points proposés par le Bureau pour discussion: 1) parvenir à une protection sociale universelle; 2) renforcer les systèmes de protection sociale; 3) garantir le financement adéquat et durable des systèmes de protection sociale; et 4) renforcer les moyens d'action de l'OIT pour parvenir à un accès universel à une protection sociale complète et durable.

Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion

11. Le vice-président employeur déclare que, en ces temps difficiles, la protection sociale est plus nécessaire que jamais. L'évolution rapide du monde du travail exige de nouveaux paradigmes pour relever les défis, anciens et nouveaux, en s'appuyant sur des systèmes de protection sociale durables et adaptés. Les discussions devraient se concentrer sur le rôle que l'OIT peut jouer pour aider les mandants à réaliser effectivement le droit à la protection sociale, tel qu'il est énoncé dans la recommandation n° 202, et, en s'appuyant sur d'autres normes pertinentes et actualisées, à analyser ce qui a fonctionné et ce qui n'a pas fonctionné, et à identifier les lacunes et les améliorations nécessaires.
12. Pour les employeurs, la protection sociale universelle est un objectif juste et ambitieux, mais aussi un engagement social commun. L'orateur affirme que son groupe continue d'apporter tout son soutien à la recommandation n° 202, dont il souligne l'approche ciblée et la flexibilité, ainsi qu'à la Déclaration du centenaire, qui appelle à l'adoption et à l'extension de systèmes de protection sociale appropriés, durables et adaptés, et reconnaît que la cible 1.3 des objectifs de développement durable (ODD) reste tout à fait pertinente. Son groupe réaffirme la nécessité d'accélérer les progrès vers la protection sociale universelle, en faisant en sorte que les mesures engagées soient durables et adaptées aux circonstances nationales, comme le préconisent les instruments pertinents de l'OIT. La viabilité budgétaire et économique des systèmes de protection

sociale dépend également de l'environnement dans lequel les entreprises évoluent, qui doit permettre à celles-ci de rester viables et d'avoir les moyens de créer des emplois décents. Quand on voit que plus de 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale travaille dans l'économie informelle, et que ce pourcentage est probablement en hausse en raison de la crise du COVID-19, la formalisation reste essentielle, notamment pour assurer le financement. Il faudrait pouvoir s'appuyer sur des socles de protection sociale pour encourager la formalisation et autonomiser les personnes en situation de vulnérabilité et actuellement dépourvues de protection.

13. Le vice-président employeur insiste aussi sur la nécessité de coordonner et de faire converger les politiques, en particulier avec les politiques de l'emploi. C'est essentiel si l'on veut concevoir et mettre en œuvre des régimes de protection sociale durables, en tenant compte notamment du vieillissement de la population, du chômage des jeunes et de l'informalité. En outre, il convient d'accueillir favorablement les approches politiques novatrices, en particulier celles qui permettent de trouver un juste équilibre entre la durabilité, les ressources budgétaires et la croissance économique, d'une part, et une large couverture, le respect de la dignité humaine et la justice sociale, d'autre part. Les États Membres devraient envisager de recourir à différentes méthodes de mobilisation des ressources nécessaires pour assurer la pérennité financière, budgétaire et économique des socles nationaux de protection sociale. Pour que le financement soit équitable, il faut prendre en compte le contexte économique, la taille des entreprises et la situation des bénéficiaires, afin d'éviter des pressions excessives, notamment sur les petites et moyennes entreprises (PME). De nombreux pays, notamment les pays en développement, ne pourront parvenir à une couverture universelle et adéquate que progressivement.
14. La priorité devrait être donnée au développement de systèmes de protection sociale modernes, transparents, efficaces et durables. C'est après cela seulement que l'on pourra trouver les moyens de soutenir davantage les personnes qui ont besoin d'une meilleure couverture, sans avoir à supporter des coûts indus ou à craindre pour la durabilité des systèmes. Il faut éviter l'engrenage de la pauvreté et l'incitation à l'informalité.
15. Le modèle traditionnel, qui suppose un emploi à temps plein et le paiement de cotisations et de charges sociales à vie, n'est plus adapté au contexte mondial actuel, caractérisé par l'émergence de formes d'emploi différentes et des modalités de travail multiples. Il faut donc adopter des approches pragmatiques et durables qui tiennent compte de l'évolution de la nature du travail, en fonction de la situation nationale.
16. L'orateur conclut en déclarant que l'évolution de la nature du travail dans les pays, à tous les niveaux de développement, impose de réfléchir autrement pour garantir la continuité d'une protection sociale solide et efficace. Pour pouvoir apporter des réponses politiques cohérentes, préparer les travailleurs au changement et stimuler l'employabilité, il faut un vrai dialogue social et une bonne gouvernance. Le dialogue social devrait aussi avoir pour but la recherche d'un accord sur la manière dont on garantit la durabilité, celle-ci devant être une condition sous-jacente à la réalisation d'une protection sociale adéquate pour tous.
17. Le vice-président travailleur souligne l'importance de l'accès universel à la protection sociale dans les mesures visant à faire face aux conséquences négatives de la pandémie sur la santé, l'emploi et les moyens de subsistance des personnes, et à promouvoir la reprise économique et la résilience future. Bien qu'il s'agisse d'un droit humain, plus de la moitié de la population mondiale n'a accès à aucune forme de protection sociale et moins d'un tiers bénéficie d'une protection complète. Certaines catégories sont

surreprésentées parmi les exclus ou ceux qui reçoivent des prestations nettement insuffisantes. C'est le cas notamment des femmes, des migrants, des personnes ayant un travail précaire et mal rémunéré et des travailleurs de l'économie informelle. Les besoins spécifiques des enfants en termes de soutien au revenu adéquat et de services de qualité doivent également être pris en compte. Les lacunes en matière de couverture et d'adéquation ont été aggravées par l'augmentation du travail précaire et des formes atypiques d'emploi et la persistance de l'informalité, ce qui a contribué à accroître les niveaux de pauvreté et d'inégalité. La protection sociale étant un des quatre piliers interdépendants de l'Agenda du travail décent de l'OIT, le renforcement de celle-ci doit aller de pair avec la promotion du travail décent.

18. L'orateur souligne l'importance de la liberté syndicale et de la négociation collective, ainsi que des salaires adéquats, y compris le salaire minimum vital. Il est important aussi de prendre des mesures pour lutter contre le travail précaire, formaliser l'économie informelle, combattre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances. Il faut également s'attaquer au développement des formes atypiques d'emploi, ainsi qu'aux restrictions à l'accès à la protection sociale qui sont nombreuses dans certains secteurs, notamment l'agriculture et le travail domestique. Les mesures de soutien au marché du travail doivent aller de pair avec les objectifs de renforcement des systèmes de protection sociale et de développement de socles de protection sociale fondés sur les droits et garantissant des moyens de subsistance dignes. En outre, la sécurité sociale doit être adéquate, inclure tous les travailleurs et permettre une mutualisation des risques sous la responsabilité générale de l'État.
19. Les normes de l'OIT, en particulier la convention n° 102 et la recommandation n° 202, constituent un cadre solide à partir duquel la protection sociale peut être étendue horizontalement et verticalement. Ces normes prévoient un niveau minimum de protection sociale – le socle de protection sociale – pour tous, et sur cette base, des niveaux de protection sociale plus élevés peuvent être fournis. La Conférence est également l'occasion de réaffirmer la pertinence de ces normes et de s'engager à promouvoir leur ratification et leur application effective.
20. L'intervenant note la nécessité de garantir une protection sociale qui tienne compte des considérations de genre et de s'attaquer à la conception sexiste de certains systèmes de sécurité sociale: en prenant en compte notamment les activités de soins non rémunérées dans les cotisations à la sécurité sociale; en investissant dans des services de prise en charge universelle des enfants et dans les soins de longue durée; en améliorant les conditions du travail des aidants; en offrant un congé parental payé aux femmes et aux hommes; et en garantissant l'accès à des prestations non contributives adéquates. Dans le contexte de l'évolution des marchés du travail, la préservation et la portabilité des droits à prestations de sécurité sociale, notamment par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale, en particulier pour les migrants, pourraient favoriser les transitions professionnelles sans mettre en péril l'accès à la protection sociale. Le renforcement et l'extension de la protection sociale nécessitent des discussions sur la manière dont les pays peuvent garantir une base de financement solide et durable pour la protection sociale, sans compromettre l'adéquation et la couverture. Dans leur grande majorité, les pays sont capables de financer la protection sociale; les gouvernements peuvent s'appuyer sur différents moyens: ils peuvent notamment redéfinir leurs priorités et réaffecter leurs dépenses, tirer parti de la fiscalité progressive, lutter contre l'évasion fiscale et veiller à ce que les employeurs paient leur juste part de cotisations. L'orateur fait valoir que la protection sociale devrait être considérée comme un investissement dans des économies inclusives et performantes plutôt que comme un coût, et qu'à ce titre elle devrait faire partie intégrante des

politiques de l'emploi et plus largement des politiques macroéconomiques des gouvernements.

21. L'intervenant souligne la nécessité de discuter du rôle de chef de file de l'OIT et de sa collaboration avec les institutions multilatérales, comme moyen de faire en sorte que les conseils en matière de politiques et les conditions de prêt des institutions financières internationales seront conformes aux normes de l'OIT et aux engagements internationaux pris de concert pour étendre la protection sociale.
22. L'orateur insiste sur l'importance d'une discussion sur la possibilité de renforcer le soutien international au financement de la protection sociale. Même si ce sont les gouvernements nationaux qui ont la responsabilité première de garantir le droit à la sécurité sociale et que la plupart des pays disposent des ressources nécessaires, les pays à faible revenu vont être soumis à d'importantes contraintes financières, ce qui limitera leur capacité à investir dans la protection sociale à court terme, d'où la nécessité d'une solidarité internationale.
23. L'orateur conclut en déclarant que l'accès universel à la protection sociale pour tous les travailleurs de tous les pays est un objectif partagé par tous et que la communauté internationale, guidée par l'OIT, doit œuvrer de concert pour y parvenir.
24. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne l'importance de la discussion récurrente dans le contexte de la crise du COVID-19 et au vu de son impact. Il réaffirme le rôle essentiel de la protection sociale pour promouvoir la justice sociale, le travail décent et le développement durable, comme le reflète l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Malgré les réalisations en matière d'extension de la protection sociale au cours de la décennie précédente, il note les importantes lacunes dans la protection en Afrique, où 17 pour cent seulement de la population est protégée, et il appelle à des efforts supplémentaires pour garantir l'accès universel à une protection sociale complète et durable, conformément à la Déclaration du centenaire et à la Déclaration d'Abidjan (2019) adoptée par la quatorzième Réunion régionale africaine. La protection sociale doit impérativement être intégrée dans la riposte mondiale à la crise, afin d'éviter tout retard dans la réalisation du Programme 2030. Les contraintes financières et la faiblesse des capacités institutionnelles représentent des obstacles importants à la mise en place des programmes de sécurité sociale et compromettent la possibilité de disposer de systèmes de protection sociale plus efficaces et mieux adaptés. Pour faire face à ces contraintes, les stratégies nationales visant à étendre et à améliorer la protection sociale doivent tenir compte des capacités et des spécificités de chaque pays et être appliquées de manière souple et progressive. En outre, des financements innovants sont nécessaires pour assurer le financement adéquat des socles de protection sociale. Cela peut se faire notamment par la coordination et l'harmonisation de différents mécanismes et programmes de financement, et en améliorant la cohérence et la bonne gouvernance des institutions de protection sociale, notamment grâce à des systèmes d'information fiables. En conclusion, l'orateur appelle l'OIT à consolider son rôle de chef de file et de facilitateur au sein du système des Nations Unies, en s'appuyant sur sa structure tripartite, ses normes et son expertise. Il appelle également à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans le domaine de la protection sociale, comme moyen très efficace de partager expériences et connaissances, et exhorte à agir pour atteindre progressivement l'accès universel à la protection sociale, pour un avenir du travail centré sur l'humain et une mondialisation plus équitable.
25. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie, le

Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la République de Moldova et la Serbie s'associent à sa déclaration. Elle prend note du rôle de la pandémie dans la mise en évidence des lacunes en matière de protection et l'aggravation des inégalités, ainsi que de l'intérêt de disposer de systèmes de protection sociale adéquats, solides et durables pour tous, qui garantissent un revenu et jouent un rôle stabilisateur en période de crise. En ce qui concerne le récent sommet social de Porto tenu en mai 2021, elle prend note de la volonté d'œuvrer pour une Europe sociale plus forte, conformément aux principes du socle européen des droits sociaux, et de la nécessité d'une reprise économique équitable, inclusive et résiliente. L'UE partage l'objectif de l'accès universel à une protection sociale complète et durable, tel qu'il figure dans la Déclaration du centenaire, reposant sur une approche fondée sur les droits et sur la réalisation de la cible 1.3 des ODD. Une coopération internationale renforcée, fruit d'une volonté politique forte et d'une action multilatérale coordonnée, notamment avec les institutions financières internationales, s'impose pour mobiliser des financements, produire des connaissances techniques et assurer un dialogue social permanent. L'oratrice réaffirme le soutien continu de l'UE au Programme sur la création de socles de protection sociale pour tous, programme phare de portée mondiale.

26. Au sujet du point 1 pour discussion, l'oratrice insiste sur le fait que la protection sociale est à la fois un droit humain et un investissement à fort rendement social et économique qui contribue à réduire la pauvreté, la vulnérabilité, l'exclusion sociale et les inégalités, à lutter contre les inégalités entre hommes et femmes, à renforcer la stabilité politique, à promouvoir l'équité et la solidarité, à lutter contre l'exclusion sociale, à renforcer le dynamisme économique, à promouvoir une croissance inclusive et à assurer une société plus équitable et plus sûre. Reconnaissant que la protection sociale est cruciale pour protéger les moyens de subsistance, en particulier à chaque changement de situation, l'oratrice souligne que tous les pays, même ceux qui disposent de systèmes plus développés, doivent affronter de nouveaux défis tels que la mondialisation, les transitions numérique et climatique et l'évolution démographique; elle précise qu'ils ont besoin de solutions adaptées pour les travailleurs indépendants et ceux qui sont engagés dans des formes atypiques d'emploi, notamment les employés des plateformes numériques et les travailleurs domestiques, ainsi que de politiques de formalisation destinées à réduire les déficits de travail décent. Cela passe par un dialogue social efficace et de qualité, en particulier sur le plan de la conception et de la réforme des politiques de protection sociale, et par l'adhésion au principe de solidarité pour parvenir à une couverture universelle, à des prestations suffisantes et à la viabilité financière. L'oratrice confirme l'engagement de l'UE en faveur du cadre normatif de l'OIT en matière de protection sociale et se déclare favorable à une collaboration accrue entre l'Organisation et d'autres institutions internationales en vue d'assurer une protection sociale universelle. Elle conclut en soulignant que l'UE est résolue à contribuer aux efforts déployés par l'OIT pour garantir l'accès universel à une protection sociale adéquate et durable fondée sur des principes et des valeurs définis au niveau international, tout en considérant la protection sociale comme un droit humain et un besoin social et en respectant le principe de solidarité.
27. La membre gouvernementale de la République de Corée fait part de l'expérience de son gouvernement dans le domaine de la protection sociale universelle et de la lutte contre l'informalité, se référant notamment à l'extension de la couverture à des groupes tels que les artistes, les travailleurs indépendants et les travailleurs des plateformes numériques, à la rationalisation des procédures administratives et au recours aux outils numériques.

28. Le membre gouvernemental de l'Argentine met en garde contre le risque de passer sous silence la détérioration du fondement même de la sécurité sociale causée par la répartition inégale des richesses, par un marché du travail qui exclut du travail décent et de la protection sociale de grands groupes de la population, notamment les migrants, les personnes en situation de handicap, les jeunes et les personnes âgées, et par l'informalité croissante.
29. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique rappelle que son gouvernement appuie l'objectif consistant à assurer l'accès universel à la protection sociale, qui est crucial pour prévenir et réduire la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale, en donnant la priorité à l'établissement de socles de protection sociale définis au niveau national. Il accueille favorablement les discussions visant à concrétiser l'accès universel à la protection sociale et à en assurer la pérennité, notamment au vu des défis posés par la pandémie de COVID-19. Le fait que celle-ci touche les femmes de manière disproportionnée et la persistance des problèmes liés aux activités de soins non rémunérées appellent à des investissements publics davantage axés sur le respect de l'égalité entre hommes et femmes dans l'économie du soin; il s'agirait notamment de faciliter l'octroi de subventions publiques et d'élargir l'offre de services de soins de qualité et l'accès à ces services. Les mutations du monde du travail entraînent souvent un détournement des règles régissant les relations d'emploi et, partant, le refus d'accorder une protection sociale adéquate à certains travailleurs. Le gouvernement des États-Unis est favorable à l'examen et à l'actualisation des régimes de protection sociale pour s'assurer qu'ils sont inclusifs et offrent une couverture adéquate compte tenu des transformations récentes du monde du travail.
30. Le membre gouvernemental de la Belgique exprime son soutien au mandat de l'OIT consistant à promouvoir la justice sociale et ses normes en matière de sécurité sociale, notamment l'approche bidimensionnelle qui figure dans la recommandation n° 202 et les ODD. La pandémie de COVID-19 a mis en relief le sous-investissement public dans la protection sociale. La Déclaration du centenaire a permis de «revigorer» la discussion en vue d'atteindre l'objectif d'une protection sociale universelle adéquate et pérenne. Le gouvernement de la Belgique soutient: une meilleure coordination des politiques économiques, sociales et de l'emploi même en temps de crise; toutes les stratégies d'extension de la protection sociale universelle, complète et adéquate; la solidarité comme moyen le plus efficace de parvenir à l'universalité de la couverture de protection sociale; la participation des partenaires sociaux à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi des politiques nationales de protection sociale. L'orateur conclut en soulignant l'importance du financement et indique que la Conférence devra explorer les pistes en la matière.
31. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago redit sa conviction que tout individu a droit à une vie décente, notant que la protection sociale est non seulement un droit humain mais aussi une nécessité. Se référant au cadre normatif de l'OIT, elle insiste sur le fait que la protection sociale peut ouvrir la voie à l'emploi productif, conduire à une croissance inclusive et durable et renforcer la résilience des économies. Compte tenu de la pandémie, elle appelle à redoubler d'efforts pour parvenir de toute urgence à une protection sociale universelle par des méthodes claires, simples, souples, adaptées aux circonstances nationales, faciles à mettre en œuvre et viables à long terme; à promouvoir le tripartisme aux stades de l'élaboration et de la mise en œuvre de systèmes de protection sociale adéquats, ainsi que de leur suivi et de leur évaluation, en s'appuyant sur la confiance de toutes les parties en tant que pierre angulaire de la bonne gouvernance; à mettre en œuvre la recommandation n° 202 et la recommandation

(n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, sur la base d'une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics.

32. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant à la capacité des systèmes de protection sociale à répondre à la pandémie de COVID-19 dans le monde, met en évidence les lacunes en matière de couverture qui existaient avant la crise sanitaire et qui touchaient surtout les travailleurs de l'économie informelle, les groupes vulnérables et défavorisés, les jeunes, les femmes et les personnes en situation de handicap. Évoquant l'expérience de son pays, qui a supprimé la distinction entre l'aide liée à l'emploi et l'aide non liée à l'emploi pour les personnes à faible revenu, les travailleurs indépendants et ceux dont les revenus sont irréguliers, l'orateur insiste sur le fait qu'un système de protection sociale adéquat et inclusif améliore le niveau de vie, favorise l'emploi et renforce la résilience financière des individus et des ménages. La pandémie est le signe annonciateur d'autres perturbations qui pourraient se produire. L'orateur prie instamment le Bureau de concentrer ses efforts sur la mise en place de systèmes flexibles, adaptables et résilients aux chocs futurs, y compris ceux causés par le changement climatique, et renvoie à cet égard au mécanisme d'examen des normes.
33. Le membre gouvernemental de la Turquie fait observer que la pandémie de COVID-19 a montré que l'absence de couverture accroît la vulnérabilité des personnes et sape la cohésion sociale. La protection sociale joue un rôle crucial en garantissant une croissance durable, la résilience et des sociétés inclusives, et elle permet, en protégeant et en promouvant les droits humains, de renforcer le contrat social. La pandémie a mis une fois de plus en évidence la nécessité pour les pays de coordonner la protection sociale avec les politiques de l'emploi et d'investir davantage dans les systèmes de protection sociale pour assurer leur résilience. Une coordination des efforts s'impose, en particulier pour couvrir les travailleurs et les personnes qui sont à leur charge. L'orateur appelle l'OIT à entreprendre une action normative visant à étendre la couverture sociale aux travailleurs indépendants et aux travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi.
34. La membre gouvernementale de la Suisse présente une vue d'ensemble du système suisse de protection sociale, qui offre une couverture à tous les résidents, qu'ils aient un emploi ou non, et des réformes visant à le rendre plus accessible, par exemple aux travailleurs des plateformes numériques. Elle souligne l'engagement de son gouvernement en faveur des socles de protection sociale, qui constituent un élément important du travail décent, ainsi que de l'assistance technique qui permet aux pays d'élargir la couverture sociale.
35. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran insiste sur la nécessité d'étendre la couverture aux travailleurs en situation difficile, en particulier dans l'économie informelle. Son gouvernement a pris à cet égard des initiatives qui garantissent également la durabilité environnementale. Afin de lutter contre la pandémie de COVID-19, le gouvernement a adopté, à l'intention notamment des groupes vulnérables, en particulier les travailleurs migrants et les populations rurales, une série de mesures dont la mise en œuvre a été confiée à un groupe tripartite. Ces mesures sont complétées par un vaste programme de vaccination et de dépistage, qui couvre également les travailleurs étrangers.
36. Le membre gouvernemental de la Colombie souligne l'importance de la protection sociale pour la promotion du travail décent, de la justice sociale et du développement durable. Il signale que la Colombie est parvenue à assurer un accès quasi universel à des services de santé de qualité, qui bénéficient à plus de 95 pour cent de la population. Les

lacunes qui subsistent dans d'autres domaines de la protection sociale sont en train d'être comblées grâce à un socle de protection sociale offrant des garanties minimales et à un système de guichet unique destiné à faciliter l'accès aux prestations sociales.

37. Le membre gouvernemental de l'Australie rappelle le rôle déterminant que la Déclaration du centenaire a joué dans la lutte contre la pandémie de COVID-19. En Australie, le dialogue tripartite joue un rôle clé dans la mise en place d'un soutien centré sur l'humain combinant prestations sociales, allègements fiscaux, mesures d'amélioration de la productivité, services de l'emploi et stratégies du marché du travail, dans le cadre d'un ensemble cohérent visant à soutenir également les objectifs en matière de taux d'activité. Une croissance économique durable et un accès assuré à l'emploi, complétés par des améliorations dans le domaine des compétences et de l'éducation, sont essentiels pour garantir des possibilités d'emploi aux générations futures. Grâce à son rôle de chef de file multilatéral en matière de travail décent et à son expérience en matière d'appui pratique aux mandants dans le domaine de la protection sociale, l'OIT est bien placée pour jouer un rôle déterminant dans la création de cadres pérennes, adéquats et axés sur l'avenir.
38. Le membre gouvernemental de l'Égypte fait état de la volonté de son pays d'étendre la protection sociale à l'ensemble de sa population, indépendamment du sexe ou d'autres facteurs, et énumère un certain nombre de mesures prises par le gouvernement, telles que la protection des groupes vulnérables confrontés à la discrimination et nécessitant de ce fait une protection spéciale (gratuité de l'enseignement, enseignement à distance, meilleur accès aux services de base, etc.).
39. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire appelle l'attention sur les changements provoqués par la pandémie de COVID-19 et leurs conséquences pour l'avenir de la protection sociale. Fondé sur une approche de la protection sociale pleinement conforme aux normes internationales du travail et au Programme 2030, le programme «Une Côte d'Ivoire solidaire» prévoit l'extension de la couverture santé à toute la population en tant que premier pilier du socle national de protection sociale, dans le but de ne laisser personne de côté. Un régime spécial destiné aux travailleurs indépendants, qui couvre également les accidents et la vieillesse, a été instauré en 2019 pour contribuer à la transition de ces travailleurs vers le secteur formel. En vue de lutter contre la pandémie de COVID-19, le gouvernement met en place quatre fonds de solidarité. L'OIT apporte un soutien important à la Côte d'Ivoire dans ce processus d'amélioration continue de la protection sociale.
40. Le membre gouvernemental du Libéria est reconnaissant de l'organisation de la Conférence et confirme que les mandants tripartites du Libéria contribueront à la discussion, en tant que de besoin.
41. Le vice-président employeur se félicite des nombreux points de convergence dans les discours prononcés par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs en matière de protection sociale et souligne que ces derniers sont collectivement responsables de la réalisation de l'objectif consistant à parvenir à la protection sociale universelle. Il prend acte de la faveur accordée à une approche durable adaptée aux contextes nationaux et tenant compte de la croissance économique et de l'espace budgétaire. La protection sociale est extrêmement importante pour le progrès économique et doit être considérée comme un investissement. La discussion a également permis de définir les problèmes auxquels doit faire face le monde du travail, tels que l'évolution démographique, les modèles d'entreprise émergents et les taux de croissance imprévisibles. Ces problèmes ont été aggravés par la pandémie, en particulier pour les travailleurs migrants et les femmes. Il est de plus en plus nécessaire de disposer de cadres réglementaires pour

étendre la protection à tous les travailleurs, quelle que soit leur situation professionnelle. Ceux de l'OIT, en particulier la convention n° 102 et la recommandation n° 202, offrent une base solide pour rendre durables, justes et équitables les systèmes de protection sociale, ainsi qu'une marge de manœuvre budgétaire qui permet de parvenir progressivement à l'objectif de la protection sociale universelle.

42. Le vice-président travailleur rappelle que 17 pour cent seulement de la population africaine dispose d'une couverture sociale. Il souligne l'utilité du dialogue social dans la lutte contre ce problème. Les gouvernements s'accordent sur l'idée que le droit à la protection sociale est un droit humain qui doit bénéficier à tous de la même manière, sans aucune exclusion. L'orateur rappelle l'importance de la solidarité et de la mutualisation des risques, ainsi que la responsabilité première de l'État dans la mise en place de systèmes de protection sociale. Les gouvernements devraient non seulement fournir une protection de base, mais également se conformer à la stratégie bidimensionnelle du Bureau, qui vise dans sa dimension «horizontale» à assurer à l'ensemble de la population un niveau minimal de sécurité et dans sa dimension «verticale» à proposer des niveaux de prestations plus élevés et la couverture d'un plus grand nombre de risques, conformément à la convention n° 102. Cette approche, qui a été approuvée par la Conférence en 2011 lors de la précédente discussion récurrente sur la sécurité sociale, figure dans la recommandation n° 202 et reste valable aujourd'hui. Au-delà de la prévention et de la réduction de la pauvreté, la protection sociale a également comme fonctions importantes de mutualiser les risques, préserver les revenus et les niveaux de vie et stabiliser la demande globale en temps de crise. Les socles de protection sociale ne sauraient à eux seuls remplir cet office; il faut prévoir aussi des niveaux de protection plus élevés, conformément à la convention n° 102.

Examen du point 2 pour discussion

43. Le vice-président travailleur souligne l'importance de la protection sociale dans les réponses apportées par les gouvernements à la crise du COVID-19: 209 pays ont introduit ou étendu la protection sociale – le plus souvent, certes, à l'aide de mesures à court terme. Au lieu de s'appuyer sur un ensemble hétérogène de solutions temporaires, il convient de mettre en place des systèmes fondés sur les droits, conçus conformément aux normes internationales du travail. De tels systèmes favoriseraient la paix, aideraient à prévenir les futures crises ou à garantir la résilience nécessaire pour y faire face, comme cela est souligné dans la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.
44. L'intervenant met en garde contre le risque qu'il y aurait à répéter les erreurs qui avaient été commises au lendemain de la dernière crise: des mesures d'austérité prématurées avaient en effet donné lieu à des coupes dans les dépenses sociales au moment même où ces dernières étaient le plus nécessaires, entraînant ainsi des conséquences sociales dévastatrices, avec pour résultat un affaiblissement de la demande globale et une aggravation de la crise. Les systèmes de protection sociale sont essentiels pour soutenir les personnes confrontées aux transformations structurelles du marché du travail induites par le changement climatique, les nouvelles technologies ou la mondialisation, comme en témoignent les *Principes directeurs du BIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* et la Déclaration de Silésie pour la solidarité et la transition juste de la COP24.
45. Le renforcement de la protection sociale passe nécessairement par une intégration coordonnée de la protection sociale dans les politiques de l'emploi, les politiques de l'éducation, les politiques macroéconomiques et les politiques budgétaires. Une

coordination efficace constitue donc l'un des éléments clés d'une gouvernance transparente globale et forte des systèmes de protection sociale, notamment une coordination efficace, une réduction de la fragmentation et une amélioration de la fourniture des prestations et des services. Il importe par ailleurs que la protection sociale soit complétée par des politiques actives du marché du travail, des services d'aide à la recherche d'emplois de qualité, un accès à la formation professionnelle et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, parallèlement à des mesures visant à créer des emplois de qualité, à des investissements publics accrus et à des programmes d'emploi publics. L'orateur réitère qu'il est important de soutenir le maintien et la transférabilité des cotisations de sécurité sociale des travailleurs afin d'aider les travailleurs qui changent d'emploi.

46. L'orateur est en outre urgent de s'occuper des problèmes posés par les formes atypiques d'emploi. Des réglementations inadéquates et des mesures incitant les employeurs à recourir à des formes d'emploi moins coûteuses ont conduit à la prolifération des travaux précaires, marqués par l'absence de sécurité sociale. Les gouvernements doivent s'attaquer à l'arbitrage réglementaire et les employeurs doivent assumer la responsabilité qui leur incombe dans le cadre des relations d'emploi et s'acquitter des cotisations patronales, comme le prévoit la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
47. L'intervenant rappelle enfin l'importance du dialogue social dans la formulation des politiques et stratégies nationales de protection sociale, notamment en ce qui concerne les réformes de la protection sociale. Les syndicats jouent un rôle extrêmement actif dans les réformes de la protection sociale: ils mènent des campagnes en faveur de l'extension de la protection sociale et de la défense des systèmes contre les réductions; ils négocient des réformes au sein des comités et des conseils tripartites de protection sociale; ils surveillent la mise en œuvre des réformes de la protection sociale; ils administrent même directement les prestations et les services dans certains pays, comme c'est le cas dans son propre pays, l'Islande. Une participation significative des représentants des travailleurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des réformes permet de garantir que les systèmes sont adaptés aux besoins des travailleurs et peut sensibiliser l'opinion publique, favoriser l'acceptation des réformes et raffermir la confiance dans les institutions publiques.
48. Le vice-président employeur rappelle qu'il est nécessaire de disposer de données plus fiables tant sur les solutions qui se sont révélées fructueuses que sur celles qui sont restées sans effet. S'il n'existe pas de solution universelle, chaque pays peut tirer des enseignements de l'expérience des autres. Les systèmes de sécurité sociale devraient être au cœur des plans nationaux de développement, donner une impulsion à la croissance économique, créer un environnement favorable aux entreprises durables et accroître l'employabilité. Dans le contexte de l'avenir du travail, ils devraient être adaptés de manière à soutenir et à protéger les travailleurs et les employeurs dans leurs transitions familiales et professionnelles. Les systèmes de protection sociale doivent également être conçus de manière à faciliter la formalisation de l'économie informelle.
49. De nombreux employeurs ont également besoin de protection et de soutien, en particulier les entrepreneurs et les PME. Sans ce soutien, de nombreuses entreprises ne pourraient tout simplement pas survivre, face aux aléas inhérents à la longue crise du COVID-19. Le fait d'aider ces entreprises à surmonter la crise permettra de créer des emplois formels et, à terme, de disposer de l'espace budgétaire requis pour la mise en place de systèmes de protection sociale adéquats et durables.

50. Le changement climatique ayant également exercé un impact sur les marchés du travail, il est impératif d'avancer simultanément sur plusieurs fronts: politiques de protection sociale, politiques sectorielles et industrielles, politiques d'entreprise et politiques actives du marché du travail.
51. Les régimes de protection sociale devraient inciter à rechercher activement du travail. Le meilleur moyen de protéger les individus face aux bouleversements des marchés du travail est de garantir leur employabilité en soutenant les transitions sur les marchés du travail et en assurant l'accès à la sécurité sociale. L'élaboration de systèmes de protection sociale efficaces et durables nécessite, outre la participation à un véritable dialogue social, la prise en compte des préoccupations concrètes des partenaires sociaux et des acteurs du secteur privé.
52. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare qu'il est grand temps de mettre en place des systèmes de protection sociale solides qui puissent aider à réduire les inégalités et à progresser sur la voie du développement durable. Les initiatives visant à établir des socles de protection sociale doivent être fondées sur les principes de la solidarité, de la complémentarité et de la justice sociale, et adaptées aux réalités socio-économiques de chaque pays, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale). Des systèmes de protection sociale adéquats, complets et universels devraient être mis en place de manière souple et progressive, en fonction des capacités budgétaires des États et sur la base des normes internationales du travail. Un véritable dialogue social et une authentique solidarité sont indispensables pour assurer une transition équitable vers des économies plus vertes et moins vulnérables. La crise du COVID-19 a clairement mis en évidence la nécessité de disposer de systèmes de protection sociale aptes à faire face plus efficacement aux crises.
53. Le membre gouvernemental de l'Argentine fait observer que les lacunes en matière de protection sociale sont dues à la persistance d'une vaste économie informelle. La transition vers l'économie formelle impliquerait l'extension progressive de la sécurité sociale à l'ensemble des travailleurs. La réalisation de cet objectif n'est possible que moyennant une étroite coordination entre les politiques économiques, les politiques sociales et les politiques de l'emploi au niveau national. Se référant à la recommandation n° 204, l'intervenant énumère plusieurs éléments qui revêtent une importance capitale pour la formalisation, notamment le renforcement des services d'emploi et de formation professionnelle, l'amélioration de la réglementation du marché du travail, la suppression des obstacles à la formalisation et la participation des partenaires sociaux aux stratégies de transition.
54. La membre gouvernementale de la Suisse indique que son pays a ratifié les principales conventions de l'OIT sur la protection sociale et a introduit de nouvelles mesures en faveur des familles. Soulignant l'importance de la protection sociale dans la lutte contre la crise socio-économique due au COVID-19, elle présente les mesures adoptées à cet effet par le gouvernement de la Suisse, telles que l'extension des allocations de chômage partiel à de nouvelles catégories de travailleurs, notamment les salariés en emploi temporaire, les salariés en contrat à durée déterminée et les apprentis, ainsi que les initiatives qui ont été prises en faveur des travailleurs indépendants. Le dialogue social avec les partenaires tripartites a joué un rôle crucial dans l'adoption de ces mesures et restera un outil essentiel après la crise.
55. Le membre gouvernemental de la Chine indique que son pays a adopté une approche centrée sur l'humain pour mettre en place le plus grand système de sécurité sociale du

monde, qui assure le versement de pensions à 1 milliard de personnes et offre une assurance-maladie universelle à 1,36 milliard de citoyens. Soutenu par l'augmentation des dépenses de protection sociale, ce système, qui comporte une multiplicité de niveaux et de piliers, a permis de répondre à la diversité des besoins de la population. Confronté à des défis tels que le vieillissement de la population et la diversité des formes d'emploi, le gouvernement prévoit de relever le niveau des prestations, d'introduire une politique de retraite progressive et de renforcer les capacités de l'administration publique. La crise du COVID-19 a mis en lumière les déficits de protection sociale dans le monde, y compris dans certains pays développés où les droits à la sécurité sociale – et même les droits fondamentaux de certains groupes vulnérables – sont insuffisamment protégés. Le gouvernement de la Chine est disposé à collaborer avec les partenaires tripartites du monde entier ainsi qu'avec l'OIT pour améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la durabilité des systèmes de sécurité sociale.

56. Le membre gouvernemental des États-Unis constate que la pandémie de COVID-19 a mis à rude épreuve la résilience et l'efficacité de tous les systèmes de protection sociale. Partout dans le monde, les mesures de protection sociale mises en œuvre pendant la pandémie ont constitué pour nombre de travailleurs et de familles vulnérables une véritable planche de salut. Il y a lieu maintenant de mettre en œuvre des stratégies à long terme pour stabiliser les mesures d'urgence adoptées pour faire face à la crise du COVID-19, l'objectif étant à terme la mise en place de régimes et de socles de protection sociale universels et durables, conformément à la recommandation n° 202. Deux éléments jouent à cet égard un rôle décisif: la coordination avec les politiques de l'emploi, les politiques économiques et les politiques sociales, et la consultation tripartite. Les *Principes directeurs du BIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables* pour tous offrent de précieuses orientations sur les moyens d'assurer la transition vers une économie à faible émission de carbone tout en promouvant le travail décent, notamment en ce qui concerne les investissements publics dans le perfectionnement de la main-d'œuvre et les technologies faisant appel à des énergies propres. Le Bureau joue un rôle important, en soutenant les efforts déployés par les États Membres pour renforcer leurs systèmes de protection sociale.
57. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago estime elle aussi que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité de renforcer la résilience des systèmes de protection sociale. La sécurité sociale est à la fois un puissant catalyseur de changement et un impératif. L'intervenante rappelle qu'il est important que les stratégies et les politiques de protection sociale soient intégrées dans un ensemble plus large de politiques – politiques d'éducation, politiques macroéconomiques, politiques de l'emploi, politiques financières, sociales et environnementales. Il faut en outre que les systèmes nationaux d'information soient fiables, afin que l'on puisse disposer d'une base de connaissances solide qui permette d'établir un bilan précis de la situation en matière de protection sociale et de fournir des éléments utiles à la conception des programmes. Des gouvernements et des partenaires sociaux forts et des systèmes tripartites nationaux dotés de ressources suffisantes sont également indispensables.
58. La membre gouvernementale du Sénégal rappelle que la protection sociale est un élément clé du plan national de développement socio-économique, de la stratégie de lutte contre la pauvreté et de la stratégie tripartite de protection sociale de son pays, qui commandent la mise en place d'un système de protection sociale accessible, inclusif, ancré dans la législation et la culture locale et garanti par l'État. L'oratrice donne un aperçu du régime de protection sociale simplifié qui constitue l'un des volets de la stratégie gouvernementale visant à étendre la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle disposant d'une capacité contributive suffisante. Elle constate avec

préoccupation que le droit à la protection sociale n'était pas encore une réalité concrète pour la majorité de la population avant la pandémie. Elle fait observer que l'OIT a apporté une aide précieuse, tant pour l'extension de la protection sociale à l'économie informelle que pour l'élaboration d'un cadre juridique. Elle rappelle l'importance de l'assistance technique pour l'élaboration des politiques et stratégies nationales de protection sociale, la finalité de cette assistance étant d'améliorer la gouvernance, la résilience et le fonctionnement du système de protection sociale et d'assurer la coordination avec les autres politiques, préalables indispensables à l'instauration d'une protection sociale universelle.

59. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que l'Albanie, la Géorgie, la Norvège et la République de Moldova souscrivent à sa déclaration. La pandémie de COVID-19 a démontré une fois de plus que les pays dotés de systèmes de protection sociale solides, réactifs et complets sont mieux à même de résister aux conséquences des crises économiques ou sanitaires. La mise en place de tels systèmes ne saurait se faire par des mesures ponctuelles de réponse à la crise et appelle au contraire une action soutenue ainsi qu'un engagement fondé sur les droits, encadrés par des instruments tels que la recommandation n° 202. Il faut renforcer la capacité des systèmes de protection sociale, à court et à long terme, pour pouvoir répondre aux besoins des individus malgré les problèmes épineux que posent les transformations structurelles, les crises économiques et les catastrophes. Plusieurs facteurs pourraient contribuer à améliorer les systèmes de protection sociale ainsi que leur cohérence et leur coordination aux niveaux national et international: le dialogue social, la combinaison de prestations contributives et non contributives – une attention toute particulière devant à cet égard être accordée à la couverture des travailleurs de l'économie informelle –, la ratification et l'application des instruments internationaux, ainsi que la coopération internationale et le partage des connaissances, entre autres. Si les États membres de l'UE affichent les taux de ratification parmi les plus élevés en ce qui concerne les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, certains d'entre eux subissent de telles pressions budgétaires qu'ils ne sont pas en mesure de garantir une protection sociale universelle, efficace et complète. L'intervenante tient à faire observer que les mesures d'austérité doivent être proportionnées et ne doivent pas provoquer un recul de la solidarité. Elle souligne l'importance de la protection sociale, indispensable pour assurer une transition juste et équitable pour tous, tout en atténuant les effets du changement climatique, en particulier pour les personnes travaillant dans les secteurs de l'agriculture, des combustibles fossiles et des industries extractives, comme le prévoit le Pacte vert pour l'Europe.
60. Le membre gouvernemental des Émirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), déclare que le renforcement des systèmes de sécurité sociale nécessite un suivi des mesures nationales prises au titre de la Déclaration du centenaire. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les gouvernements ont été contraints de renforcer les mesures de protection sociale et de donner la priorité aux droits de l'homme et à la dignité humaine. Les membres du CCG ont pris des mesures législatives et administratives pour assurer une protection sociale efficace à leurs citoyens. Des progrès ont été réalisés au niveau national dans la réalisation des engagements internationaux, notamment en matière de respect des droits de l'homme, de lutte contre la pauvreté et de soutien à la reprise économique. L'intervenant conclut en mentionnant les initiatives lancées par les membres du CCG pour répondre à la pandémie, notamment la mise en place de subventions destinées à maintenir les travailleurs en activité, l'extension de la protection sociale, la création de fonds spéciaux et le soutien au secteur privé.

61. La membre gouvernementale du Japon rappelle que son pays a ratifié très tôt la convention n° 102 et qu'il a assuré une couverture universelle en matière de santé et de pensions à l'ensemble des professions et des revenus. Le gouvernement a mis en place un socle de protection sociale en combinant des régimes contributifs et non contributifs pour divers risques, et continue de relever ces défis de taille que constituent le vieillissement rapide de la population et le faible taux de natalité. Cette démarche passe également par une amélioration de la productivité du travail et l'adoption de politiques permettant d'instaurer un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
62. La membre gouvernementale du Royaume-Uni évoque le système de crédit universel mis en place par son pays et précise qu'il combine équitablement des éléments de protection relevant de l'assurance sociale et des évaluations fondées sur le revenu dans le but d'offrir à toutes les personnes qui sont en mesure de travailler des perspectives aussi larges que possible en matière d'emploi et de progression professionnelle. Ce système apporte également à ceux qui ne sont pas en mesure de travailler un soutien fondé sur un ensemble de garanties de sécurité sociale de base définies au niveau national, conformément à la recommandation n° 202. L'intervenante fait observer que le gouvernement a collaboré étroitement avec les partenaires sociaux pour mettre au point les réponses au COVID-19, lesquelles comportent un programme de maintien dans l'emploi, une aide pour les indépendants, des mesures d'aide à l'emploi et des programmes de renforcement des compétences et de formation. Elle invite le Bureau à prendre en considération des mesures de ce type lorsqu'il s'attache à répondre aux besoins des mandants de soutenir une reprise durable.
63. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela fait observer que la pandémie de COVID-19 a plongé les systèmes de sécurité sociale dans une crise multidimensionnelle et regrette vivement que les mesures coercitives unilatérales imposées à son pays limitent ses capacités à réagir face à la situation. Les normes internationales du travail, la Constitution vénézuélienne, le plan national du Venezuela pour la période 2019-2025 et le Programme 2030 constituent des références solides et un bon cadre juridique pour progresser vers une protection universelle et suffisante en matière de sécurité sociale. La sécurité sociale en République bolivarienne du Venezuela a été mise en place grâce à un cadre législatif solide, des investissements budgétaires importants dans le domaine social et la participation des travailleurs, et cela vaut également pour le système national de santé publique.
64. La membre gouvernementale des Philippines souligne que la protection sociale joue un rôle clé dans la stratégie de développement du pays, mais que l'informalité vient contrecarrer les efforts engagés pour combler les lacunes en matière d'adéquation et de couverture. La pandémie de COVID-19 a provoqué une hausse rapide du chômage et du sous-emploi dans le monde, montrant combien il était important de renforcer la protection sociale. Le pays a redoublé d'efforts pour institutionnaliser les quatre garanties du socle de protection sociale énoncées dans la recommandation n° 202, en adoptant un ensemble cohérent de mesures contributives et de mesures financées par l'impôt, en vue d'atteindre la couverture universelle par le dialogue social, en se fondant sur des données empiriques et dans le respect des normes et principes de l'OIT.
65. Le membre du gouvernement du Zimbabwe fait observer que la pandémie de COVID-19 a donné une nouvelle impulsion au renforcement des systèmes de protection sociale, en particulier dans les pays en développement où les travailleurs occupent pour beaucoup un emploi dans l'économie informelle et ne sont pas couverts par la sécurité sociale. Il fait part de l'expérience de son pays qui est parvenu à réduire la fragmentation du système de protection sociale en créant un comité permanent de protection sociale

placé sous l'autorité du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale.

66. Le vice-président travailleur salue le ferme engagement des gouvernements à renforcer les systèmes de protection sociale conformément à l'approche bidimensionnelle préconisée par l'OIT. Il se félicite aussi des autres points d'entente mis en évidence pendant la discussion, notamment l'importance que revêt une gouvernance forte et transparente de la protection sociale; la réduction de la fragmentation; la participation active des partenaires sociaux à la planification et à la mise en œuvre des réformes de protection sociale ainsi qu'au contrôle de ces systèmes; et la coordination avec les politiques de l'emploi, les politiques macroéconomiques et les politiques budgétaires.
67. À l'issue des discussions sur l'avenir du travail, il note avec préoccupation l'augmentation des formes atypiques d'emploi, ainsi que le niveau élevé d'informalité et la persistance de ce phénomène dans le monde. Les systèmes de protection sociale doivent étendre leur couverture aux travailleurs engagés dans ces formes d'emploi et assurer en parallèle le maintien et la portabilité des droits. Dans le même temps, il reste essentiel de mettre en place des socles de protection sociale adéquats qui garantissent l'accès universel à une sécurité de revenu minimum et aux services essentiels, notamment la santé, indépendamment de la capacité contributive. Créer une «troisième catégorie» d'emplois, comme le font certains pays, ne permettra pas de régler le problème des modèles d'emploi qui portent atteinte aux droits des travailleurs puisque cette option accentue les ambiguïtés qui pèsent déjà sur les relations d'emploi, encourage les arbitrages entre réglementations et n'offre aux travailleurs qu'une partie des droits et mécanismes de protection auxquels ils peuvent prétendre. Rappelant l'importance d'une classification correcte des relations d'emploi, il invite les employeurs à honorer leurs obligations vis-à-vis des travailleurs et à payer leur juste part de cotisations de sécurité sociale et d'impôts. En référence à la Déclaration du centenaire, il indique que ces obligations comprennent également le respect des droits fondamentaux au travail, le salaire minimum, la sécurité et la santé au travail et la limitation de la durée du travail.
68. L'orateur conclut en soulignant qu'il est important, comme en ont convenu tous les orateurs, de faire des progrès pour opérer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en combinant mesures incitatives et correctives, conformément à la recommandation n° 204.
69. Le vice-président employeur relève que tous les orateurs s'accordent sur l'importance d'apporter des solutions globales en matière de protection sociale; il souligne la nécessité de coordonner les politiques de protection sociale avec les politiques actives du marché du travail et avec les programmes de formation et de reconversion, et de considérer la protection sociale comme un investissement plutôt que comme un coût, puisqu'elle va dans le sens de la croissance économique. Il est capital de protéger les travailleurs dans leurs transitions familiales et professionnelles, de même qu'il faut protéger les employeurs, en particulier les PME.
70. L'orateur insiste sur la nécessité de mener des efforts concertés pour soutenir le secteur privé dans son rôle en matière de création de travail décent et de bien-être pour tous. Par ailleurs, une politique monétaire expansionniste sans un contrôle approprié pourrait relancer l'inflation, ce qui entraînerait une baisse des salaires en termes réels et entamerait la confiance dans la possibilité de rembourser la dette, mettant ainsi en péril les régimes de protection sociale et les initiatives dans ce domaine. Il est donc nécessaire de trouver un point d'équilibre entre les aspirations et la capacité de les concrétiser, et à cette fin on doit pouvoir compter sur le financement et le soutien des institutions financières multilatérales.

71. L'orateur conclut en proposant que l'OIT, en collaboration avec les autres institutions des Nations Unies et les institutions financières internationales, centre son attention sur la question du financement du secteur productif afin de remettre ce dernier sur la bonne voie et de promouvoir le travail décent tout en renforçant les socles de protection sociale.

Examen du point 3 pour discussion

72. Le vice-président employeur cite le rapport du Directeur général *Le travail au temps de la COVID* pour illustrer l'énorme pression sur les finances à un moment où les dépenses ont déjà dépassé les niveaux qu'impose la prudence. Cette situation suscite des inquiétudes quant à la viabilité de la dette et au risque d'inflation. Les entreprises sont confrontées à des difficultés inédites qui menacent leur viabilité et pourraient avoir des conséquences désastreuses sur les salaires. L'orateur est aussi vivement préoccupé par le vieillissement de la population qui augmente les besoins en soins de longue durée.
73. L'orateur attire l'attention sur la nécessité d'assurer la durabilité des systèmes de protection sociale à moyen et long termes, de soutenir les efforts de relance et de garantir la résilience. Différentes options de financement, tant public que privé, devraient être étudiées afin de garantir cette durabilité, en tenant compte des capacités contributives, sur une base cohérente et équitable. Tous les principes énoncés dans la recommandation n° 202 devraient être examinés avec attention pour guider l'adaptation des systèmes de sécurité sociale. Parmi ces principes, la pérennité financière, budgétaire et économique reste particulièrement pertinente pour réaliser la justice sociale et l'équité. Afin de pouvoir financer durablement la protection sociale, on doit disposer de ressources prévisibles et durables, garantir la transparence, l'efficacité et une gestion financière saine, et adopter des politiques anticorruption fermes qui soient garantes de l'état de droit. Les efforts faits pour parvenir à la couverture universelle grâce aux socles de protection sociale ne doivent pas faire obstacle aux mesures d'incitation à participer aux régimes contributifs, et la solidarité en matière de financement devrait obéir à une juste répartition des cotisations sociales entre employeurs et travailleurs conformément à la convention n° 102. En vue d'accroître la couverture effective des régimes contributifs, il faudrait étendre progressivement la couverture sociale de base à tous, tout en autorisant les régimes contributifs volontaires. Comme le cadre normatif de l'OIT le permet, le recours à une approche à plusieurs piliers permettant d'équilibrer les prestations contributives et non contributives, a donné de bons résultats dans de nombreux pays. L'orateur recommande à l'OIT, dans les limites de son cadre normatif, de mieux coordonner son action avec celle des institutions financières internationales afin d'obtenir une évaluation plus précise des possibilités que peut avoir chaque pays d'étendre sa marge budgétaire.
74. Le vice-président travailleur se félicite que la discussion soit axée à la fois sur le caractère adéquat du financement et sa durabilité; les préoccupations relatives à la durabilité du financement s'expriment en effet souvent au détriment de l'adéquation et de la couverture de la protection sociale. Les mesures en faveur de la durabilité ont trop souvent été axées sur la réduction des dépenses plutôt que sur la redéfinition des priorités en matière de dépenses ou sur l'augmentation des recettes. Dans le cadre des mesures d'assainissement budgétaire qu'ils ont prises, de nombreux pays, souvent conseillés dans ce sens par les institutions financières internationales et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ont réduit le montant des prestations et les taux de remplacement, durci les conditions d'accès à la protection sociale et de prise en compte du niveau des ressources, établi un lien plus étroit entre les cotisations et les prestations, ou même mis en place des systèmes avec compte

individuel et gestion privée. Ces réformes ont sapé la solidarité sociale sur laquelle reposaient les systèmes et ont fait obstacle à la réalisation des objectifs convenus au niveau international pour l'extension de la protection sociale, ce qui a pénalisé de manière disproportionnée les femmes et les personnes occupant des emplois peu rémunérés et précaires, entraînant une hausse de la pauvreté et des inégalités.

75. La privatisation de la sécurité sociale, des soins de santé et des services sociaux engendre des inégalités majeures en termes d'accès à ces prestations, soins et services, et nuit à leur qualité et à leur efficacité. Les travailleurs ne sont pas opposés aux régimes de retraite complémentaire ni aux régimes d'épargne privée, tant que ceux-ci ne sont pas favorisés au détriment de régimes de protection sociale publics ancrés dans la loi et fondés sur les principes de solidarité et de mutualisation du risque.
76. Les mesures d'austérité ont été contreproductives sur le plan tant économique que budgétaire, tandis que l'investissement durable dans la protection sociale a eu des effets bénéfiques sur l'emploi, la productivité, les recettes fiscales et la croissance économique dans son ensemble. Les investissements dans la protection sociale sont particulièrement importants pour les générations futures, dans la mesure où ils soulagent la détresse économique des enfants et de leur famille qui conduit à des situations d'exploitation, notamment de travail des enfants, et offrent aux enfants la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel.
77. L'orateur énonce toute une série de mesures qui permettent aux gouvernements de créer la marge budgétaire requise pour financer la protection sociale sans passer par une réduction des dépenses, comme la mise en place d'une fiscalité progressive (impôt sur les sociétés, impôt sur la fortune et taxe sur les transactions financières); la réaffectation des dépenses publiques; la lutte contre l'évasion fiscale et contre les flux financiers illicites; l'appui à la formalisation de l'économie informelle; et l'adoption de mesures pour que les employeurs s'acquittent de leur juste part de cotisations de sécurité sociale. S'agissant de ce dernier point, l'orateur relève qu'un certain nombre de gouvernements ont dernièrement réduit ou suspendu l'obligation des employeurs de verser des cotisations, ce qui met en péril la base même du financement de la protection sociale, fait peser la charge financière sur les travailleurs et va à l'encontre des dispositions de la convention n° 102.
78. L'intervenant met en avant l'importance de la solidarité internationale en matière de financement, en particulier vis-à-vis des pays les moins avancés qui peinent à combler leur énorme déficit de financement de la protection sociale. Le BIT a estimé qu'il faudrait environ 78 milliards de dollars É.-U. pour combler le déficit de financement de la protection sociale dans les pays à faible revenu. Même si ce montant ne représente qu'une fraction de pourcentage du produit intérieur brut (PIB) mondial, il dépasse les 15 pour cent du PIB total de ces pays à faible revenu et équivaut à 45 pour cent environ de l'ensemble de leurs recettes fiscales. Ces chiffres illustrent l'ampleur des contraintes financières que fait peser sur ces pays l'extension de la protection sociale à court terme et montrent combien il est important de renforcer le soutien international. La création d'un fonds mondial pour la protection sociale s'impose de toute évidence. C'est une proposition qui a été débattue dans différentes enceintes internationales et qu'il conviendrait d'examiner pendant la discussion de la commission.
79. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, reconnaît que le financement durable est le principal défi à surmonter pour parvenir à une protection sociale universelle. Ce défi est décuplé par le grand nombre de personnes en âge de travailler qui se trouvent dans l'économie informelle, la faible productivité, le sous-emploi, les normes insuffisantes en matière de travail et de sécurité sociale, et les

mesures d'austérité prises par les gouvernements en réponse aux crises financières et environnementales. Le modèle de financement actuel, qui repose largement sur les cotisations, doit être transformé pour permettre une diversification des sources et la mise en place de structures de gouvernance plus performantes. Il faut en particulier prévoir des financements publics – compte dûment tenu des ressources disponibles – pour les éventualités entraînant des besoins vitaux, en particulier pour la santé, la maternité, le handicap et la vieillesse; veiller à harmoniser les différents programmes publics et à coordonner l'action des institutions de protection sociale; garantir une bonne gouvernance appuyée par des systèmes d'information complets et fiables, entamer une discussion tripartite sur les réformes paramétriques à apporter aux régimes contributifs; encourager les mesures en faveur de l'emploi; et prendre en compte les travailleurs informels. L'orateur dresse une liste de mesures nécessaires pour promouvoir la formalisation par l'extension de la couverture sociale, à savoir: la mise en place d'un cadre réglementaire et de mesures incitatives pour l'enregistrement des travailleurs de l'économie informelle; l'élimination des obstacles administratifs; l'utilisation de l'informatique pour la gestion des régimes; le développement de l'entrepreneuriat; et l'octroi d'allocations aux groupes de population vulnérables.

80. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que l'Albanie, la Géorgie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. Elle rappelle que les régimes de protection sociale doivent être conformes à la stratégie bidimensionnelle adoptée dans les normes de l'OIT et être durables financièrement, économiquement et budgétairement. La mondialisation, l'informalité, le changement climatique, l'essor du numérique et les changements démographiques constituent autant de défis qui font craindre pour l'adéquation et la durabilité de la protection sociale. Un financement adéquat et prévisible, reposant sur un juste équilibre entre régimes contributifs et non contributifs, pourrait aider à y faire face. Il est essentiel de faciliter la formalisation de l'économie, tout comme il est important d'augmenter les recettes provenant des cotisations, de réaffecter des dépenses publiques et de mettre en place divers mécanismes de financement pour éviter de faire assumer aux travailleurs une trop lourde part financière et économique du risque. Il est également indispensable de prendre des mesures préventives, par exemple pour assurer une protection adéquate en matière de sécurité et de santé au travail. L'oratrice met en avant les mesures récentes prises par l'UE pour suivre l'évolution de la situation en matière d'adéquation des retraites et des soins à long terme, pour améliorer l'accès à la protection sociale pour les travailleurs indépendants et les travailleurs occupant un emploi atypique, pour réformer les retraites en vue d'accroître la capacité des systèmes à garantir une protection contre la pauvreté et le maintien du revenu, et pour fournir des soins de santé et d'autres services adaptés à une société vieillissante. Une meilleure coordination des politiques actives du marché du travail et des politiques fiscales est par ailleurs essentielle pour que la protection sociale soit durable. Au vu de la pression que la pandémie de COVID-19 fait peser sur la marge budgétaire des pays et de la faible part du PIB que représente dans certains pays l'investissement dans la protection sociale, l'oratrice appelle les Membres de l'OIT à explorer tout le potentiel de financement qu'ils pourraient mobiliser, en tenant compte des différentes sources de financement possibles, par le biais notamment d'un système fiscal équitable, en élargissant les régimes de sécurité sociale contributifs et en éliminant les flux financiers illicites. Elle salue la volonté de l'OIT d'aider les pays à trouver des solutions de financement et rappelle l'importance des stratégies nationales en complément d'une coopération internationale coordonnée pour combler les lacunes dans la perception des impôts et

des cotisations. Elle met en garde contre les effets néfastes des mesures d'austérité et souligne l'importance du dialogue social. Pour être accessibles, adéquats et durables, les systèmes de protection sociale définis au plan national doivent être fondés sur les principes de la solidarité, du financement collectif, d'un juste équilibre en termes d'équité intergénérationnelle et de la réalisation de l'égalité de genre. L'oratrice insiste sur le fait que l'OIT pourrait jouer un rôle actif dans la création d'un nouveau mécanisme de financement international.

81. La membre gouvernementale des Philippines rappelle qu'il est difficile, pour les pays en développement, d'assurer la viabilité financière des systèmes de protection sociale, mais qu'il existe des possibilités inexploitées pour ce qui est de rendre les prestations plus accessibles, d'améliorer la redistribution et de mettre en œuvre des réformes fiscales progressives et exhaustives en lien avec les objectifs de protection sociale. Si l'on veut parvenir à une couverture adéquate, il faut encore augmenter les dépenses publiques nationales en faveur de la protection sociale, qui ne devrait pas pour autant être financée moyennant une hausse des taxes sur les biens de consommation essentiels. L'oratrice demande à l'OIT de poursuivre et d'intensifier son appui.
82. Le membre gouvernemental des États-Unis rappelle que la crise du COVID-19 a montré combien il était important de disposer à la fois de systèmes de protection sociale et de stratégies de financement solides pour assurer une couverture universelle viable et offrir des prestations adaptées à un moment où les pays sortent de la pandémie et doivent se préparer aux crises à venir tout en faisant face au vieillissement de la population et en tenant dûment compte des impératifs de justice sociale et d'équité. Une fiscalité juste et équitable sur le plan social, le respect des obligations fiscales, la lutte contre les flux financiers illicites et l'élargissement de l'assiette fiscale grâce aux politiques de formalisation sont autant de mesures envisageables. Soulignant qu'il est difficile, pour de nombreux pays en développement, d'offrir une protection sociale adéquate et résiliente, l'orateur salue la tenue d'une discussion, au sein de l'OIT, sur la faisabilité d'un fonds mondial visant à combler certains déficits de financement et sur la façon dont les pays plus développés pourraient y participer.
83. La membre gouvernementale de la Suisse souligne que la viabilité financière des systèmes de protection sociale, en particulier des régimes de pension, est un sujet de préoccupation constante qui suppose de diversifier les sources de financement (cotisations, impôts, TVA, taxes sur les jeux, etc.). La sécurité sociale est un droit humain qui doit être garanti à tout le monde, notamment moyennant un financement collectif, de façon à bénéficier d'effets redistributifs positifs. Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en place des conditions-cadres favorables à la croissance économique. L'oratrice note que le dialogue social, le tripartisme et une gouvernance inclusive sont essentiels pour renforcer la légitimité, assurer une plus grande stabilité et promouvoir la viabilité financière des systèmes de protection sociale.
84. La membre gouvernementale du Royaume-Uni déclare qu'il faut aider les pays en développement à consolider leurs systèmes de protection sociale, en tenant compte des priorités nationales, faire reculer la pauvreté et les inégalités et faire face aux risques qui se posent à l'échelle mondiale. Il est nécessaire d'utiliser efficacement les ressources existantes et d'en trouver de nouvelles, au sein de chaque pays et à l'extérieur. En outre, il importe de mieux coordonner les efforts déployés au niveau international (par exemple dans le cadre du Conseil de coopération interinstitutions pour la protection sociale (SPIAC-B), des évaluations interagences de la protection sociale ou encore du Partenariat mondial pour une protection sociale universelle en vue d'atteindre les objectifs de développement durable (USP2030)), notamment avec les acteurs des

secteurs humanitaire et environnemental. L'OIT devrait également militer pour associer davantage les parties prenantes locales, y compris le secteur privé et les partenaires sociaux, à la mise en place de systèmes de protection sociale financièrement viables et gérés au niveau national.

85. Le membre gouvernemental de l'Argentine décrit les mesures de protection sociale prises par son pays face au ralentissement économique provoqué par la crise du COVID-19 (élargissement des politiques fiscales, prestations d'urgence et mesures en faveur des entreprises), précisant qu'elles s'inscrivent dans une démarche tenant compte des considérations de genre.
86. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela, faisant référence à un rapport établi par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question, se dit préoccupé par l'impact des mesures coercitives qui ont entraîné une contraction de l'économie, mis à mal la stabilité macroéconomique et entravé l'accès à la protection sociale. L'orateur énumère les mesures prises face à la pandémie de COVID-19, soulignant la difficulté d'assurer la viabilité financière du système de protection sociale du fait des mesures coercitives, et demande que celles-ci soient levées.
87. La membre gouvernementale du Canada note que la pandémie a montré combien il était nécessaire d'avoir des systèmes de protection sociale solides, résilients, viables, souples et innovants. Les mesures temporaires qui ont été prises dans le monde entier pour faire face au COVID-19 vont devoir prendre fin ou évoluer vers des systèmes de protection sociale viables et permanents. Pour stimuler la croissance économique, il faut des infrastructures adaptées, des conditions favorables aux entreprises, des marchés du travail équitables ainsi que des emplois et des conditions de travail décentes permettant de conserver une assiette fiscale saine. L'oratrice souligne que, afin d'appuyer les systèmes de sécurité sociale dans un contexte de vieillissement de la population et de ralentissement de la croissance économique, il est possible de mettre en place des dispositifs intégrés de sécurité prévoyant un contrôle indépendant des investissements et des dépenses des pouvoirs publics et reposant sur plusieurs modèles de financement (système par répartition financé au moyen des recettes fiscales générales, régime contributif partiellement financé et régime par capitalisation intégrale). Ainsi, les risques financiers seraient répartis entre les pouvoirs publics, les employeurs, les travailleurs en activité et les retraités. Enfin, la transparence, la bonne application du principe de responsabilité et une solide gouvernance financière sont fondamentales pour garantir la viabilité des systèmes de protection sociale.
88. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo explique que, dans le cadre de la mise en place d'un socle de protection sociale, le gouvernement a élaboré un plan national et une stratégie de protection sociale et renforcé le cadre juridique applicable, en élargissant notamment la portée de la protection sociale aux travailleurs informels par le biais d'un régime d'assurance et en établissant un régime d'assurance-maladie universelle. La protection sociale jouant un rôle important dans le maintien de la cohésion sociale et de la paix, l'orateur demande qu'un soutien financier international soit apporté à la mise en place de régimes d'assurance-maladie universels, en particulier dans les pays où l'économie informelle est importante.
89. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran explique que la Constitution nationale impose qu'un système de sécurité sociale soit mis en place pour tous les employés et les travailleurs occupant de nouvelles formes d'emploi. Dans le cadre du sixième plan de développement, et conformément aux objectifs – inscrits dans la loi – de lutte contre la pauvreté et les inégalités, d'amélioration du niveau de vie, de garantie d'un soutien minimum et de protection de certains groupes de population, le

gouvernement va élaborer et mettre en place un système de protection sociale multiniveaux comprenant un dispositif de gestion informatisé. L'oratrice souligne la pertinence des orientations fournies dans la recommandation n° 202.

90. Le membre gouvernemental du Brésil affirme que la sécurité sociale est un droit fondamental garanti par la Constitution nationale dont la concrétisation est assurée par un système de protection sociale complet et de grande envergure. Des réformes ont été entreprises en 2019 pour assurer la viabilité du système à long terme, compte tenu du vieillissement de la population, et des mesures d'urgence ont été prises face à la pandémie de COVID-19.
91. Le vice-président employeur souligne que les gouvernements du monde entier ont déployé des efforts considérables pour faire face à la pandémie, maintenir à flot l'économie et augmenter les prestations sociales. De nombreux pays ont réduit leurs investissements et certaines de leurs dépenses pour pouvoir allouer davantage de ressources aux prestations sociales et faire face notamment à des dépenses élevées en matière de santé et de chômage et en prestations aux ménages et aux personnes vulnérables. L'OIT a un rôle à jouer aux côtés des gouvernements et des partenaires sociaux, afin de les aider à élaborer des politiques qui leur permettront de sortir de la crise et de mettre en place de solides socles de protection sociale bénéficiant à tout le monde, sans faire porter une trop lourde charge aux entreprises et aux travailleurs formels.
92. Si l'on veut que les initiatives de protection sociale soient à la hauteur des besoins et pérennes, on ne peut pas les encourager de façon isolée; elles doivent au contraire être combinées à des politiques macroéconomiques solides et de grande ampleur promouvant le développement économique et l'emploi productif. Il faut aussi faire reculer durablement la pauvreté et la vulnérabilité grâce à l'emploi productif, en s'appuyant notamment sur des politiques qui promeuvent les entreprises durables, le renforcement des compétences, la transition vers l'économie formelle et la création d'emplois. En outre, il faut trouver des solutions à long terme pour garantir l'équité et la viabilité des systèmes de protection sociale dans un contexte marqué par le vieillissement de la population, le chômage des jeunes et l'informalité. Tout en convenant qu'il faudrait réserver les mesures d'austérité à des circonstances bien particulières, l'orateur souligne que, dans certains pays, ces mesures se sont révélées indispensables pour redresser une situation économique catastrophique, voire pour éviter l'effondrement du système économique ou la faillite du pays. Quand un pays, qui croule sous les dettes, adopte des politiques coûteuses et non viables, les conséquences finissent par être désastreuses. L'orateur insiste donc sur la nécessité d'étudier les différentes options de financement du point de vue de leur pérennité – dont la responsabilité principale incombe à l'État, comme indiqué dans la recommandation n° 202 – et de la juste répartition des cotisations entre employeurs et travailleurs, conformément à la convention n° 102, en veillant également à ce que ces options soient adaptées au contexte national. L'objectif est également d'éviter d'imposer un trop lourd fardeau aux générations futures. Les cotisations du secteur privé doivent être complétées par celles des institutions publiques et des travailleurs, en gardant à l'esprit le principe d'équité et les circonstances économiques nationales et en veillant à ne pas exercer une pression indue sur les PME. Appelant à faire preuve de pragmatisme, l'orateur invite à adopter des cadres macroéconomiques mieux adaptés et à envisager de combiner diverses sources de financement de façon à assurer la pérennité économique et financière tenant dûment compte de la justice sociale et de l'équité.

93. Le vice-président travailleur note que tout le monde s'accorde à dire qu'il faut trouver des moyens de financement adéquats et pérennes, notamment grâce à des formes d'imposition progressives, à la lutte contre l'évasion fiscale et les flux financiers illicites, à la formalisation de l'économie informelle et au renforcement de la solidarité internationale pour le financement de la protection sociale. En revanche, la proposition «multipiliers» avancée par le groupe des employeurs est trompeuse. Ainsi, l'utilisation du mot «pilier» pour faire référence à des régimes de retraite professionnelle et des régimes privés donne une fausse impression de stabilité et de fiabilité, alors qu'il s'agit tout bonnement d'épargne privée. Soulignant que le second pilier n'est pas adapté, en particulier pour les femmes et les travailleurs occupant des emplois peu rémunérés et précaires, l'orateur rappelle que la seule façon d'assurer une protection sociale adaptée pour tous est de mettre en place des régimes de retraite obligatoires, encadrés par les pouvoirs publics et reposant sur les principes de mutualisation des risques et de solidarité sociale. Rappelant les conséquences économiques et sociales attestées des régimes de retraite reposant sur les comptes personnels ou ayant été privatisés – notamment en Amérique latine –, il note que le passage à de tels systèmes a généré des coûts administratifs et des coûts de transition importants. En outre, ces dispositifs font supporter plus de risques aux travailleurs et sont associés non pas à une plus grande viabilité, mais à de faibles taux de remplacement ainsi qu'à une moins bonne couverture. À propos de la Table ronde tripartite sur les tendances et les réformes en matière de pensions de 2020, approuvée par le bureau du Conseil d'administration, l'orateur fait observer que le retour en arrière de certains pays qui avaient privatisé leur système de retraite (l'Argentine et le Chili, notamment) a montré que le marché ne tenait pas ses promesses. Ce n'est pas un hasard si les normes de l'OIT ne fournissent pas de cadre concernant les régimes de retraite professionnelle et les régimes privés, mais qu'elles portent plutôt sur l'élargissement des régimes de protection sociale encadrés par les pouvoirs publics. Si le groupe des travailleurs n'est pas opposé à ces régimes complémentaires, il est d'avis qu'on ne doit pas les promouvoir au détriment des régimes publics de protection sociale. Les débats devraient suivre les orientations fixées par les normes de l'OIT.
94. Une représentante de Femmes dans l'emploi informel: globalisation et organisation note l'importance de la protection sociale pour les travailleurs indépendants, en particulier pour les plus pauvres et marginalisés d'entre eux. Même si l'assistance, notamment alimentaire, est utile, il faut surtout assurer l'accès à des prestations plus stables. L'oratrice demande aux gouvernements de protéger leur population, en particulier contre les politiques d'austérité imposées de l'extérieur, et de garantir à tous les travailleurs des conditions de vie dignes, l'accès à la terre, au logement et à l'emploi, de meilleures conditions de travail, des revenus plus élevés ainsi que l'accès à des mesures de protection sociale.
95. Un représentant de l'Internationale des services publics, faisant observer que la pandémie a mis en lumière les inégalités existantes, souligne que la pleine réalisation du droit à la protection sociale en tant que droit humain exige des efforts concertés, afin de garantir un financement public adéquat et la bonne gouvernance des systèmes de protection sociale, en mettant fin notamment aux mesures d'austérité et en adoptant des systèmes d'imposition plus progressifs et des réformes de la fiscalité mondiale et des systèmes financiers internationaux. Il engage les États Membres à appliquer la recommandation n° 204 et à prendre des mesures face à la progression de l'informalisation du travail et des relations de travail, y compris dans l'économie formelle, à la précarisation de l'emploi ainsi qu'à la flexibilité croissante et à la déréglementation

du marché du travail, et les invite à promouvoir le dialogue social, y compris dans le cadre du suivi des objectifs de développement durable.

96. Une représentante de StreetNet International appelle l'attention sur la situation des vendeurs de rue dans l'économie informelle, en butte à un manque de reconnaissance des gouvernements, privés de protection juridique et sociale, exclus de toute forme de représentation directe des travailleurs de l'économie informelle à tous les niveaux du dialogue social, limités dans leur accès à l'espace et aux infrastructures publics et victimes de violences ou de mesures brutales. Il est nécessaire de mettre en place un dialogue social inclusif et de permettre une représentation directe des travailleurs informels dans les structures tripartites de protection sociale, conformément à la recommandation n° 202. En outre, il faut ancrer les régimes d'assistance sociale dans la loi, les élargir aux travailleurs de l'économie informelle et fournir à ces derniers une couverture santé, ce qui peut être fait dans le cadre de régimes d'assurance sociale.
97. Une représentante de la Fédération internationale des travailleurs domestiques, rappelant que la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été adoptée dix ans auparavant, souligne le rôle fondamental joué par l'OIT pour l'amélioration des droits au travail et de la protection sociale des travailleurs domestiques. Elle signale qu'il est de la responsabilité des employeurs de cotiser aux régimes d'assurance sociale, y compris lorsqu'ils emploient des migrants, et que les pouvoirs publics ont, pour leur part, la responsabilité de leur garantir l'accès à des services sociaux et à une assistance sociale adaptés. L'OIT devrait demander aux institutions financières internationales de rendre compte de leur impact sur l'économie du soin et des services à la personne et sur les mesures d'austérité. L'oratrice engage les États Membres et les employeurs à travailler de concert pour concrétiser la protection sociale universelle pour tous.
98. Une représentante de Solidar rappelle qu'il incombe aux gouvernements d'établir des socles nationaux de protection sociale et de les étendre. Le soutien de la communauté internationale doit être renforcé pour aider les pays à accroître leur marge de manœuvre budgétaire en matière de protection sociale, ce qui passe notamment par des politiques macroéconomiques justes et plus redistributives. La solidarité internationale doit aussi être renforcée en créant notamment un fonds mondial de protection sociale pour soutenir la mise en place de socles nationaux de protection sociale. L'oratrice appelle la Conférence à demander à l'OIT – qui, du fait de son cadre normatif solide, de ses compétences techniques et de son approche participative, est bien placée pour ce faire – de diriger l'établissement et la gouvernance d'un tel fonds. L'oratrice précise que la position de Solidar est partagée par la Coalition mondiale pour les socles de protection sociale.
99. Une représentante de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale souligne que les jeunes travailleurs, qui figurent souvent parmi les personnes les plus vulnérables de la société, doivent pouvoir vivre dans la dignité. Pour cela, il faut que la recommandation n° 202 soit pleinement appliquée, de façon à ce que tout le monde ait accès à un système de protection sociale juste, notamment à des soins de santé et à un enseignement de qualité ainsi qu'à des prestations de chômage. Soulignant qu'il est particulièrement important d'assurer l'accès aux services publics, l'oratrice demande à tous les délégués présents de veiller à ce que les recommandations formulées dans le rapport soient mises en œuvre et, surtout, de s'engager pour le financement de dispositifs de solidarité sociale, y compris par le biais de l'imposition des entreprises multinationales.
100. Une représentante de Make Mothers Matter souligne qu'il est essentiel, pertinent et tout à fait justifié de mettre en place une protection sociale universelle pour les personnes

qui dispensent des soins non rémunérés, en particulier les mères. Les gouvernements et les employeurs devraient investir dans le soutien aux femmes, aux parents et autres aidants, et tenir compte de ces tâches qui sont invisibles et non rémunérées mais qui n'en sont pas moins essentielles, car il relève de leur responsabilité collective de reconnaître les soins non rémunérés comme un travail fondamental qui bénéficie à la communauté et à la société tout entière. Les personnes prodiguant des soins non rémunérés, surtout les mères, devraient, comme tous les autres travailleurs, avoir accès à la protection sociale, celle-ci devant être considérée comme un investissement à long terme.

Examen du point 4 pour discussion

- 101.** Le vice-président travailleur souligne le rôle important de chef de file que l'OIT devrait jouer au sein du système multilatéral, compte tenu de sa structure tripartite, de sa fonction normative et de contrôle, et de son mandat constitutionnel pertinent. Il est urgent de remédier au manque de cohérence des politiques au sein du système multilatéral et à la reconnaissance insuffisante du mandat de l'OIT et de ses normes de sécurité sociale. L'extension de la protection sociale a été freinée par les conditions de prêt et les conseils de politique générale des institutions financières internationales et d'autres organisations internationales, qui comprennent: la réduction des dépenses sociales, la diminution du niveau des prestations, la réduction des cotisations de sécurité sociale des employeurs, la promotion des comptes individualisés et la privatisation de la protection sociale. Il note en particulier la promotion par la Banque mondiale des socles de protection sociale au détriment des systèmes de sécurité sociale contributifs, ce qui va dans le sens contraire de la stratégie bidimensionnelle reflétée dans la recommandation n° 202 et la convention n° 102. Il appelle l'OIT à conduire l'action plus énergiquement, conformément à son mandat unique, pour favoriser un plus grand consensus international en faveur d'une approche cohérente de la protection sociale fondée sur les normes de l'OIT, en particulier dans le cadre du SPIAC-B et de l'USP2030. L'intervenant souligne la nécessité d'une collaboration avec les institutions financières internationales, notamment en ce qui concerne la politique internationale et nationale ainsi que les conditions de prêt, afin de garantir un alignement sur les normes de l'OIT, en particulier en ce qui concerne la prochaine stratégie de la Banque mondiale en matière de protection sociale et de travail et la stratégie du Fonds monétaire international sur les dépenses sociales.
- 102.** L'intervenant appelle l'OIT à redoubler d'efforts pour promouvoir les normes de sécurité sociale, notamment la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 102, y compris par une campagne de ratification et par l'intermédiaire du programme phare mondial sur la mise en place de socles de protection sociale pour tous et des programmes par pays de promotion du travail décent. Compte tenu de la nécessité de soutenir le travail décent au sein de l'économie du soin, il demande également instamment la ratification et la mise en œuvre effective de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, et de la convention n° 189. Le système multilatéral serait mieux en mesure de soutenir les pays les plus pauvres en créant un fonds mondial de protection sociale qui pourrait relancer le financement des pays dont la marge de manœuvre budgétaire est insuffisante et financer l'assistance technique nécessaire à la mise en place de systèmes de protection sociale légaux conformes aux normes internationales du travail. L'OIT devrait être l'acteur central des discussions en cours et diriger sa gouvernance si elle est établie. Il déclare également que le fonds pourrait être une occasion importante de renforcer la coordination entre les institutions internationales en matière de protection sociale, et pourrait contribuer à une plus grande cohérence multilatérale, et appelle

également à une augmentation de l'aide officielle au développement en faveur de la protection sociale pour compléter le fonds et à une plus grande coordination de l'aide au développement.

103. L'orateur salue le rôle de chef de file au niveau mondial de l'OIT dans la recherche sur la protection sociale. Il se réfère notamment au *Rapport mondial sur la protection sociale* et à la publication intitulée *Reversing Pension Privatizations*, ainsi qu'aux données de l'OIT sur les lacunes en matière de couverture et de financement, en soulignant leur importance pour guider l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et éclairer les débats à l'échelle mondiale. L'intervenant se dit très favorable à la collecte périodique de données, à la poursuite du développement des données et des outils d'évaluation de l'OIT, notamment sur l'égalité entre les sexes et l'adéquation, ainsi qu'à l'établissement de cibles et de critères internationaux quantitatifs, y compris sur l'adéquation des prestations et la couverture pour soutenir la réalisation des ODD.
104. Le vice-président employeur, soulignant l'importance d'évaluer les actions pouvant être menées aux niveaux mondial, régional et national, les effets des actions précédentes et les problèmes qu'elles ont posés afin d'en tirer des leçons, met en avant l'expérience de l'OIT en matière d'élaboration et de gestion d'initiatives et de programmes de coopération pour le développement, dont témoigne son tableau de bord de la coopération pour le développement. Il insiste à cet égard sur le besoin de coopération à tous les niveaux et sur la contribution de l'OIT à la réalisation de l'objectif de l'accès universel à une protection sociale complète et durable. Il appelle notamment à une intensification de la coopération technique et au renforcement des capacités comme moyens d'améliorer la mobilisation de ressources nationales et de mettre en place des systèmes efficaces, en particulier dans les pays qui connaissent d'importantes lacunes en matière de couverture. De par son mandat, ses compétences, sa structure tripartite et son cadre normatif (tout particulièrement la convention n° 102 et la recommandation n° 202), l'OIT a les moyens d'aider les pays à établir des systèmes de protection sociale adéquats et durables. À ce titre, outre l'assistance technique, l'orateur souligne la nécessité d'un appui financier supplémentaire reposant sur l'aide internationale, la solidarité et une meilleure coordination entre tous les acteurs, notamment les institutions financières internationales, comme moyen de parvenir à une plus grande cohérence des politiques et d'éviter les doubles emplois. Des interventions bien conçues permettraient de mobiliser des ressources financières au niveau international et d'améliorer la mobilisation de ressources nationales.
105. Des initiatives conjointes de financement ont été lancées aux niveaux national et international avec le soutien des partenaires pour le développement, en particulier les institutions financières internationales, pour contenir la crise du COVID-19 et faire le lien entre appui technique et aide financière. Dans certains cas, cependant, les contraintes en matière de financement et de viabilité de la dette freinent l'investissement dans la protection sociale au lendemain immédiat de la crise. Dans ce contexte, l'orateur prie instamment l'OIT d'approfondir cette collaboration avec les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales concernées, au moyen notamment d'un cadre politique commun compatible avec le rôle, le mandat et l'apport de chaque partie et conforme aux normes internationales du travail, notamment la convention n° 102 et la recommandation n° 202. Les partenaires sociaux jouent un rôle important et spécifique, en particulier dans le domaine de l'élaboration des politiques et de l'évaluation des besoins et des priorités. De même, les difficultés qui découlent des nouveaux modèles économiques, de la diversification des formes de travail et des évolutions récentes du monde du travail, telles que le travail via des plateformes, les contrats de durée déterminée et les relations de travail multiples, nécessitent des

réponses adaptées au niveau national et un engagement fort des partenaires sociaux. L'OIT pourrait faciliter le partage des connaissances, des meilleures pratiques et des orientations concernant les principes et droits fondamentaux au travail comme moyen de promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et le travail décent pour tous. Le vice-président employeur appelle à la poursuite de la promotion de la Déclaration du centenaire, qui propose une stratégie commune permettant d'élaborer des systèmes de protection sociale adéquats, durables et adaptés aux évolutions du monde du travail et de les améliorer.

- 106.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, invite l'OIT à tirer parti de ses atouts particuliers (son corpus de normes internationales, sa structure tripartite et son expertise technique) et à jouer un rôle de chef de file dans la réalisation de l'objectif de l'accès universel à une protection sociale complète et durable, conformément à la Déclaration du centenaire, notamment par des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités et l'établissement de partenariats avec les Nations Unies et d'autres institutions internationales et régionales. L'assistance technique et le renforcement des capacités des pays à faible revenu, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ainsi que le renforcement des partenariats avec les organisations régionales, au moyen notamment d'un mémorandum d'entente avec l'Union africaine, sont essentiels pour aider les pays de la région à développer des politiques de sécurité sociale cohérentes et adaptées. L'orateur sollicite le soutien de l'OIT pour la mise en place de bases de données sur la sécurité sociale permettant le suivi de l'exécution des ODD et des indicateurs connexes, et pour le développement d'outils destinés à soutenir les politiques de formalisation. Il encourage en outre l'Organisation à promouvoir la ratification des normes internationales en matière de sécurité sociale. Le membre gouvernemental de l'Algérie appelle à l'instauration d'une journée mondiale de la protection sociale afin de renforcer la dynamique en faveur de la promotion de l'accès universel à la protection sociale.
- 107.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que l'Albanie, la Géorgie et le Monténégro s'associent à sa déclaration. Elle invite instamment la communauté mondiale à accélérer les initiatives destinées à assurer un accès universel à la protection sociale. L'amélioration de la protection sociale nécessite, outre des financements, tels que ceux fournis par l'UE, des connaissances, un suivi des ressources, un partage des meilleures pratiques et, au plan national, une administration efficace dotée de toutes les capacités requises. Rappelant qu'il reste neuf années pour réaliser les ODD, elle préconise de s'attacher prioritairement à renforcer le cadre normatif de l'OIT, à promouvoir la ratification de ses instruments et à assurer un suivi approprié. Soulignant le caractère opportun des huit mesures clés proposées dans le rapport du Bureau pour assurer la reprise au lendemain de la pandémie de COVID-19 et au-delà, elle plaide en faveur de réponses stratégiques adaptées à l'évolution du monde du travail, le but étant d'éviter tout affaiblissement de la solidarité, clé de voûte des systèmes de protection sociale. Rappelant que la recommandation n° 202 aura prochainement dix ans d'existence, l'oratrice invite le Bureau à organiser en 2022 une réunion d'experts qui serait chargée d'élaborer des stratégies visant à accélérer l'instauration d'une protection universelle, d'identifier les mesures concrètes que l'OIT pourrait prendre, notamment au titre de la coopération technique, et d'étudier en détail l'impact de la solidarité internationale et de l'activité normative. L'intervenante souligne le ferme soutien de l'UE au rôle de chef de file de l'OIT en matière de protection sociale au sein du système multilatéral et appelle à une coopération plus étroite avec d'autres institutions et programmes internationaux, y compris le Fonds monétaire international. Faisant ressortir le potentiel d'une action conjointe renouvelée aux fins du financement

international de la protection sociale, elle se félicite d'une discussion sur la manière dont l'OIT pourrait jouer un rôle actif dans le débat en cours sur la nécessité d'un nouveau mécanisme de financement international. L'intervenante insiste sur la nécessité de renforcer le taux de couverture, l'efficacité et la durabilité des systèmes de protection sociale pour tous, estimant qu'il y a là un enjeu stratégique prioritaire.

- 108.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), estime que la persistance de l'informalité constitue le principal obstacle à l'extension de la protection sociale dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. La formalisation nécessite une meilleure coordination des politiques, mais aussi des changements dans les relations économiques et financières internationales. L'OIT devrait de ce fait collaborer avec les États Membres et d'autres institutions internationales pour promouvoir les recommandations n^{os} 202 et 204 d'une manière intégrée qui puisse favoriser leur renforcement mutuel, l'objectif étant de faciliter la formalisation, de promouvoir les entreprises durables et le travail décent, et d'assurer un accès universel et durable à la protection sociale. Les politiques du marché du travail, la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, des politiques et incitations fiscales appropriées, une administration fiscale efficace, un environnement favorable aux entreprises et, en particulier, des services de l'emploi de qualité sont des facteurs déterminants pour l'élargissement de la protection et la réduction de l'informalité. Un dialogue social institutionnalisé est essentiel, notamment pour la formulation, la mise en œuvre et le suivi des stratégies de transition. L'intervenant fait observer que les travaux de l'OIT apportent une précieuse contribution au processus de reprise. Les gouvernements doivent garantir l'application des normes existantes, mais aussi mettre à disposition les autres instruments nécessaires pour permettre à l'Organisation d'apporter le soutien effectif qui permettra de relever, collaboration et synergies aidant, les nombreux défis qui seront à moyen et à long terme liés à la protection sociale.
- 109.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient les huit mesures clés énumérées dans le rapport du Bureau, en particulier la mesure 3: «Renforcer la gouvernance et la viabilité des systèmes nationaux de protection sociale», qui est également importante pour la mesure 2: «Comblar les déficits de financement». Il attire l'attention sur la mesure 6, «Amplifier l'impact des normes internationales de sécurité sociale», en particulier la recommandation n° 202, étant donné l'intérêt que présente cette dernière, dans la perspective du Programme 2030, pour les initiatives prises au cours de cette décennie aux fins de la réalisation des ODD. Il met également en exergue la mesure 7: «Adapter les systèmes de protection sociale au lendemain de la crise et dans le contexte de l'avenir du travail», ainsi que la mesure 8: «Renforcer le rôle de chef de file de l'OIT en matière de protection sociale au sein du système multilatéral». L'OIT devrait s'employer à élaborer un cadre opérationnel commun avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales pour faire en sorte que les mesures d'assainissement budgétaire et de réformes structurelles ne compromettent pas la promotion de systèmes complets de protection sociale.
- 110.** La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago remercie l'OIT pour le soutien qu'elle a fourni aux pays pendant la pandémie. Elle appelle l'OIT à renforcer son rôle de chef de file, en travaillant en particulier à élaborer une stratégie de mise en œuvre intégrée des recommandations n^{os} 202 et 204; à promouvoir l'Agenda du travail décent et les entreprises durables; à accroître l'investissement dans la protection sociale en tant que condition indispensable au développement; à créer une marge budgétaire sur la base des principes de solidarité, d'équité et de durabilité; à assurer une meilleure coordination de la protection sociale et des politiques économique, sociale,

environnementale et de l'emploi; à renforcer les capacités des partenaires sociaux en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin; à aider les pays à construire des systèmes de protection sociale inclusifs pour les travailleurs engagés dans toutes les formes de travail; et enfin, à assurer une meilleure cohérence entre organisations internationales.

111. La membre gouvernementale du Canada met en avant le rôle clé de l'OIT dans la recherche et l'analyse, les échanges d'informations et la diffusion des bonnes pratiques, notamment sur les questions des activités de soins et des plateformes numériques. Il convient de resserrer la collaboration avec les institutions financières internationales et d'autres organisations internationales (par exemple l'OCDE et l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS)), notamment en participant aux équipes de pays des Nations Unies, pour éviter les chevauchements d'activités et ainsi aider plus efficacement les pays à progresser vers la protection sociale universelle et la réalisation des ODD. Elle rappelle l'importance des normes internationales du travail, en particulier de la recommandation n° 202, dans la promotion de l'accès universel à des systèmes de protection sociale complets, adéquats et durables.
112. La membre gouvernementale du Royaume-Uni souligne l'importance d'une meilleure coordination et appelle à aider en priorité les pays et les groupes de population ayant la plus faible couverture, en particulier dans les États fragiles ou touchés par des conflits. L'OIT doit renforcer son rôle moteur et fédérateur vis-à-vis des autres organismes multilatéraux, notamment les institutions financières internationales – en particulier la Banque mondiale –, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin de garantir l'efficacité des méthodes de travail, d'apprentissage et de partage de l'information. La mise en place d'un cadre opérationnel commun pourrait favoriser l'entente sur les compétences particulières et les attributions de chaque organisme. En outre, l'OIT devrait renforcer son action en faveur du rapprochement de la protection sociale et des politiques de lutte contre le changement climatique, puisqu'elle est en bonne position pour veiller à ce que les systèmes de protection sociale aident à prévenir les chocs – et à accroître la résilience lorsque des chocs surviennent – et à atténuer les répercussions négatives que peuvent avoir les politiques climatiques menées dans le cadre d'une transition juste.
113. La membre gouvernementale de l'Égypte fait part d'expériences positives à la suite des mesures prises par son pays pour faire face à la pandémie de COVID-19 afin d'aider en particulier les travailleurs de l'économie informelle. Elle propose d'examiner la pertinence du corpus actuel des normes de sécurité sociale, et notamment de réfléchir à l'élaboration de nouvelles conventions, afin de garantir l'accès universel à la protection sociale conformément aux objectifs du Programme 2030. Elle propose à l'OIT d'accompagner les efforts faits par les États Membres pour parvenir à la protection sociale universelle et améliorer leurs statistiques du marché du travail, en particulier pour leur permettre de surmonter les difficultés nées de la crise en cours.
114. La membre gouvernementale des Philippines insiste sur la nécessité de coordonner les mesures visant à résoudre les questions d'intérêt mondial, telles que la numérisation et les migrations. Elle appelle l'OIT à établir des normes et cadres internationaux nouveaux qui tiennent compte de ces nouvelles réalités, y compris l'octroi d'une assurance sociale indépendamment de la nationalité et du statut d'emploi, ainsi qu'à garantir la portabilité des droits d'un pays à l'autre. Soulignant l'importance de la formalisation et d'une transition juste, elle appelle l'attention sur le potentiel qu'offrent la structure tripartite

unique de l'OIT et ses mesures collectives centrées sur l'humain, qui garantissent le partage équitable des risques et des bénéfices entre tous. Elle remercie l'OIT pour l'assistance technique que celle-ci a fournie aux Philippines.

- 115.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran indique que son gouvernement s'efforce de mettre en œuvre les mesures suivantes pour surmonter les défis du nouveau monde du travail: combler les lacunes juridiques et réglementaires; élaborer des politiques actives du marché du travail et des politiques macroéconomiques qui encouragent la création d'emplois et favorisent le développement d'entreprises durables et vertes; et renforcer l'inspection du travail et réviser les règles applicables aux contrats de travail et aux mécanismes de règlement des conflits du travail. La coopération Sud-Sud et le tripartisme ont donné des résultats très positifs en termes de promotion du travail décent, de croissance durable et de développement social. Les sanctions unilatérales que certains pays imposent à d'autres sont contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier au principe de non-ingérence et aux principes d'autonomie et d'indépendance des pays, et ont des incidences négatives sur les droits de l'homme.
- 116.** La membre gouvernementale de la République démocratique du Congo, consciente du rôle important joué par l'OIT dans le domaine de la protection sociale, demande à l'Organisation d'aider son pays à élargir la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle grâce à un processus clair visant à faciliter la transition vers l'économie formelle, qui constitue l'une des priorités de son gouvernement. En outre, souligne-t-elle, il faut développer les capacités et renforcer les compétences afin, en particulier, de pouvoir appliquer efficacement les politiques de protection sociale, et promouvoir l'échange des données d'expérience dans le but de mettre en place des socles de protection sociale pour tous.
- 117.** Le vice-président travailleur note que tous conviennent qu'il faut accroître la visibilité et le respect des normes internationales du travail, aux niveaux tant international que national, et renforcer la cohérence au sein du système multilatéral. L'OIT devrait aider plus activement les pays à établir et à appliquer des socles nationaux de protection sociale. Outre qu'il n'est pas toujours bien coordonné, l'appui apporté par les autres organismes internationaux est parfois contraire aux normes internationales du travail, ce à quoi il convient de remédier. L'orateur engage l'OIT à redoubler d'efforts et à allouer des ressources humaines et financières aux activités visant à promouvoir la ratification de la convention n° 102, notamment à ses programmes phares et aux programmes par pays de promotion du travail décent.
- 118.** Le fonds mondial de protection sociale qu'il est proposé de créer pourrait servir à renforcer et à mieux coordonner non seulement l'appui financier apporté aux pays, mais aussi les services de conseils techniques axés sur la protection sociale offerts par les organisations internationales. La communauté internationale a pris de nombreux engagements en faveur de l'extension de la protection sociale; il est maintenant temps qu'elle y affecte des ressources et qu'elle propose une assistance technique coordonnée; l'OIT devrait être au centre de ces efforts. L'orateur demande à la Conférence de confier à l'OIT le mandat de participer, avec d'autres organisations internationales, à des discussions concrètes concernant l'établissement d'un tel fonds.
- 119.** Le vice-président employeur estime que la mise en place d'une protection sociale continue, solide et efficace, notamment de socles de protection sociale pour tous, requiert de nouvelles manières de penser. L'établissement de systèmes de protection sociale adéquats, viables et adaptés au contexte national est une responsabilité partagée ainsi qu'une condition préalable à toute reprise inclusive, à la cohésion sociale

et à la prospérité économique. Pour cela, il est nécessaire d'avoir de solides institutions et une bonne gouvernance, d'investir plus et mieux dans la protection sociale, de veiller à ce que la gestion soit efficace, transparente et exempte de toute corruption et de garantir une répartition équilibrée des coûts. L'OIT devrait chercher à formuler, à l'intention de ses mandants, des orientations équilibrées et cohérentes, compte dûment tenu des objectifs de viabilité et d'équité.

- 120.** L'orateur estime que l'Organisation devrait axer davantage ses efforts sur les domaines d'action suivants: créer de nouvelles approches et favoriser l'ouverture d'esprit; promouvoir la viabilité des régimes de protection sociale; créer des conditions favorables aux entreprises et à la création d'emplois productifs et décents, condition préalable à la viabilité budgétaire, économique et financière; faciliter la transition vers l'économie formelle; assurer la coordination avec les autres politiques, en particulier les politiques de l'emploi; éviter les effets contre-productifs que peut avoir une trop forte pression sur les entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises; utiliser la protection sociale pour faciliter les transitions professionnelles et l'employabilité; considérer la protection sociale comme un investissement; mettre en place des cadres adaptés pour étendre progressivement la couverture de base à tout le monde, en particulier aux personnes qui ne bénéficient d'aucune protection; étudier les diverses possibilités de financement; établir des dispositifs visant à garantir la transparence, l'efficacité et la bonne gestion des ressources; promouvoir l'état de droit et l'application de politiques et de pratiques efficaces en matière de lutte contre la corruption; veiller à la répartition équitable des cotisations sociales entre les employeurs et les travailleurs, conformément à la convention n° 102; mettre en place des conditions propices à la productivité, à la compétitivité, au travail décent, à la création d'emplois et aux entreprises durables; renforcer la collaboration et la coordination avec les institutions financières internationales afin de bien évaluer, pour chaque pays, le contexte national, les besoins en ressources et les priorités.
- 121.** En ce qui concerne la proposition d'établir un fonds mondial de protection sociale, l'orateur reconnaît l'importance de mobiliser des ressources et se dit conscient des besoins et des demandes liés à la fourniture d'un appui à un grand nombre de pays dont les capacités et les ressources limitées ne permettent pas de mettre en place des systèmes de protection sociale exhaustifs et viables. Toutefois, met-il en garde, la création de nouvelles structures n'est pas toujours ce qu'il y a de plus efficace. Il importe de procéder à une analyse rigoureuse des initiatives achevées ou en cours et de faire fond sur les projets et programmes mis en œuvre par l'OIT. Les ressources allouées à la coopération pour le développement ont diminué et il est nécessaire de trouver des sources de financement transparentes et présentant une certaine valeur ajoutée. En outre, une meilleure coordination de l'aide publique au développement et de l'appui apporté par le BIT à la mobilisation de ressources nationales et au renforcement des capacités pourrait contribuer à créer des solutions viables à moyen ou à long terme.

Examen du projet de conclusions

- 122.** La présidente présente le projet de conclusions établi par le groupe de rédaction et informe les membres de la commission que 141 amendements ont été reçus. Elle suggère de traiter les amendements aux passages du texte placés entre crochets faute d'accord au sein du groupe de rédaction de la même manière que les autres amendements, au titre des travaux dont le groupe a fait rapport à la commission. Une fois la discussion sur les amendements terminée, ils seront considérés comme un texte convenu et les crochets seront supprimés. Elle demande également à la commission

l'autorisation pour le secrétariat d'apporter des corrections d'ordre éditorial et linguistique au projet de conclusions. Il n'y a pas d'objection à ces propositions.

Titre – «Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)»

- 123.** Le titre «Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)» ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Sous-titre «Principes directeurs et contexte»

- 124.** Le sous-titre «Principes directeurs et contexte» ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 1

- 125.** Le point 1 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 2

- 126.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à insérer «efficacement» avant «dans l'élaboration» dans la première phrase, afin d'aligner le libellé sur la recommandation n° 202 et d'autres normes de l'OIT.
- 127.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, rappelant que c'est également la formulation retenue dans la Déclaration sur la justice sociale.
- 128.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 129.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 130.** L'amendement est adopté.
- 131.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter «, inclusifs» après «adéquats».
- 132.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 133.** Le vice-président employeur dit que, compte tenu de la discussion au sujet de la protection sociale universelle, l'adjectif «inclusifs» semble redondant, mais qu'il accepte toutefois la modification sur le principe.
- 134.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 135.** L'amendement est adopté.
- 136.** La membre gouvernementale du Japon, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Royaume-Uni et de Singapour, présente une série d'amendements visant à remplacer «de systèmes de protection sociale universels» par «d'un accès universel à des systèmes de protection sociale».

- 137.** Le vice-président employeur appuie l'amendement en rappelant que la question a déjà été discutée au sein du groupe de rédaction.
- 138.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car l'expression «systèmes de protection sociale universels» reflète à la fois la nécessité d'étendre la couverture et d'établir des niveaux de protection plus élevés pour ce qui est des prestations et des éventualités couvertes, ce qui reste fidèle à l'approche bidimensionnelle de l'OIT. Il se réfère également à la Commission chargée de la réponse au COVID, qui a retenu le concept de «protection sociale universelle».
- 139.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 140.** La membre gouvernementale des Philippines souscrit à la position du groupe des travailleurs visant à retenir la «protection sociale universelle» comme principe directeur faisant référence à la fois à l'accès mais aussi à l'adéquation des prestations et aux lacunes en matière de mise en œuvre. Elle demande au secrétariat d'apporter des précisions sur cette question.
- 141.** Le membre gouvernemental des États-Unis observe qu'il y a de multiples références à la notion d'accès dans le texte et demande au secrétariat une clarification sur la signification de la protection sociale universelle, afin de parvenir à une utilisation cohérente du concept dans l'ensemble du texte.
- 142.** La représentante adjointe du Secrétaire général dit que le terme est fermement ancré dans le cadre international des droits de l'homme et que, conformément à ces instruments, en particulier la recommandation n° 202, la protection sociale universelle englobe une couverture universelle en termes de personnes protégées, une protection complète dans un large éventail de risques couverts et l'adéquation des prestations et des services. La protection sociale universelle est assurée par des systèmes nationaux de protection sociale qui doivent être durables, équitables et adaptés aux circonstances nationales. Cette conception est également reflétée dans le Programme 2030, notamment dans la cible 1.3 des ODD sur les «systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale», ainsi que dans la cible 3.8 des ODD sur la couverture sanitaire universelle.
- 143.** La présidente propose qu'à titre exceptionnel, en raison des implications de cet amendement dans l'ensemble du document, cet amendement soit réexaminé ultérieurement. Elle demande au secrétariat de présenter l'explication qu'il a donnée par écrit. Cette demande est acceptée.
- 144.** Lors de la séance suivante, sur la base de l'explication écrite reçue du secrétariat, le membre gouvernemental des États-Unis présente un sous-amendement visant à inclure une définition du concept de protection sociale universelle dans l'introduction ou dans une note de bas de page, comme suit:

Conformément à l'approche énoncée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, le concept de «protection sociale universelle» désigne les actions et les mesures visant à réaliser le droit humain à la sécurité sociale pour tous en mettant progressivement en place et en maintenant des systèmes de protection sociale adaptés au contexte national qui soient complets, adéquats, accessibles et durables et qui fournissent une protection contre les risques rencontrés tout au long de la vie.

- 145.** La présidente explique que le passage pourrait être ajouté soit sous forme de note de bas de page, soit dans le texte, par exemple à la fin du point 2. Elle invite les membres de la commission à se prononcer sur le sous-amendement.

- 146.** Le membre gouvernemental des États-Unis estime que la meilleure option consiste à insérer le texte là où la «protection sociale universelle» est mentionnée pour la première fois, soit en note de bas de page, soit dans le corps du texte. La formulation suggérée reflète l'intention de toutes les parties en capturant les concepts d'exhaustivité, d'adéquation, d'accessibilité et de durabilité. Le texte s'inspire directement des deux principaux documents auxquels la commission s'est référée tout au long de ses travaux: la Déclaration du centenaire et la recommandation n° 202, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipulent que toute personne a droit à la sécurité sociale et que les programmes de protection sociale doivent être administrés sur une base nationale.
- 147.** Le vice-président travailleur souscrit au texte proposé mais demande au membre gouvernemental des États-Unis d'indiquer si le texte doit figurer en note de bas de page ou dans le corps des conclusions.
- 148.** Le membre gouvernemental des États-Unis déclare pouvoir faire preuve de souplesse et souligne que le texte doit se rapporter clairement à l'ensemble du document. Il sollicite d'autres avis.
- 149.** Le vice-président employeur exprime ses doutes quant au processus de discussion de ce sous-amendement et à l'endroit où il pourrait être inclus. Il se demande si la définition de concepts clés tels que la «protection sociale universelle» relève de la mission de la commission dans le cadre de la discussion récurrente, et n'appuie pas le sous-amendement.
- 150.** La membre gouvernementale des Philippines déclare soutenir le sous-amendement, en expliquant que le texte proposé rend bien compte du concept de protection sociale universelle. Elle n'a pas d'idée préconçue quant à l'endroit où le texte doit être placé.
- 151.** Le membre gouvernemental des États-Unis demande si l'on peut répondre à la préoccupation du vice-président employeur en supprimant les mots «le concept de» et poursuivre le texte simplement par «la protection sociale universelle désigne».
- 152.** Le vice-président employeur répond que la modification ne changerait rien à son opposition au sous-amendement. La commission ne devrait pas définir des termes et créer de nouveaux concepts. Elle devrait utiliser les concepts tels qu'ils sont déjà énoncés dans les normes existantes et les textes convenus.
- 153.** Le vice-président travailleur s'inscrit en faux contre l'idée avancée par le vice-président employeur, en soulignant que la commission ne crée pas un nouveau concept puisque cela a déjà été discuté en 2011. L'extension de la sécurité sociale horizontale et verticale et le concept lui-même reflètent un langage déjà convenu dans les normes et les documents du Bureau. Il propose que le texte proposé soit présenté comme un point distinct.
- 154.** Le membre gouvernemental des États-Unis se range à l'avis du vice-président travailleur. Le concept de protection sociale universelle est bien établi et l'objet de la discussion est de l'appliquer au monde du travail d'aujourd'hui. La pandémie de COVID-19 a montré que la protection sociale doit être plus accessible, adéquate, complète et durable. Il s'agit là de l'essence même des travaux de cette commission, de même que les questions relatives au financement, à l'expansion et à la progression de la protection sociale universelle au niveau international.
- 155.** Le membre gouvernemental de l'Argentine convient avec le membre gouvernemental des États-Unis et le vice-président travailleur qu'il s'agit d'un concept établi. Les normes de l'OIT offrent suffisamment d'éléments d'interprétation. Toutefois, la définition d'un

concept aussi essentiel nécessite une discussion beaucoup plus approfondie et cette commission n'est pas le bon endroit pour cela.

- 156.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle aux membres de la commission que les principes directeurs font généralement référence à des principes validés qui ont déjà fait l'objet d'un consensus. La formulation proposée est intéressante mais la discussion doit revenir aux principes, normes et concepts convenus. L'intervenant dit pouvoir faire preuve de souplesse sur la question.
- 157.** Le vice-président travailleur dit que le sous-amendement proposé apporte une solution élégante à toutes les propositions d'amendement visant à trouver une manière de formuler la notion d'«accès à la protection sociale universelle». Le texte proposé ne contient rien de nouveau, et toutes les idées ont déjà été approuvées en 2011. La suppression de la référence à la notion d'accès permettrait de gagner du temps et de s'aligner sur ce qui a déjà été convenu au sein de la Commission chargée de la réponse au COVID.
- 158.** Le membre gouvernemental de l'Argentine propose, afin de parvenir à un compromis, de sous-amender le texte en supprimant le début de la phrase, de «Conformément à l'approche énoncée» jusqu'à «la protection sociale universelle désigne les actions et les mesures», et en commençant par «Cela suppose d'engager des actions et d'adopter des mesures».
- 159.** La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago appuie le sous-amendement.
- 160.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental des États-Unis demandent des précisions sur la question de savoir si le texte doit commencer par «Cela suppose d'engager des actions et d'adopter des mesures» ou par «La protection sociale universelle désigne les actions et les mesures».
- 161.** Le membre gouvernemental de l'Argentine précise pouvoir faire preuve de souplesse quant à l'emploi du membre de phrase «La protection sociale universelle désigne les actions et les mesures» dans le sous-amendement.
- 162.** La présidente remercie le membre gouvernemental de l'Argentine pour sa souplesse et dit que le texte sous-amendé discuté le lendemain sera le suivant:
- La protection sociale universelle désigne les actions et les mesures visant à réaliser le droit humain à la sécurité sociale pour tous en mettant progressivement en place et en maintenant des systèmes de protection sociale adaptés au contexte national qui soient complets, adéquats, accessibles et durables et qui fournissent une protection contre les risques rencontrés tout au long de la vie.
- 163.** Lorsque la discussion reprend, la présidente explique que l'examen des sous-amendements a été mis en suspens afin de permettre aux membres de la commission d'engager des consultations et de trouver un compromis. Elle invite le membre gouvernemental des États-Unis à présenter un sous-amendement qui vise à parvenir à un consensus.
- 164.** Le membre gouvernemental des États-Unis remercie le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs de leur coopération et le secrétariat de faciliter l'obtention d'un consensus sur ce point. Il précise que, pour résoudre cette question, on pourrait s'accorder sur le retrait de tous les sous-amendements ayant trait à la notion d'accès. Pour ce qui est du sous-amendement à l'examen, celui-ci devrait idéalement être ajouté en tant que nouveau point après le point 2, libellé comme suit:

2 bis La protection sociale universelle suppose d'engager des actions et d'adopter des mesures visant à réaliser le droit humain à la sécurité sociale en mettant

progressivement en place et en maintenant des systèmes de protection sociale adaptés au contexte national, afin de s'assurer que toute personne a accès à une protection complète, adéquate et durable tout au long de sa vie, conformément aux normes de l'OIT.

- 165.** Le vice-président employeur explique qu'il ne voit pas l'utilité de ce sous-amendement, car les concepts qui y figurent sont déjà énoncés dans d'autres parties du texte. Il ajoute qu'une discussion récurrente ne devrait pas avoir pour objet de définir des concepts. Toutefois, pour favoriser le consensus, il soutient le sous-amendement.
- 166.** Le vice-président travailleur remercie le secrétariat d'avoir contribué à la formulation d'un texte consensuel et souligne l'efficacité du dialogue social qui a permis de parvenir à un consensus sur ce point. Il soutient le sous-amendement, étant entendu que cela clora l'examen de tous les autres amendements connexes.
- 167.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le texte convenu et le sous-amendement.
- 168.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, remercie le secrétariat d'avoir favorisé l'élaboration d'un texte qui reflète le caractère complet que doit nécessairement revêtir un concept si central, stratégique et fondamental pour les conclusions. Il souligne en outre que le texte présenté est l'occasion de clarifier des concepts existants plutôt que d'en énoncer de nouveaux. Il dit pouvoir soutenir le sous-amendement dans la mesure où la notion de «couverture universelle» fait implicitement partie des composantes essentielles de ce concept. Il signale en outre que, compte tenu de la discussion, il faut supprimer le terme «accès à» du point initial.
- 169.** La membre gouvernementale des Philippines soutient le sous-amendement, car il fournit un contexte aux points suivants et une définition claire qui sera nécessaire pour la partie des conclusions portant sur le cadre d'action.
- 170.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe soutient le sous-amendement, car il contribuera à la réalisation de la protection sociale universelle.
- 171.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un sous-amendement visant à supprimer «accès à» du nouveau point.
- 172.** Le membre gouvernemental des États-Unis demande au secrétariat de préciser le sens du terme «accès à» dans le nouveau point.
- 173.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que le libellé du sous-amendement englobe le concept de couverture universelle, et précise que le sous-amendement vise à répondre aux préoccupations exprimées concernant le terme «accès à».
- 174.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire son sous-amendement.
- 175.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 176.** Le point 2 et le nouveau point ajouté après le point 2 sont adoptés, tels qu'amendés.

Point 3

- 177.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à remplacer «C'est à l'État» par «C'est aux gouvernements», car cela reflète mieux la structure tripartite de l'OIT. Cet amendement

est examiné en même temps qu'un amendement identique présenté par les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni.

178. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que, dans les normes de l'OIT, «l'État» désigne l'exécutif, le législatif et le judiciaire, alors que «le gouvernement» désigne uniquement l'exécutif.
179. La membre gouvernementale du Canada et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retirent leurs amendements.
180. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, souligne l'importance de conserver le libellé original, en se référant à la Table ronde tripartite sur les retraites – tendances et réformes, tenue en 2020.
181. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago présente un amendement visant à remplacer «puisqu'il est aussi le garant ultime de» par «et d'en assurer».
182. L'amendement n'est pas appuyé et, par conséquent, est caduc.
183. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à ajouter «et d'en assurer le financement durable» avant «, puisqu'il est aussi le garant» car, comme le souligne la recommandation n°202, la nécessité d'assurer un financement durable résulte de l'appropriation nationale et de la responsabilité des gouvernements d'établir des systèmes de protection sociale.
184. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
185. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à ajouter, après «durable», «et suffisant» afin de refléter la nécessité pour l'État de mobiliser les ressources nécessaires.
186. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, s'oppose au sous-amendement, car le terme «durable» est plus complet et l'ajout de «suffisant» n'est donc pas nécessaire.
187. Le vice-président employeur fait également valoir que l'ajout de «suffisant» est redondant et n'appuie donc pas le sous-amendement.
188. Le membre gouvernemental de l'Argentine préfère la formulation initiale, car l'inclusion de «suffisant» exigerait d'inclure également les autres objectifs fondamentaux tels que l'accès et la couverture, faute de quoi le texte serait déséquilibré.
189. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement, car certains pays ont des difficultés à trouver un financement durable et suffisant.
190. Le vice-président travailleur retire le sous-amendement, se ralliant à l'argument présenté par le membre gouvernemental de l'Argentine. Il ne s'oppose pas à l'amendement mais le trouve redondant.
191. L'amendement est adopté, tel que présenté.
192. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, présente un amendement visant à remplacer «garantissent» par «permettent de s'assurer», afin d'améliorer le libellé, mais sans changer le fond.
193. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

- 194.** Le vice-président employeur fait observer que le terme utilisé dans la recommandation n° 202 est «garantie».
- 195.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, convient avec les employeurs qu'une formulation cohérente est importante et que «garantie» est plus fort.
- 196.** L'amendement est retiré.
- 197.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer «, acteurs du secteur privé» par «ou autres entités», car l'expression «, acteurs du secteur privé» n'est pas claire étant donné que la phrase fait déjà référence aux travailleurs et aux employeurs; il ajoute que les droits humains s'appliquent à tous. Il sous-amende immédiatement l'amendement conformément à l'amendement soumis par l'UE et ses États membres, pour supprimer simplement «, acteurs du secteur privé» sans le remplacer par un autre texte.
- 198.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ajoute que l'intention de l'amendement est de supprimer les mots «acteurs du secteur privé» en raison de l'imprécision de cette expression.
- 199.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 200.** Le membre gouvernemental de l'Algérie note également que le «secteur privé» est déjà couvert par le terme «employeurs».
- 201.** Le vice-président employeur appuie l'amendement de l'UE et retire son amendement.
- 202.** L'amendement est adopté, tel que modifié.
- 203.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, présente un amendement visant à supprimer «inscrits dans la loi et». L'intention n'est pas d'affaiblir la phrase, mais d'éviter une répétition, car «fondés sur les droits» signifie déjà «inscrits dans la loi».
- 204.** Le vice-président employeur note que le droit humain à la protection sociale découlant du droit international peut ne pas être nécessairement traduit dans la législation nationale, puisque les droits humains sont dans certains cas reconnus de facto comme faisant partie du droit national. Il demande à entendre les travailleurs et les gouvernements sur cette interprétation.
- 205.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à cet amendement, car «inscrits dans la loi» ajoute de la clarté à la phrase et la rend plus forte.
- 206.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare être disposé à faire preuve de souplesse.
- 207.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait remarquer que «fondés sur les droits» signifie «inscrits dans la loi». L'ajout est redondant, voire tautologique. Il s'en remet au secrétariat pour une explication.
- 208.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, car il affaiblirait la notion de responsabilité de l'État. Elle déclare également qu'il est nécessaire d'être cohérent avec la recommandation n° 202, citant le paragraphe 7 selon lequel les garanties élémentaires de sécurité sociale doivent être inscrites dans la loi.
- 209.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, ne soutient pas l'amendement.

- 210. Le vice-président employeur soutient le texte original par souci de cohérence avec les termes convenus qui figurent dans les textes adoptés par la Conférence à ses sessions antérieures.
- 211. Le membre gouvernemental des États-Unis précise que, selon lui, les systèmes de protection sociale fondés sur les droits doivent nécessairement être inscrits dans la loi. Toutefois, si cet ajout permet d'apporter de la clarté, l'intervenant dit être disposé à faire preuve de souplesse et à retirer l'amendement.
- 212. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'intention du texte original était d'expliquer ce qu'implique un système fondé sur les droits, à savoir avoir des systèmes de protection sociale inscrits dans la loi.
- 213. La membre gouvernementale du Canada réaffirme que cet amendement ne remet pas en cause le concept de systèmes de protection sociale fondés sur les droits et déclare pouvoir faire preuve de souplesse.
- 214. La membre gouvernementale de la Suisse confirme également que l'intention est d'éviter une tautologie et retire l'amendement.
- 215. Le point 3 est adopté, tel qu'amendé.

Point 4

- 216. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Égypte n'est pas appuyé et, en conséquence, est caduc.
- 217. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à ajouter «, à des transitions justes» entre «revenu» et «et à la stabilité des entreprises» pour souligner que la fonction de substitution du revenu des systèmes de protection sociale peut servir à prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale chez les personnes qui ont perdu leur revenu et leur emploi à la suite de la pandémie de COVID-19.
- 218. Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 219. Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement. Le concept de transition juste a été reconnu dans d'autres contextes, par exemple en ce qui concerne le changement climatique, et n'est pas approprié dans ce point qui fait référence aux transitions professionnelles. Il présente un sous-amendement tendant à remplacer «, à des transitions justes» par «et en facilitant les transitions».
- 220. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare qu'il est important de conserver une référence l'expression «transitions justes», conformément aux ODD. Se référer aux «transitions» seules serait trop vague.
- 221. Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement, qu'il juge trop vague. Il présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer «et en facilitant les transitions» par «et en facilitant les transitions justes».
- 222. La membre gouvernementale des Philippines soutient le nouveau sous-amendement et déclare que les crises, y compris celles liées au changement climatique, aux catastrophes naturelles ou aux calamités, auront un impact sur l'emploi et qu'il est donc important d'inclure l'expression «transitions justes».
- 223. Le vice-président employeur déclare que l'expression «transitions justes» se réfère au contexte du changement climatique et est déjà prise en compte au point 12 h). Cette

expression ne reflète pas l'idée visée, qui est celle des transitions en matière de travail et d'emploi. Il propose un autre sous-amendement visant à remplacer «et en facilitant les transitions justes» par «et en facilitant les transitions professionnelles».

- 224. Le vice-président travailleur convient que l'expression «transitions justes» est liée spécifiquement au changement climatique, et soutient le sous-amendement présenté par le vice-président employeur.
- 225. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, répète que les transitions justes sont importantes dans tous les types de crises et pas uniquement dans le contexte du changement climatique.
- 226. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement présenté par le vice-président employeur.
- 227. Le membre gouvernemental des États-Unis indique qu'il aurait pu soutenir le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur compte tenu de l'importance de transitions justes, mais qu'il est en mesure d'accepter «en facilitant les transitions professionnelles».
- 228. La présidente conclut que le sous-amendement présenté par le vice-président employeur bénéficie d'un soutien suffisant.
- 229. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 230. Le point 4 est adopté, tel qu'amendé.

Point 5

- 231. Deux amendements présentés respectivement par les membres gouvernementaux de la Trinité-et-Tobago et de l'Égypte ne sont pas appuyés et, en conséquence, sont caducs.
- 232. La présidente note que, si l'amendement suivant, soumis par le groupe des employeurs, est adopté, l'amendement soumis par la membre gouvernementale du Burkina Faso deviendra caduc.
- 233. Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer «d'austérité injustifiées» après «mesures», en expliquant que, si les mesures d'austérité ne doivent être prises qu'en dernier recours, elles sont nécessaires dans certaines circonstances, en particulier dans les pays en développement, notamment comme moyen d'empêcher l'effondrement de l'économie ou l'accroissement de la dette. Il ajoute que le terme «injustifiées» est ambigu et difficile à rendre opérationnel.
- 234. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement. Les mesures d'austérité ont des conséquences sociales et économiques très négatives et, en anglais, le terme «undue», contrairement à «unjustified», est approprié et bien défini. Il évoque le cas de l'Islande qui, après la crise financière de 2008-09, a subi de fortes pressions de la part des institutions financières internationales pour faire adopter de lourdes mesures d'austérité dans son système de protection sociale. En résistant à cette pression, l'Islande a plutôt renforcé la protection sociale pour soutenir la reprise en préservant et en augmentant la demande globale et en préservant l'économie.
- 235. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement. Le terme «injustifiées» est utilisé pour souligner que les mesures d'austérité sont acceptables tant qu'elles sont proportionnées.

- 236.** La membre gouvernementale du Burkina Faso, conformément à l'amendement qu'elle propose, rejette l'emploi du terme «injustifiées», car un gouvernement qui prend de telles mesures a nécessairement des raisons tangibles de le faire, et ces mesures ne sauraient donc être considérées comme injustifiées. Elle présente un sous-amendement visant à supprimer le mot «injustifiées» après le mot «d'austérité».
- 237.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement. Elle explique que le terme «injustifiées» souligne l'idée que les mesures d'austérité doivent être proportionnées, au risque d'affaiblir la demande globale et d'aggraver la crise.
- 238.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas le sous-amendement.
- 239.** Faute d'appui, le sous-amendement devient caduc.
- 240.** Le vice-président employeur s'étonne que seuls quelques gouvernements se soient exprimés sur cette question, qui les concerne particulièrement.
- 241.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe appuie l'amendement présenté par le groupe des employeurs, en expliquant qu'il y a toujours des raisons impérieuses derrière la décision difficile d'adopter des mesures d'austérité.
- 242.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas l'amendement. Le texte proposé reconnaît que des mesures d'austérité peuvent être nécessaires, mais il faut se garder d'introduire des mesures d'austérité injustifiées qui visent à restreindre les dépenses sociales publiques.
- 243.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement tendant à remplacer «mesures d'austérité injustifiées» par «mesures et contraintes», en référence aux contraintes qui peuvent être imposées aux gouvernements.
- 244.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement.
- 245.** Le vice-président travailleur s'oppose au sous-amendement, car il supprime également l'expression «mesures d'austérité injustifiées». L'intervenant souscrit aux arguments avancés par l'UE et plusieurs gouvernements.
- 246.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ajoute que, en période de crise, les États peuvent être amenés à prendre des mesures et que, dans ce contexte, l'expression «mesures d'austérité injustifiées» semble trop forte.
- 247.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, réaffirme qu'elle souhaite conserver les mots «d'austérité injustifiées».
- 248.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement du groupe de l'Afrique.
- 249.** Le vice-président employeur appelle les gouvernements européens à faire preuve de souplesse et à reconnaître les particularités des autres régions du monde.
- 250.** Le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Algérie au nom du groupe de l'Afrique est rejeté.
- 251.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que la traduction de «undue» par «injustifiées» dans la version française peut avoir créé une confusion, et laisse entendre que les termes français «disproportionnées» ou «excessives» pourraient être plus appropriés pour refléter le sens du terme anglais «undue».

- 252.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un sous-amendement visant à remplacer «injustifiées» par «disproportionnées» dans toutes les versions linguistiques afin d'assurer la cohérence et de parvenir à un consensus.
- 253.** Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement, à moins que le terme «d'austérité» ne soit également supprimé.
- 254.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement présenté par le GRULAC.
- 255.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas le sous-amendement et indique qu'il préfère la formulation originale, car le terme «disproportionnées» devrait être utilisé dans un contexte précis pour apporter la clarté nécessaire.
- 256.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement présenté par le GRULAC, en indiquant qu'il est important de conserver l'expression «mesures d'austérité».
- 257.** Compte tenu du soutien massif en faveur du maintien du terme «d'austérité», le vice-président employeur déclare que son groupe soutient le sous-amendement présenté par le GRULAC.
- 258.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de la grande majorité des pays du GRULAC, demande une clarification concernant le terme «disproportionnées» qui permet un niveau de flexibilité entre les fins et les moyens, contrairement au terme «injustifiées» qui exprime un jugement de valeur.
- 259.** Le membre gouvernemental des États-Unis indique qu'il peut soutenir le sous-amendement présenté par le GRULAC, en précisant toutefois que le terme «disproportionnées», comme le terme «injustifiées», implique également une détermination subjective.
- 260.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent également le sous-amendement présenté par le GRULAC.
- 261.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 262.** Le point 5 est adopté, tel qu'amendé.

Point 6

- 263.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «et les seuils», expliquant que le libellé est redondant.
- 264.** Le vice-président travailleur n'appuie pas cet amendement, considérant que la mention des «seuils» n'est pas redondante et que, au contraire, il est nécessaire de préciser qu'on se réfère spécifiquement aux principes d'une part et aux seuils d'autre part.
- 265.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare soutenir l'amendement.
- 266.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique qu'elle ne soutient pas l'amendement, car cette mention est conforme à la convention n° 102; cette précision est donc pertinente et nullement redondante.
- 267.** Le membre gouvernemental des États-Unis demande au secrétariat si les principes peuvent contenir des seuils de la même façon que les normes incluent des seuils.

- 268.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les normes établissent à la fois des principes et des seuils et qu'il serait inexact de dire que les principes incluent les seuils.
- 269.** Après cette explication, le membre gouvernemental des États-Unis appuie le libellé original et s'oppose à l'amendement.
- 270.** Le vice-président employeur retire son amendement à la suite de l'explication fournie par le secrétariat.
- 271.** Le membre gouvernemental de la Chine présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de Singapour, consistant à remplacer «veiller à ce que» par «promouvoir la mise en œuvre intégrée de» et à supprimer «soient mises en œuvre de manière intégrée». Ainsi, on rend mieux l'idée selon laquelle les conventions peuvent être ratifiées et mises en œuvre, alors que les recommandations fournissent uniquement des orientations.
- 272.** Le vice-président travailleur s'oppose à cette proposition d'amendement, soulignant la nécessité de mentionner à la fois la promotion et la mise en œuvre des normes internationales du travail, afin de mieux refléter les obligations des gouvernements et l'objet du point 6.
- 273.** Le vice-président employeur, ainsi que la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, s'opposent également à cet amendement qui n'est pas en accord avec l'objet du texte.
- 274.** L'amendement est rejeté.
- 275.** Le point 6 est adopté.

Point 7

- 276.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «mondiale» après «pandémie», expliquant que l'adjectif est redondant, car une pandémie, par définition, s'étend au monde entier.
- 277.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement et aucun gouvernement ne s'y oppose.
- 278.** L'amendement est adopté.
- 279.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «les travailleurs des plateformes numériques», expliquant que, contrairement aux autres catégories de travailleurs mentionnées, les travailleurs des plateformes numériques ne sont pas nécessairement en situation de précarité ou de vulnérabilité; il s'agit d'une catégorie hétérogène dont les modalités d'emploi sont très diverses et, de ce fait, on ne peut pas les considérer comme un ensemble cohérent. En incluant cette catégorie et, de façon générale, en procédant par énumération, on risque d'exclure d'autres travailleurs vulnérables et d'autres modalités d'emploi, tout comme on risque de réduire à néant les efforts déployés par un grand nombre de pays pour faire face aux défis que pose l'économie des plateformes. Le travail via des plateformes devrait être considéré comme une forme de travail utile, en particulier pour les pays en développement, dans le contexte de la pandémie et même dans le cadre de la présente session de la Conférence.
- 280.** Le vice-président travailleur déclare ne pas être favorable à l'amendement, s'opposant à l'idée selon laquelle les délégués à la Conférence pourraient être considérés comme des travailleurs des plateformes, et précisant que le but de la phrase est de mettre l'accent sur la couverture sociale et de citer des catégories de personnes qui sont touchées de

manière disproportionnée par des problèmes de couverture. Il ajoute que des données solides, émanant notamment de l'OCDE, démontrent que les travailleurs des plateformes font partie de ces catégories de personnes.

- 281.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique qu'elle ne soutient pas cet amendement. Elle explique qu'il est important de mentionner des groupes de travailleurs et de garder la référence aux travailleurs des plateformes, pour illustrer les changements importants qui ont marqué le monde du travail et montrer que certains groupes de travailleurs sont plus vulnérables et touchés de manière disproportionnée par l'absence de protection sociale.
- 282.** La membre gouvernementale des Philippines dit ne pas soutenir l'amendement, car les travailleurs des plateformes sont souvent invisibles et se trouvent dans des situations de vulnérabilité à cause des lacunes réglementaires existantes, notamment dans les politiques de sécurité sociale. Elle souligne que c'est un grave sujet de préoccupation aux Philippines et que ces travailleurs se plaignent de plus en plus de la situation désespérée dans laquelle ils se trouvent.
- 283.** Le membre gouvernemental des États-Unis s'oppose à cet amendement, car il est dit clairement que ces groupes sont «souvent touchés» de manière disproportionnée et non pas «toujours touchés». De plus, le texte ne dit pas que les travailleurs des plateformes sont des travailleurs précaires; «les personnes en situation de précarité» constituent un autre groupe de la liste citée.
- 284.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare ne pas soutenir l'amendement et insiste sur la nécessité de réglementer le travail via les plateformes – qui sont une conséquence du progrès technologique – et de promouvoir l'intégration des travailleurs des plateformes dans les systèmes de protection sociale. Le groupe de l'Afrique demande au BIT de lui fournir une assistance technique à cette fin.
- 285.** Le vice-président employeur fait observer que ses arguments n'ont pas été bien compris, mais il se range à l'avis de la majorité.
- 286.** L'amendement tel que présenté n'est pas adopté.
- 287.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «les personnes en situation de précarité», car tous les groupes mentionnés comme étant touchés de manière disproportionnée sont, par définition, en situation de précarité.
- 288.** Le vice-président travailleur dit ne pas soutenir l'amendement: à la suite de la phrase précédente, qui fait référence aux personnes «dépourvues de protection et en situation de vulnérabilité», vient une liste dans laquelle «les personnes en situation de précarité» constituent une catégorie à part.
- 289.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare ne pas soutenir l'amendement, car l'expression «en situation de précarité» fait référence à l'absence de protection sociale, raison pour laquelle elle doit être conservée.
- 290.** Le membre gouvernemental de l'Argentine considère que le terme est justifié et fait observer que les travailleurs à domicile, qui ne sont pas mentionnés explicitement, sont dans une situation extrêmement précaire, raison pour laquelle il souhaite présenter un sous-amendement.
- 291.** La présidente explique que ce sous-amendement ne peut pas être présenté, car il ne porte pas sur l'amendement en cours de discussion.

- 292. Le vice-président employeur soutient que sa proposition éviterait une redondance, mais il se dit flexible pour que la discussion puisse avancer.
- 293. L'amendement tel que présenté n'est pas adopté.
- 294. Le vice-président employeur présente un amendement de nature rédactionnelle consistant à supprimer, dans la version anglaise, le terme «who». Cet amendement ne concerne que la version anglaise du texte.
- 295. Le vice-président travailleur soutient l'amendement, et il n'y a pas d'objection de la part des gouvernements.
- 296. L'amendement est adopté.
- 297. Le point 7 est adopté, tel qu'amendé.

Point 8

- 298. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à ajouter «renforcent la résilience des sociétés et» après «Les systèmes de protection sociale inclusifs et durables» pour insister sur l'impact que des systèmes de protection sociale inclusifs peuvent avoir sur les capacités des sociétés à supporter les chocs.
- 299. Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et le représentant gouvernemental du Zimbabwe soutiennent l'amendement.
- 300. L'amendement est adopté.
- 301. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis et de la Suisse, présente un amendement visant à supprimer «engendrées» pour alléger le texte.
- 302. Le vice-président employeur soutient l'amendement, considérant qu'en effet des transformations structurelles vont continuer d'avoir lieu.
- 303. Le vice-président travailleur soutient également l'amendement, et il n'y a pas d'objection de la part des gouvernements.
- 304. L'amendement est adopté.
- 305. La présidente indique que, si l'amendement suivant, présenté par le groupe des employeurs, est adopté, l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Chine et de Singapour sera caduc.
- 306. Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer «ainsi qu'à la progression des formes de travail précaires et à la persistance de l'informalité» par «aux nouvelles formes de travail ainsi qu'à la persistance de l'informalité», indiquant que cette modification est compatible avec l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Chine et de Singapour, qui consiste à remplacer «précaires» par «diverses», et soutient les deux amendements. Les défis ne sont pas tant liés à l'émergence de nouvelles formes de travail qu'à ce qui est nouveau dans les formes d'emploi existantes.
- 307. Le vice-président travailleur préfère le texte original, car les amendements ne prennent pas en considération l'absence de certitude et de protection dont souffrent les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi. Ils ne reflètent pas non plus le fait que toutes les nouvelles formes d'emploi ne sont pas nécessairement précaires, ni qu'elles exigent des réponses spécifiques.

- 308.** Le membre gouvernemental des États-Unis, la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent préférer le texte original.
- 309.** Le vice-président employeur réitère qu'il est important de reconnaître l'existence de nouvelles formes d'emploi qui ne sont pas nécessairement précaires ou mauvaises. Néanmoins, sa position n'est pas figée.
- 310.** L'amendement n'est pas adopté.
- 311.** La présidente signale que, si l'amendement présenté par les membres employeurs est adopté, les deux autres amendements sur ce point, présentés respectivement par la Chine et par l'UE et ses États membres, seront caducs.
- 312.** Le vice-président employeur présente un amendement et suggère de modifier l'ordre dans lequel il a été proposé d'examiner les amendements, pour commencer par l'amendement présenté par l'UE et ses États membres, puisque le groupe des employeurs y est également favorable.
- 313.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à simplifier et à raccourcir le texte. Comme il est fait référence à la Déclaration du centenaire et au travail décent, il n'est pas nécessaire d'énumérer les différentes composantes des droits fondamentaux en dehors de «l'élimination du travail forcé et du travail des enfants».
- 314.** Le vice-président travailleur fait part de sa préoccupation concernant le changement d'ordre dans lequel les amendements sont discutés et marque son désaccord avec l'amendement proposé par la membre gouvernementale du Portugal au nom de l'UE et de ses États membres. Il reconnaît l'importance cruciale de l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, mais il en est fait mention ailleurs dans le document. Les autres piliers de la Déclaration du centenaire sont tout aussi importants et aucun d'entre eux ne devrait être privilégié. Il propose un sous-amendement consistant à ajouter «et principes» après «droits», et «au travail» après «fondamentaux», et à garder la dernière partie de la phrase «ainsi que par des salaires minimum adéquats, légaux ou négociés, la sécurité et la santé au travail et la limitation de la durée du travail».
- 315.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement, consistant à supprimer la dernière partie de la phrase à partir de «ainsi que», pour que le texte s'arrête après «au travail». Le rôle de la commission n'est pas de débattre des principes et des droits fondamentaux au travail mais de la protection sociale.
- 316.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à ce sous-amendement supplémentaire. Il souligne que les salaires minima réduisent la demande de prestations sociales. Mettre l'accent sur la santé et la sécurité au travail et sur la limitation de la durée du travail risque de faire passer en seconde position les besoins en matière de systèmes de santé, d'indemnités de maladie et de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il est justifié de faire référence à ces éléments au vu de leur importance et de leur impact sur les systèmes de protection sociale.
- 317.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare qu'elle pourra accepter le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs si on maintient la référence à «l'élimination du travail forcé et du travail des enfants». Cette référence est importante, car le travail des enfants a de nouveau augmenté en 2020, et 2021 est l'année de l'élimination du travail des enfants.
- 318.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient le sous-amendement du groupe des travailleurs. Il convient qu'il est important de lutter contre le travail des enfants et le

travail forcé; toutefois, la non-discrimination ainsi que la liberté syndicale et la négociation collective sont tout aussi importantes.

- 319.** La membre gouvernementale de la Suisse appuie le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs, mais elle souhaite également garder la référence à «l'élimination du travail forcé et du travail des enfants».
- 320.** Le membre gouvernemental de l'Algérie soutient le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, tout en se disant flexible, déclarant que la Déclaration du centenaire contient déjà dans tous les cas l'ensemble des principes mentionnés.
- 321.** La membre gouvernementale de la Chine soutient le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs, soulignant qu'aucun des piliers de l'Agenda du travail décent ne devrait être présenté comme prioritaire; tous ont la même importance. Elle ajoute qu'elle n'a pas de position figée à propos de l'amendement présenté par le vice-président employeur.
- 322.** La présidente est d'avis que le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs recueille un soutien suffisant.
- 323.** Le vice-président travailleur considère que le large soutien exprimé, notamment des membres gouvernementaux de la Chine et des États-Unis, justifie le maintien du sous-amendement du groupe des travailleurs. Bien que comprenant la position de l'UE sur la mise en avant de l'importance de l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, le groupe des travailleurs ne veut pas créer une hiérarchie entre les principes du travail décent.
- 324.** La présidente demande aux membres de la commission de manifester clairement leur position pour ou contre le sous-amendement présenté par le vice-président employeur.
- 325.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, la membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental du Zimbabwe appuient le sous-amendement.
- 326.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement des employeurs. Elle insiste sur le soutien ferme qui a été apporté pendant la discussion concernant la mise en avant, ailleurs dans le texte, de l'importance de l'élimination du travail forcé et du travail des enfants.
- 327.** Le membre gouvernemental des États-Unis déclare qu'il peut accepter le sous-amendement, mais qu'il a une claire préférence pour la phrase que le groupe des travailleurs propose d'ajouter.
- 328.** Le vice-président travailleur retire son sous-amendement compte tenu du manque de soutien à celui-ci.
- 329.** Le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs est adopté.
- 330.** Les deux amendements présentés par le groupe des employeurs et par la membre gouvernementale de la Chine sont caducs.
- 331.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales du Canada, de la Chine, du Japon, du Royaume-Uni et de Singapour, retire un amendement compte tenu de l'adoption du nouveau point ajouté après le point 2.
- 332.** Le point 8 est adopté, tel qu'amendé.

Point 9

- 333.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «mondiale» après «pandémie», expliquant que par définition une pandémie est mondiale.
- 334.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement. Les gouvernements ne formulent aucune objection.
- 335.** L'amendement est adopté.
- 336.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des États-Unis et du Royaume-Uni, retire un amendement tendant à remplacer «États» par «gouvernements» à la suite de la discussion précédente et des éclaircissements fournis par le secrétariat sur cette question. L'amendement avait pour but de mettre l'accent sur la responsabilité des gouvernements, y compris au niveau infranational, ainsi que des différentes juridictions, en matière de mise en œuvre de la protection sociale.
- 337.** L'amendement est retiré.
- 338.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter «politique» après «engagement».
- 339.** Le vice-président travailleur dit soutenir l'amendement proposé. Il pensait ajouter «et financier» après «politique» mais aimerait d'abord avoir l'avis des gouvernements.
- 340.** Le membre gouvernemental des États-Unis, le membre gouvernemental du Zimbabwe, le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 341.** L'amendement est adopté.
- 342.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à inclure «du travail» après «normes internationales». Étant donné que la commission travaille à la rédaction d'un document de l'OIT, cette référence aux normes internationales du travail rendrait le texte plus clair.
- 343.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 344.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement et propose comme sous-amendement d'ajouter «et de sécurité sociale» après «du travail».
- 345.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent que les normes du travail incluent les normes relatives à la sécurité sociale. Bien que l'ajout soit de ce fait redondant, ils peuvent se montrer souples, leur objectif étant de continuer à avancer.
- 346.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement original et s'oppose au sous-amendement afin de ne pas entrer trop dans le détail.
- 347.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe n'est pas favorable au sous-amendement.
- 348.** Le vice-président travailleur retire son sous-amendement.
- 349.** L'amendement est adopté.
- 350.** Le point 9 est adopté, tel qu'amendé.

Sous-titre «Cadre d'action»

351. Le sous-titre «Cadre d'action» ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 10

352. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement d'ordre rédactionnel consistant à ajouter «dans le cadre» devant «du renforcement».
353. Le vice-président employeur appuie l'amendement proposé.
354. Le vice-président travailleur n'a pas d'objection.
355. L'amendement est adopté.
356. Le point 10 est adopté, tel qu'amendé.

Point 11

357. Le point 11 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Titre de la section I «Mesures visant à promouvoir une protection sociale universelle»

358. Compte tenu de l'adoption du nouveau point ajouté après le point 2, le membre gouvernemental des États-Unis retire un amendement.
359. Le titre de la section I «Mesures visant à promouvoir une protection sociale universelle» est adopté.

Sous-titre de la section I «Parvenir à une protection sociale universelle»

360. Compte tenu de l'adoption du nouveau point ajouté après le point 2, le membre gouvernemental des États-Unis retire un amendement.
361. Le sous-titre de la section I «Parvenir à une protection sociale universelle» est adopté.

Point 12, texte introductif

362. Le texte introductif du point 12 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 12, alinéa a)

363. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à ajouter «et au moyen d'un dialogue social efficace» après «en faisant preuve d'une volonté politique forte», pour mettre l'accent sur la place essentielle que doit occuper le dialogue social dans la conception et la mise en place des systèmes de protection sociale.
364. Le vice-président travailleur dit que le groupe des travailleurs se félicite que le dialogue social soit mentionné, tout en restant souple sur son insertion dans l'alinéa en question.
365. Le vice-président employeur appuie l'amendement et marque son accord sur la place importante du dialogue social.
366. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, dit soutenir l'amendement.

- 367.** L'amendement est adopté.
- 368.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «générale» par «principale», pour aligner le libellé sur celui de la recommandation n° 202.
- 369.** Le vice-président travailleur marque son accord avec l'amendement et présente un sous-amendement tendant à garder les deux adjectifs – «générale et principale» – pour aligner complètement le libellé sur celui de la recommandation n° 202.
- 370.** Le vice-président employeur est d'accord avec le sous-amendement proposé.
- 371.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 372.** La membre gouvernementale du Canada retire un amendement.
- 373.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire un amendement.
- 374.** L'alinéa *a)* du point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Point 12, alinéa *b)*

- 375.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Japon, présente un amendement tendant à supprimer «nationaux» entre «systèmes» et «de protection sociale», et à ajouter «défini à l'échelle nationale» après «un socle de protection sociale», pour aligner le libellé sur celui de la recommandation n° 202.
- 376.** La présidente, en réponse à une demande de précision du vice-président travailleur, explique que la traduction du secrétariat est la traduction officielle de la recommandation n° 202.
- 377.** Le vice-président travailleur voudrait entendre le point de vue des employeurs.
- 378.** Le vice-président employeur maintient que le libellé original est plus proche du texte de la recommandation n° 202 et s'oppose à l'amendement.
- 379.** Le vice-président travailleur ne voit pas d'objection à ce que l'on supprime l'adjectif «nationaux» entre «systèmes» et «de protection sociale»; le possessif «leurs» suffit à rendre l'idée de façon suffisamment claire. En revanche, il tient à conserver l'expression «défini à l'échelle nationale» pour rester fidèle à la lettre de la recommandation n° 202.
- 380.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, appuie l'amendement.
- 381.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit appuyer l'amendement puisqu'il aligne le texte sur le libellé de la recommandation n° 202.
- 382.** L'amendement est adopté.
- 383.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire un amendement.
- 384.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «, et aussi rapidement que possible,». L'alinéa traduit déjà l'idée d'urgence, et l'expression «aussi rapidement que possible» est par conséquent redondante. De plus, l'expression est déjà utilisée dans d'autres parties du document.

- 385.** Le vice-président travailleur est en désaccord avec l'amendement. Il souligne qu'il ne s'agit pas d'une répétition; l'idée d'urgence est présente au début de l'alinéa, mais il est important également de faire progresser rapidement l'extension de la protection sociale. Le texte est aligné sur le libellé du paragraphe 13 *b)* de la recommandation n° 202.
- 386.** Le membre gouvernemental de l'Argentine et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, marquent leur accord avec le groupe des travailleurs et s'opposent à l'amendement.
- 387.** L'amendement est rejeté.
- 388.** L'alinéa *b)* du point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Point 12, alinéa *c)*

- 389.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter «et durables» après «adéquats» pour bien marquer l'importance de systèmes de protection sociale pérennes.
- 390.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'ont pas d'objection à formuler à propos de cet amendement.
- 391.** L'amendement est adopté.
- 392.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale de la Suisse, présente un amendement consistant à supprimer «et toutes les entreprises». Les systèmes de protection sociale ont pour objet la protection des personnes, pas des entreprises, même si celles-ci bénéficient de la stabilité apportée par les systèmes de protection sociale.
- 393.** Le vice-président travailleur est d'avis qu'il est important de mentionner également les responsabilités des entreprises, mais le groupe des travailleurs peut être flexible sur ce point.
- 394.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement, faisant observer que la protection sociale bénéficie aussi aux entreprises à deux titres. Premièrement, la stabilité apportée par la protection sociale, en tant que droit humain, est importante pour les entreprises, les travailleurs et la population dans son ensemble. Deuxièmement, l'alinéa *c)* insiste sur la protection des petites entreprises et des travailleurs indépendants qui ont eux aussi besoin de protection. Le terme «entreprises» devrait donc être conservé. Si cela porte à confusion, on peut aussi remplacer «entreprises» par «employeurs» pour indiquer clairement que l'on fait référence aux personnes.
- 395.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit avoir une préférence pour le libellé original, tout en étant flexible.
- 396.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni propose, comme sous-amendement, d'ajouter, après «travailleurs», le libellé suivant: «, et soutiennent les entreprises».
- 397.** Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement qui consiste à remplacer «, et soutiennent les entreprises» par «et s'appliquent à toutes les entreprises» pour indiquer que les entreprises jouent un rôle important au sein du système de protection sociale et qu'elles ont certaines responsabilités.
- 398.** Le vice-président employeur appuie l'amendement présenté par la membre gouvernementale du Royaume-Uni mais s'oppose au sous-amendement du groupe des travailleurs.

- 399.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni n'a pas d'objection au sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 400.** La membre gouvernementale de la Suisse n'a pas de position figée et peut accepter les deux sous-amendements.
- 401.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe dit qu'il n'a pas de position figée.
- 402.** Le sous-amendement du groupe des travailleurs est rejeté.
- 403.** Le vice-président travailleur souligne qu'il n'est pas acceptable de dire que la protection sociale soutient les entreprises. Il est opposé au sous-amendement et à l'amendement.
- 404.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est flexible. Elle ajoute que les systèmes de protection sociale sont conçus pour protéger les personnes mais qu'ils concernent également les entreprises.
- 405.** Le membre gouvernemental des États-Unis déclare avoir compris que le texte initial visait à rappeler les rôles et les responsabilités tant des travailleurs que des entreprises, en tant que bénéficiaires et contributeurs des systèmes de protection sociale. Cela aurait pu être mieux exprimé, et ni l'amendement ni le sous-amendement proposés ne rendent le libellé plus clair.
- 406.** Le vice-président employeur note que les membres de la commission ont une préférence pour le texte original et il est d'accord pour le conserver.
- 407.** L'amendement est rejeté.
- 408.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à supprimer le membre de phrase «, y compris en complétant le travail rémunéré par des prestations de sécurité sociale afin de faciliter l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail». Le groupe des employeurs reconnaît qu'il importe de promouvoir l'inclusion sur le marché du travail, mais estime que l'alinéa n'est pas libellé de manière claire et que l'exemple le rend trop restrictif. Seules l'insertion et la réinsertion sont visées, à l'exclusion d'autres situations, et seul le travail rémunéré est envisagé, sans qu'il soit tenu compte des autres formes d'emploi.
- 409.** Le vice-président travailleur considère qu'il convient de conserver le membre de phrase, car l'alinéa traite de l'inclusivité, qui est un moyen utile de favoriser l'inclusion, par exemple des personnes qui ont dû quitter le marché du travail de manière temporaire. Le libellé est en outre conforme à la recommandation n° 202.
- 410.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à ne supprimer que le membre de phrase «, y compris en complétant le travail rémunéré par des prestations de sécurité sociale afin de» et à conserver le membre de phrase «faciliter l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail,», en le précédant de l'ajout «et de».
- 411.** Le membre gouvernemental de l'Argentine fait valoir que le sous-amendement proposé n'est pas assez précis, compte tenu de l'objectif visé qui est de faciliter la transition vers l'emploi et l'accès à l'emploi. Il propose un autre sous-amendement tendant à remplacer, avant «faciliter», «et de» par «, et comprennent des mesures incitatives visant à».
- 412.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Argentine.
- 413.** Le vice-président employeur, la membre gouvernementale des Philippines et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont favorables au sous-amendement.

414. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
415. Compte tenu de l'adoption du nouveau point ajouté après le point 2, le vice-président employeur retire un amendement qui visait à remplacer «des systèmes de protection sociale fondés sur les droits» par «un accès fondé sur les droits à des systèmes de protection sociale».
416. L'alinéa c) du point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Point 12, alinéa d)

417. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à supprimer l'alinéa, soulignant le fait que, bien que le groupe des employeurs n'ait pas d'objection quant au fond, l'alinéa répète d'autres parties du texte et est donc redondant. Il serait peut-être préférable d'examiner d'abord les autres amendements portant sur cet alinéa.
418. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à la modification de l'ordre d'examen des amendements.
419. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement présenté par le groupe des employeurs et ne souhaite pas modifier l'ordre d'examen des amendements, car il considère qu'examiner une disposition susceptible d'être ensuite supprimée serait une perte de temps. L'amendement présenté par le groupe des employeurs est le plus radical et devrait donc être discuté en premier, conformément aux procédures établies. Le groupe des employeurs a aussi la possibilité de retirer son amendement afin que l'examen des amendements suivants puisse commencer.
420. Le vice-président employeur, notant que les différents amendements proposés pour cet alinéa sont étroitement liés, explique que sa proposition a pour but d'accélérer les débats.
421. La présidente confirme que l'ordre d'examen des amendements a été établi conformément aux procédures expliquées par le groupe des travailleurs.
422. Le membre gouvernemental de l'Algérie dit qu'il n'a pas de position figée concernant la suppression de l'alinéa, mais qu'il souhaiterait entendre les arguments des autres représentants.
423. La présidente donne lecture des règles des commissions de la Conférence applicables à l'établissement de l'ordre d'examen des amendements et signale que la commission devrait procéder selon l'ordre indiqué, sa modification ne faisant pas consensus.
424. Le vice-président travailleur s'oppose à la suppression de l'alinéa. Les idées qui y figurent sont importantes et ne sont exprimées de manière aussi claire nulle part ailleurs dans le texte.
425. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère conserver l'alinéa initial en raison de son importance et car l'amendement de l'UE qui doit être examiné ensuite porte dessus.
426. Le membre gouvernemental des États-Unis estime, comme le groupe des employeurs, que le libellé est partiellement redondant. Toutefois, il est important de mentionner l'un des objectifs premiers des systèmes de protection sociale, qui est de permettre la mise en œuvre de stratégies nationales de formalisation. Il convient donc de conserver l'alinéa.
427. Le membre gouvernemental de l'Argentine marque son accord avec le membre gouvernemental des États-Unis. Certaines idées sont déjà exprimées ailleurs, mais l'idée

nouvelle selon laquelle les systèmes de protection sociale jouent un rôle essentiel de catalyseur de la formalisation est importante.

428. L'amendement est rejeté.

429. Le vice-président travailleur présente un amendement en vue d'ajouter «– formel ou informel –» après «quel que soit leur type d'emploi», afin de rappeler que la protection sociale est un droit humain et que l'objectif de longue date du groupe des travailleurs est de faire en sorte que tous les travailleurs, indépendamment de leur secteur d'activité et de leur situation dans l'emploi, formel ou informel, aient accès à la protection sociale. L'amendement est en outre conforme à la recommandation n° 202, qui énonce expressément qu'il faut étendre la protection sociale aux travailleurs informels. S'il est évident que l'accès des travailleurs informels à la protection sociale est limité, les travaux de recherche de l'OIT et les données factuelles montrent que l'extension de la protection sociale à cette catégorie de personnes contribue à la transition vers l'économie formelle et incite fortement les travailleurs à s'enregistrer et à déclarer leurs revenus.

430. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car cette idée est exprimée dans d'autres parties du texte, notamment les points 12 b), 12 c) et 13 g), et ne cadre pas avec l'objet de cet alinéa, qui est de mettre l'accent sur la mise en œuvre de stratégies nationales de formalisation.

431. La membre gouvernementale des Philippines, le membre gouvernemental du Zimbabwe et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement compte tenu de sa pertinence au regard des contextes nationaux et régionaux, ainsi que de l'objet de l'alinéa, qui est de rendre les systèmes de protection sociale plus inclusifs.

432. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, soutient l'amendement.

433. L'amendement est adopté.

434. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, la phrase suivante: «À cet effet, le principe de la solidarité et l'équité intergénérationnelle sont un moyen efficace d'œuvrer pour une couverture universelle, l'adéquation des prestations et la viabilité financière du système de protection sociale sur le long terme.» Il importe de mettre en avant le principe de la solidarité sociale et l'équité intergénérationnelle, qui sont des préalables à des systèmes universels de protection sociale et peuvent conduire à des mécanismes de redistribution plus efficaces et équitables.

435. Le vice-président travailleur soutient l'amendement et indique qu'il traitera aussi de ces aspects pendant la discussion sur le point 14 c).

436. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à remplacer «le principe de la solidarité et l'équité intergénérationnelle» par «les principes de la solidarité, de la durabilité et de l'équité intergénérationnelle». Il souligne que le principe de la durabilité a toute sa place dans cet alinéa, car lorsqu'il s'agit de protéger les travailleurs des secteurs tant formel qu'informel, la durabilité est encore plus importante: sans elle, il n'est pas possible d'assurer l'intégrité du système. Cette question est particulièrement importante pour les pays qui connaissent des taux d'informalité élevés.

437. Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement proposé par le vice-président employeur, car la notion de durabilité est déjà mentionnée à la fin de l'alinéa.

438. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, car elle ne voit pas l'utilité de mentionner une fois encore la durabilité. Il est préférable de conserver le libellé initial.
439. Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un sous-amendement visant à ajouter «*, plus durables*» entre «*plus inclusifs*» et «*et plus efficaces*». Le sous-amendement est caduc, car il ne porte pas sur l'amendement à l'examen.
440. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement, car l'expression analogue «*viabilité financière*» apparaît déjà dans le texte. Il soutient l'amendement présenté par la membre gouvernementale du Portugal au nom de l'UE et de ses États membres.
441. Le membre gouvernemental des États-Unis indique pouvoir faire preuve de souplesse mais avoir une préférence pour le libellé initial, qui répond mieux à l'objectif poursuivi sans l'amendement présenté par la membre gouvernementale du Portugal au nom des membres gouvernementaux de l'UE et de ses États membres.
442. Notant l'absence d'un soutien suffisant en faveur de l'amendement du groupe des employeurs, la présidente déclare qu'il est rejeté. Elle déclare que l'amendement présenté par la membre gouvernementale du Portugal au nom de l'UE et de ses États membres est adopté.
443. L'alinéa *d*) du point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Point 12, alinéa *e*)

444. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «*en supprimant les obstacles à leur inclusion et en leur fournissant*» avant «*un accès*», car il est essentiel de tenir compte des obstacles techniques à un accès effectif afin que les systèmes de protection sociale incluent les personnes en situation de handicap. L'intervenante fait remarquer qu'il faudrait peut-être adapter la traduction française afin de l'aligner sur la version anglaise.
445. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.
446. L'amendement est adopté.
447. L'alinéa *e*) du point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Point 12, alinéa *f*)

448. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à fusionner les alinéas *f*) et *g*) du point 12, qui sont interdépendants. Le libellé de l'alinéa *g*) serait déplacé à la fin de l'alinéa *f*), et les congés parentaux, de maternité et de paternité, qui ont une incidence positive sur l'égalité de genre, le taux d'activité des femmes, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et la répartition du travail, seraient expressément mentionnés. L'objectif de la validation de périodes de cotisation pour les activités de soins non rémunérées n'est pas de verser des prestations de sécurité sociale aux travailleurs du soin non rémunérés mais de faire en sorte que les périodes pendant lesquelles les travailleurs, hommes ou femmes, quittent momentanément le marché du travail en raison de leurs responsabilités en matière de soin leur ouvrent des droits qui leur permettraient par exemple de percevoir une pension à taux plein le moment venu. Ce type de mécanismes existe dans presque tous les pays de l'OCDE, par exemple en Suède, et dans de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire, par exemple dans l'État plurinational de Bolivie. Le rapport sur l'adéquation des retraites de la Commission

européenne souligne l'importance de ces mécanismes pour réduire les écarts de pension et la pauvreté des personnes âgées, en particulier des femmes, et venir à bout des réticences masculines concernant les activités de soins.

- 449.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement. Bien qu'il en comprenne le fondement, il répète qu'il est dangereux d'établir des listes d'activités ou d'objectifs, même si cela peut paraître souhaitable, car il faut tenir compte de la situation de chaque pays. Un tel niveau de détail délayerait l'idée maîtresse de l'alinéa. L'intervenant souhaite examiner les amendements présentés par les gouvernements.
- 450.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que certains principes et objectifs énoncés dans l'amendement, en particulier les congés parentaux rémunérés, n'existent pas dans la culture de nombreux pays africains ou sont en décalage avec la situation de ces pays, et seraient impossibles à mettre en œuvre ou feraient peser une charge excessive sur les États Membres. L'intervenant propose donc un sous-amendement tendant à ajouter «, conformément à la législation nationale applicable» après «en prévoyant,», et «rémunérés et non rémunérés» après «congés parentaux».
- 451.** La présidente, attirant l'attention sur le membre de phrase «en fonction du contexte national» qui figure dans le texte introductif du point 12, fait observer que les deux idées exprimées dans le sous-amendement sont peut-être déjà couvertes.
- 452.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose en conséquence de sous-amender le texte en n'ajoutant que l'expression «lorsque applicable» après «en prévoyant».
- 453.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 454.** Le vice-président employeur ne soutient ni le sous-amendement ni l'amendement et souligne que le libellé initial est plus clair.
- 455.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement des travailleurs, sous réserve que l'amendement de l'UE soit tout de même examiné. Elle se dit par ailleurs préoccupée au sujet de la validation de cotisations au titre d'activités non rémunérées, et souligne que cela n'est pas un moyen efficace d'assurer une protection sociale ni l'égalité de genre et pourrait au contraire enfermer les femmes dans une impasse en les incitant financièrement à rester au foyer plutôt qu'à intégrer le marché du travail.
- 456.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient le sous-amendement et dit pouvoir soutenir également l'amendement du groupe des travailleurs. Il souligne cependant qu'il serait plus clair de conserver deux alinéas distincts, car il s'agit de deux idées différentes: d'une part, la prise en compte des considérations de genre aux fins de la protection sociale et, d'autre part, l'économie du soin. L'alinéa unique proposé donne l'impression que les politiques de protection sociale tenant compte des considérations de genre ont pour seul objectif de promouvoir le taux d'activité des travailleurs ayant des responsabilités en matière de soin. L'intervenant propose donc un nouveau sous-amendement visant à remplacer «et investir» par «, notamment en investissant» pour refléter l'idée selon laquelle l'investissement dans l'économie du soin est un aspect parmi d'autres des politiques de protection sociale tenant compte des considérations de genre. Il propose en outre de remplacer «en encourageant un partage» par «en favorisant un partage» ou «en incitant à un partage», car il n'est pas certain que le partage équilibré des tâches au sein des foyers relève de la responsabilité des gouvernements.

457. La membre gouvernementale de Singapour appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
458. Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis et précise qu'il ne souhaite pas empêcher l'UE de modifier le texte.
459. Le vice-président employeur soulève une question d'ordre et demande si la discussion de cet amendement, qui vise à combiner les alinéas *f*) et *g*), aura pour effet de rendre caducs les autres amendements proposés pour ces alinéas.
460. La présidente fait observer qu'elle n'a pas indiqué que des amendements deviendraient caducs si l'amendement à l'examen était adopté. Le processus manque de clarté, et elle suggère par conséquent aux parties de se concerter et de s'entendre sur cette question, puis de revenir à cet amendement et aux amendements connexes.
461. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur font part de leur accord, et le vice-président travailleur demande au secrétariat de proposer un libellé.
462. Le membre gouvernemental de l'Argentine s'oppose résolument à la fusion des alinéas *f*) et *g*) proposée par le groupe des travailleurs dans leur amendement. En effet, bien que ces deux alinéas soient étroitement liés, il ne convient pas nécessairement de les regrouper. En outre, cela serait sans effet sur la lisibilité du document. L'intervenant se dit par conséquent favorable à la démarche proposée par la présidente, sous réserve que le texte préparé par le secrétariat ne fusionne pas les alinéas *f*) et *g*).
463. Le vice-président travailleur, souhaitant se montrer conciliant, retire l'amendement proposé en vue de fusionner les deux alinéas.
464. La présidente demande au secrétariat de présenter le texte de compromis qu'il a préparé à la demande des membres de la commission en vue de concilier les amendements proposés concernant les alinéas *f*) et *g*) du point 12.
465. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le texte de compromis proposé combine les différents amendements et sous-amendements présentés concernant trois alinéas du point 12: l'alinéa *f*), qui porte sur l'égalité de genre, l'alinéa *g*), qui porte sur l'économie du soin, et un nouvel alinéa après l'alinéa *g*), qui porte sur la protection sociale des enfants.
466. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur soutiennent le texte proposé par le secrétariat.
467. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement consistant à ajouter «*, lorsque applicable*» à la fin de l'alinéa. Il rappelle que l'ajout de ce terme à d'autres endroits du texte a déjà été approuvé et que cela assurerait une meilleure prise en compte de la situation des pays africains et permettrait au groupe de l'Afrique de soutenir le libellé proposé.
468. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer l'expression «risques déterminés par le genre» par «risques liés au genre».
469. Le membre gouvernemental de l'Argentine remercie le secrétariat de sa proposition de texte, qu'il appuie. Il soutient aussi les sous-amendements de l'UE et du groupe de l'Afrique.
470. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur n'ont pas d'objection.

- 471. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement du groupe de l'Afrique.
- 472. Le texte de compromis est adopté, tel qu'amendé. Quatre amendements deviennent caducs en conséquence.
- 473. L'alinéa *f*) du point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Point 12, alinéa *g*)

- 474. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le texte de compromis établi par le secrétariat pour l'alinéa *g*) du point 12 met l'accent sur l'économie du soin, y compris la fourniture de services de garde d'enfants et de soins de longue durée abordables et de qualité pour promouvoir le taux d'activité des travailleurs ayant des responsabilités en matière de soin et un partage des activités de soins à part égale entre hommes et femmes.
- 475. La présidente dit que, si le texte de compromis proposé pour l'alinéa *g*) est adopté, deux amendements deviendront caducs.
- 476. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur soutiennent le texte proposé par le secrétariat.
- 477. Les membres gouvernementaux ne formulent aucune objection.
- 478. Le texte est adopté et deux amendements deviennent caducs en conséquence.
- 479. L'alinéa *g*) du point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Point 12, nouvel alinéa après l'alinéa *g*)

- 480. La représentante adjointe du Secrétaire général fait observer que l'amendement présenté par la membre gouvernementale du Portugal au nom de l'UE et de ses États membres sur la protection sociale des enfants, qui contribue à l'élimination du travail des enfants, mérite de faire l'objet d'un alinéa distinct.
- 481. La présidente présente le nouvel alinéa proposé et précise que, s'il est adopté, l'amendement initial deviendra caduc.
- 482. Le vice-président employeur soutient le texte proposé par le secrétariat.
- 483. Le vice-président travailleur soutient aussi le texte proposé par le secrétariat et se félicite que cette question importante fasse l'objet d'un alinéa distinct.
- 484. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le texte proposé, car il est important de prendre des mesures concrètes pour protéger les enfants, en particulier aux fins de l'élimination du travail des enfants.
- 485. Le membre gouvernemental de l'Argentine propose de sous-amender le texte de manière à souligner les difficultés et les exclusions spécifiques dont sont victimes les enfants, en particulier l'exploitation et l'absence d'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux. Les foyers qui comptent des enfants sont particulièrement vulnérables. L'intervenant propose donc d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «y compris en mettant en place des prestations aux familles qui contribuent à fournir une sécurité de revenu pendant l'enfance, afin d'éliminer le travail des enfants et de prévenir d'autres formes d'exclusion des enfants liées à l'abandon scolaire ou à l'absence d'accès aux services de santé, entre autres», et de supprimer le membre de phrase «en particulier en vue d'éliminer le travail des enfants».

486. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
487. La membre gouvernementale des Philippines soutient le texte proposé, qui est aligné sur la recommandation n° 202, laquelle se réfère aussi à la sécurité de revenu et à l'accès des enfants à des services en vue d'éliminer le travail des enfants.
488. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement au motif que le libellé initial est plus fort et le message, plus clair.
489. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le libellé initial. Certains pays pourraient éprouver des difficultés pour mettre en œuvre et financer les mesures proposées dans le sous-amendement.
490. Le membre gouvernemental de l'Argentine souligne l'importance que revêt la protection sociale des enfants dans de nombreux pays, au vu des indicateurs alarmants relatifs à la pauvreté infantile, au travail des enfants et à l'accès des enfants aux services sociaux. Les situations rencontrées en Amérique latine montrent que l'accès à l'éducation, facilité par des prestations de protection sociale, contribue à combattre le travail des enfants. L'alinéa ne créerait pas d'obligations pour les pays.
491. Le sous-amendement est rejeté.
492. Le nouvel alinéa après l'alinéa g) du point 12 est adopté, et un amendement devient caduc.

Point 12, alinéa h)

493. La présidente explique que, puisque deux amendements proposés, l'un par l'Australie, la Chine et Singapour, l'autre par l'Égypte, sont identiques, ils seront examinés en même temps, sans qu'il soit besoin de les appuyer.
494. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales de la Chine et de Singapour, présente un amendement visant à supprimer «et des travailleurs migrants» après «des personnes occupant un emploi temporaire, à temps partiel ou indépendant», et explique que cette mention est inutile et redondante et que le membre de phrase qui la précède est suffisant.
495. Le vice-président employeur ne trouve aucune raison valable de souscrire à cet argument et ne soutient pas l'amendement.
496. Le vice-président travailleur s'oppose aussi à l'amendement et explique que la vulnérabilité propre aux migrants devrait être prise en compte, car cette catégorie de personnes rencontre souvent des difficultés à atteindre le niveau de cotisations requis, en particulier pour avoir droit à une pension.
497. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare ne pas soutenir l'amendement, car les termes employés renvoient au concept de portabilité, déjà reflété dans le texte.
498. La membre gouvernementale des Philippines ne soutient pas non plus l'amendement, car le libellé initial rappelle les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptées en 2011. Elle fait valoir que la suppression des termes «travailleurs migrants» pourrait signifier que ces travailleurs ne rencontrent aucune difficulté en ce qui concerne la portabilité de leurs droits, ce qui est faux.

- 499.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indiquent ne pas pouvoir soutenir l'amendement.
- 500.** Les deux amendements sont rejetés.
- 501.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «ou» par «et» entre «la préservation» et «la portabilité», car les gouvernements devraient garantir l'une et l'autre afin de préserver les droits acquis et de permettre aux travailleurs de transférer ces droits lorsqu'ils changent d'emploi ou de pays. La préservation des droits est particulièrement importante pour les femmes et les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, dont les parcours s'interrompent bien plus souvent que la moyenne. La perte des cotisations acquittées à chaque interruption de carrière diminue leurs chances d'accéder à la protection sociale et le niveau des prestations reçues. La portabilité des droits peut aussi permettre aux travailleurs de changer d'emploi tout en transférant les cotisations versées, ce qui présente un grand intérêt compte tenu de la situation actuelle du marché du travail. Ces mesures sont également utiles pour les travailleurs migrants, par exemple lorsque des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale rendent possible le transfert des cotisations versées vers un autre pays. Ils ont alors plus de chances d'atteindre le niveau de cotisations requis pour avoir accès à une sécurité sociale adéquate lorsqu'ils en ont besoin.
- 502.** Le vice-président employeur, la membre gouvernementale des Philippines, le membre gouvernemental du Zimbabwe et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 503.** L'amendement est adopté.
- 504.** La membre gouvernementale du Japon, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales de la Chine et de Singapour, retire un amendement dont le libellé est redondant.
- 505.** La membre gouvernementale du Japon, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales de la Chine et de Singapour, présente un autre amendement visant à remplacer «et» par «et/ou» entre «accords bilatéraux» et «multilatéraux». Elle explique que cela donne aux gouvernements la souplesse nécessaire pour choisir le type d'accords qui convient le mieux, et précise que les accords bilatéraux peuvent être plus adaptés lorsque les pays partenaires ont des systèmes différents.
- 506.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, soutiennent l'amendement.
- 507.** Le vice-président employeur dit que, bien qu'étant en mesure de soutenir l'amendement, il estime que le libellé proposé n'est pas le plus approprié pour ce type de document.
- 508.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique ne pas soutenir l'amendement, car il n'est pas utile et n'apporte rien au texte.
- 509.** L'amendement est adopté.
- 510.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à remplacer, après «favoriser l'accès», «des migrants» par «de tous les travailleurs», car les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de sécurité sociale ne s'appliquent pas exclusivement aux migrants, mais plus largement à tous les travailleurs, dont les travailleurs migrants.

- 511.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car le texte porte sur les accords bilatéraux et multilatéraux visant expressément à favoriser l'accès des travailleurs migrants à la protection sociale.
- 512.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 513.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que l'alinéa porte spécifiquement sur les travailleurs migrants qui se déplacent d'un pays à un autre. Il présente un sous-amendement visant à ajouter « , notamment les travailleurs migrants, » après « tous les travailleurs ».
- 514.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, estime que le sous-amendement n'est pas nécessaire, car le membre de phrase « tous les travailleurs » inclut les migrants, mais se dit prête à faire preuve de souplesse.
- 515.** Le vice-président employeur fait observer que, à l'exception de quelques exemples très précis, les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de sécurité sociale visent spécifiquement les travailleurs migrants. Il indique qu'il peut néanmoins soutenir l'amendement.
- 516.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale des Philippines soutiennent le sous-amendement.
- 517.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'amendement, mais pas le sous-amendement.
- 518.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 519.** L'alinéa *h*) du point 12 est adopté, tel que sous-amendé.

Point 12, alinéa *i*)

- 520.** L'alinéa *i*) du point 12 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.
- 521.** Le point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Sous-titre de la section I «Renforcer les systèmes de protection sociale»

- 522.** Le sous-titre de la section I «Renforcer les systèmes de protection sociale» ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 13, texte introductif

- 523.** Le texte introductif du point 13 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 13, alinéa *a*)

- 524.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer «aux normes et aux principes internationaux relatifs à la sécurité sociale» par «aux normes internationales relatives à la sécurité sociale», car les principes sont contenus dans les normes.
- 525.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 526.** L'alinéa *a*) du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Point 13, alinéa b)

- 527.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «, adéquats» entre «complets» et «et durables», car le caractère adéquat des systèmes de protection sociale est essentiel pour fournir une protection efficace contre les risques, et est tout aussi important d'un point de vue économique, car il renforce la demande globale et contribue à faire face aux chocs économiques.
- 528.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 529.** L'alinéa b) du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Point 13, alinéa c)

- 530.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des États-Unis et du Royaume-Uni, retire un amendement visant à remplacer «à l'État» par «aux gouvernements».
- 531.** L'alinéa c) du point 13 est adopté.

Point 13, alinéa d)

- 532.** L'alinéa d) du point 13 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 13, alinéa e)

- 533.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Algérie, visant à remplacer la virgule entre «de coordination» et «de mise en œuvre» par «et», et à supprimer «et d'offres» après «de mise en œuvre», pour éviter les répétitions.
- 534.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, et insiste sur l'importance de cet alinéa pour le versement des prestations en temps voulu.
- 535.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 536.** Suite aux arguments avancés par le groupe des travailleurs, le membre gouvernemental de l'Argentine n'appuie pas l'amendement. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne l'importance de cet alinéa et ne soutient pas l'amendement.
- 537.** L'amendement n'est pas adopté.
- 538.** L'alinéa e) du point 13 est adopté.

Point 13, alinéa f)

- 539.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso présente un amendement qui devient caduc faute d'appui.
- 540.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «professionnelles» après «transitions», afin de définir le type de transitions expressément visées à l'alinéa, qui mentionne aussi le rôle des entreprises.
- 541.** Le vice-président travailleur dit que, dans ce contexte, il peut soutenir l'amendement. Il demande que la traduction française soit révisée afin de refléter fidèlement l'anglais.

- 542.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement sur le principe, mais propose de remplacer, en anglais, «work transitions» par «job transitions», par souci de clarté.
- 543.** Le vice-président employeur signale que le sous-amendement, qui mentionne uniquement les transitions d'un emploi à un autre, pourrait avoir pour effet d'exclure les personnes qui ont été au chômage et ont retrouvé un emploi. Le libellé proposé par le groupe des employeurs est plus clair.
- 544.** Le vice-président travailleur souscrit à l'argument du vice-président employeur, et ajoute que cet alinéa aborde aussi, par exemple, le développement des compétences et la formation professionnelle. Il est donc préférable de s'en tenir à l'amendement présenté par le groupe des employeurs, qui est plus large.
- 545.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire le sous-amendement.
- 546.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient l'amendement.
- 547.** L'amendement est adopté.
- 548.** L'alinéa *f)* du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Point 13, alinéa *g)*

- 549.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à déplacer la dernière partie de l'alinéa, qui commence par «favoriser les transitions de l'économie informelle vers l'économie formelle», au début de l'alinéa, non pas pour en modifier le sens mais plutôt pour mettre l'accent sur la nécessité de passer de l'économie informelle à l'économie formelle. Si la promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables est importante, elle ne constitue pas un objectif clé en matière de protection sociale.
- 550.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car il modifie le sens de l'alinéa, qui vise à promouvoir la nécessité d'un environnement favorable comme condition préalable à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, à la prospérité des entreprises, au travail décent et à la durabilité des systèmes de protection sociale. Cela aboutirait finalement à faire les choses à l'opposé de l'ordre logique.
- 551.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement, mais se dit également disposé à faire preuve de souplesse pour faire avancer la discussion.
- 552.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement, car il met l'accent sur l'élément clé du passage de l'économie informelle à l'économie formelle.
- 553.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement, soulignant que les transitions de l'économie informelle à l'économie formelle sont effectivement cruciales, y compris dans la région, mais que l'objectif de l'alinéa est de mettre l'accent sur les actions qui peuvent permettre d'atteindre cet objectif, telles que la création d'un environnement favorable, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises, qui pourrait soutenir une économie durable et solidaire, conformément à la Déclaration du centenaire.

- 554.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à remplacer «notamment en promouvant un environnement favorable» par «par la promotion d'un environnement favorable», avant «aux entreprises durables».
- 555.** Le membre gouvernemental de l'Argentine et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement.
- 556.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement, car il modifie le sens de l'alinéa et parce que l'amendement du groupe des travailleurs reflète mieux la position de l'UE.
- 557.** Le vice-président travailleur rejette vigoureusement le sous-amendement, car il modifie complètement le sens de l'alinéa, en laissant entendre que les transitions de l'économie informelle à l'économie formelle dépendent uniquement de la promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables, alors qu'il existe bien d'autres moyens. Il est donc prudent de conserver l'adverbe «notamment».
- 558.** La membre gouvernementale du Canada, reconnaissant pleinement la nécessité de promouvoir un environnement favorable aux entreprises durables, ne soutient pas le sous-amendement, car l'alinéa vise à mettre l'accent sur la nécessité de promouvoir la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, ce qui peut aussi être réalisé par d'autres moyens. Elle soutient l'amendement présenté par les travailleurs.
- 559.** Le membre gouvernemental des États-Unis rejette le sous-amendement.
- 560.** Le membre gouvernemental de l'Argentine dit pouvoir faire preuve de souplesse et approuve l'amendement présenté par le vice-président travailleur.
- 561.** Le vice-président employeur, notant que les membres de la commission ont des points de vue différents, propose que le secrétariat fasse une suggestion qui pourrait être discutée ultérieurement.
- 562.** La présidente suggère de ne pas interrompre la discussion, compte tenu du nombre important de questions en suspens et des délais serrés.
- 563.** La représentante adjointe du Secrétaire général rappelle que la recommandation n° 204 appelle à un cadre politique intégré qui aborde de multiples dimensions, et souligne qu'un environnement favorable aux entreprises durables est une voie importante parmi d'autres, comme l'adaptation des cadres juridiques nationaux, les réformes des procédures administratives, les politiques macroéconomiques et de l'emploi favorables et les politiques de protection sociale.
- 564.** Le vice-président employeur fait valoir que son sous-amendement bénéficie d'un soutien suffisant, puisqu'il est soutenu par l'ensemble de la région de l'Afrique.
- 565.** La présidente note que le groupe des travailleurs, le membre gouvernemental de l'Argentine, la membre gouvernementale du Canada, le membre gouvernemental des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 566.** L'amendement est adopté sans le sous-amendement.
- 567.** L'alinéa g) du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Point 13, alinéa h)

- 568.** Aucun amendement n'étant présenté, le point 13, alinéa h), est adopté.

Point 13, alinéa i)

- 569.** La membre gouvernementale du Japon, s'exprimant également au nom des membres gouvernementales de la Chine et de Singapour, retire un amendement.
- 570.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer « y compris la négociation collective », en précisant qu'il ne remet pas en cause l'importance de la négociation collective, mais que celle-ci est incluse dans la formulation « un dialogue social inclusif sous toutes ses formes ». En outre, l'alinéa considéré traite de la gouvernance des systèmes nationaux de sécurité sociale, qui comprend souvent des éléments de cogouvernance entre administrations, employeurs et travailleurs, établissements de crédit et universités, et autres. En tant que telle, l'expression « négociation collective » est trop étroite dans ce contexte.
- 571.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car cet alinéa n'est pas seulement lié à la gouvernance, mais également aux questions d'adhésion, de responsabilisation et de confiance dans les institutions publiques. Par exemple, en Islande, la négociation collective est d'une importance capitale pour la gestion et le contrôle du système de retraite pour ces mêmes raisons. Il souligne que la négociation collective est un outil vital utilisé dans le monde entier.
- 572.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutient pas l'amendement.
- 573.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère le texte original, car la négociation collective est un outil largement utilisé par les membres de l'UE. Elle se réfère par ailleurs à la résolution proposée concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19, qui emploie une formulation identique.
- 574.** La membre gouvernementale de la Suisse ne soutient pas l'amendement et mentionne la participation des partenaires sociaux à la gouvernance du système de santé suisse.
- 575.** La membre gouvernementale des Philippines ne soutient pas l'amendement et fait référence à la gouvernance tripartite du système philippin de sécurité sociale.
- 576.** Le vice-président employeur note que la gouvernance tripartite reflète l'idée que le dialogue social fait partie de la protection sociale au sens large, mais ne se limite pas nécessairement à la négociation collective.
- 577.** L'amendement est rejeté.
- 578.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, « effective » par « efficient », car ce terme implique de maximiser l'impact des politiques, ce qui est plus approprié que le terme « efficient » qui suppose de faire le maximum avec le minimum de ressources possibles.
- 579.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 580.** L'alinéa i) du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Point 13, alinéa j)

- 581.** L'alinéa j) du point 13 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.
- 582.** Le point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Sous-titre de la section I «Financement adéquat et durable de systèmes de protection sociale»

583. Le sous-titre de la section I «Financement adéquat et durable des systèmes de protection sociale», ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 14, alinéa a)

584. Suite à l'adoption du nouveau point après le point 2, le membre gouvernemental des États-Unis retire un amendement.

585. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à ajouter «et, dans le même temps, l'élévation progressive des niveaux de protection» après «le remplacement et le maintien adéquats du revenu», ce qui permet de s'aligner étroitement sur la stratégie bidimensionnelle décrite dans la recommandation n° 202.

586. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur n'ont pas d'objection à l'amendement.

587. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soulève une question concernant la traduction en français et explique qu'il peut également soutenir l'amendement dans la mesure où l'expression «et aussi rapidement que possible» est conservée.

588. Le secrétariat supprime une incohérence dans la traduction française, et l'amendement est adopté.

589. Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer les mots «aussi rapidement que possible». Notant qu'un amendement similaire n'a pas été soutenu précédemment, il propose un sous-amendement visant à déplacer l'expression «aussi rapidement que possible» et à l'insérer après «moyen et long terme».

590. Le vice-président travailleur ne soutient ni le sous-amendement ni l'amendement, préférant le texte original qui reflète mieux le paragraphe 13 1) b) de la recommandation n° 202.

591. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient ni le sous-amendement ni l'amendement et préfère conserver le texte original.

592. La membre gouvernementale des Philippines ne soutient pas le sous-amendement parce qu'il n'est pas logique d'insérer l'expression «aussi rapidement que possible» après «moyen et long terme».

593. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère conserver le texte original, car il reflète mieux la recommandation n° 202.

594. Le vice-président employeur comprend que la majorité ne soutient pas son amendement et se déclare disposé à faire preuve de souplesse pour permettre à la discussion de se poursuivre.

595. L'amendement est rejeté.

596. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire un amendement qui visait à ajouter «à jour» après «normes de l'OIT».

597. L'amendement est retiré.

598. L'alinéa a) du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa b)

- 599.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter le membre de phrase «, ainsi qu'une allocation efficace des ressources,» avant «conçus comme un élément indispensable à la création d'un espace budgétaire». Il fait valoir qu'il n'est possible d'assurer la durabilité que si les ressources collectées sont utilisées de manière efficace, transparente et conforme aux objectifs, c'est-à-dire si la qualité des dépenses est assurée. La collecte des recettes, d'une part, et la garantie de dépenses transparentes et responsables, d'autre part, sont toutes deux importantes pour assurer la durabilité des systèmes de protection sociale.
- 600.** Le vice-président travailleur, se référant aux discussions précédentes sur l'utilisation du terme «effective» par rapport au terme «efficient», dans la version anglaise du texte, propose un sous-amendement visant à remplacer «efficace» par «effective».
- 601.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Zimbabwe appuient le sous-amendement.
- 602.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie à la fois le sous-amendement et l'amendement.
- 603.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 604.** L'alinéa b) du point 14 est adopté, tel qu'amendé.

Point 14, alinéa c)

- 605.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer «assurer» par «promouvoir», car il n'est pas réaliste de penser, compte tenu de certains contextes nationaux, que les pays pourront assurer l'adéquation et la durabilité des systèmes de protection sociale définis à l'échelle nationale.
- 606.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, car il est important d'être plus ambitieux dans l'agenda de la protection sociale.
- 607.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage l'avis du groupe des travailleurs: «promouvoir» change le sens et n'a pas le même impact; il affaiblit le sens.
- 608.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe ne soutient pas l'amendement.
- 609.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, appuie l'amendement.
- 610.** Le vice-président employeur apprécie le soutien du GASPAC à l'amendement.
- 611.** L'amendement est rejeté.
- 612.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer, après «principes de la solidarité», «, du financement collectif» par «en matière de financement». Il s'interroge sur les termes employés dans les traductions de l'amendement. Il fait valoir que l'expression «financement collectif» n'est pas appropriée et que c'est un nouveau concept qui est présenté.
- 613.** Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement en soulignant que la solidarité est un principe distinct du financement collectif. L'inclusion du «financement collectif» ajoute de la clarté et n'est pas un concept nouveau; il est du reste évoqué à l'article 71 de la convention n° 102.

- 614.** Le membre gouvernemental de l'Argentine convient avec le groupe des travailleurs que les documents de l'OIT font souvent référence aux principes de la solidarité sociale et du financement collectif. La référence au financement collectif est ici fondamentale, et l'intervenant ne soutient pas l'amendement.
- 615.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement.
- 616.** Le vice-président employeur fait remarquer que les régimes de protection sociale et les piliers des systèmes de protection sociale ne sont pas tous fondés sur la solidarité et le financement collectif. Il propose un sous-amendement visant à conserver l'expression «financement collectif» et à ajouter, juste après, «, le cas échéant» pour refléter cette idée.
- 617.** Le vice-président travailleur rejette le sous-amendement, en insistant sur le fait que le financement de la protection sociale doit toujours être collectif.
- 618.** La membre gouvernementale de la Suisse ne soutient pas le sous-amendement ni l'amendement. La convention n° 102 fait référence au financement collectif.
- 619.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe ne soutient pas le sous-amendement.
- 620.** Le membre gouvernemental de l'Argentine précise que l'expression «, selon le contexte national» apparaît dans le texte introductif de l'alinéa, et rejette le sous-amendement.
- 621.** L'amendement est rejeté.
- 622.** L'alinéa c) du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa d)

- 623.** La présidente dit que, si l'amendement que la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, s'apprête à présenter est adopté, les deux amendements suivants seront caducs.
- 624.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à supprimer la fin de l'alinéa après «et qui en bénéficient». Elle observe que la phrase n'est pas claire et est trop alambiquée, car elle introduit de trop nombreux concepts. Elle demande au secrétariat des éclaircissements.
- 625.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car l'alinéa contient un contenu important qui doit être conservé, comme l'idée que les personnes ayant une capacité contributive limitée ou les petites et moyennes entreprises peuvent avoir besoin d'un soutien.
- 626.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à conserver le membre de phrase «en tenant compte de la situation des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que des capacités contributives des travailleurs».
- 627.** Le vice-président travailleur suggère d'entendre l'explication du secrétariat demandée par la membre gouvernementale du Portugal. En tout état de cause, le groupe des travailleurs ne peut accepter le sous-amendement, car il supprime des idées importantes telles que la protection des individus contre un niveau de risque injustifié. Il est important de veiller à ce que la charge financière soit partagée de manière équitable.
- 628.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'alinéa reflète le paragraphe 3 h) de la recommandation n° 202 qui fait référence au «meilleur équilibre

possible entre les responsabilités et les intérêts parmi ceux qui financent et bénéficient des régimes de sécurité sociale». La formulation a pour but de trouver un équilibre entre la situation particulière des entreprises, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, et le risque de transférer un poids des risques injustifié sur les individus. Cet équilibre serait perdu avec la suppression proposée dans l'amendement et le sous-amendement.

- 629. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire l'amendement.
- 630. Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer «que les individus n'assument», car les entreprises peuvent elles aussi rencontrer des difficultés concernant leur capacité contributive. Il est nécessaire d'éviter tout risque excessif tant pour les individus que pour les entreprises. Il note en outre que les textes anglais, français et espagnol ne sont pas alignés.
- 631. La présidente précise que la version espagnole doit être alignée; la version française est correcte.
- 632. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, car il modifierait sensiblement le sens de l'ensemble de la phrase. Cette partie fait référence aux personnes à faible revenu qui ne sont pas toujours en mesure de payer les cotisations de sécurité sociale. Ce sont ces travailleurs en particulier qui ont besoin d'être protégés pour ne pas avoir à supporter un risque injustifié sur les marchés du travail et sur les plans financier et économique.
- 633. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement car il concerne toutes les personnes, ce qui est l'objectif même de ce texte.
- 634. Souscrivant aux arguments avancés par le groupe des travailleurs, la membre gouvernementale des Philippines et le membre gouvernemental des États-Unis ne soutiennent pas l'amendement.
- 635. Le vice-président employeur fait observer que le groupe de l'Afrique soutient l'amendement et qu'il n'est donc pas possible de dire qu'une majorité rejette l'amendement.
- 636. Le vice-président travailleur demande des éclaircissements sur l'intervention du groupe de l'Afrique, qui a fait référence à «toutes les personnes», alors que le vice-président employeur a expliqué qu'il s'agit des entreprises.
- 637. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, précise que, de manière constructive, il a noté que la suppression de «que les individus n'assument» aboutirait à une expression plus générale qui prendrait en compte à la fois les individus et les entreprises.
- 638. Le vice-président travailleur déclare que, dans ce cas, la nouvelle formulation ne correspond pas à cet objectif, car il faudrait alors faire également référence aux gouvernements.
- 639. Le vice-président employeur répond que l'intervention du groupe de l'Afrique reflète son intention.
- 640. L'amendement est adopté.
- 641. Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer «du fait d'une fiscalité régressive», car l'inclusion de ce concept risque de faire oublier de nombreux

autres aspects importants, et cela reviendrait à entrer dans trop de détails pour la nature du document.

- 642.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à cet amendement et souligne que certaines taxes, comme la taxe sur la valeur ajoutée, pénalisent de manière disproportionnée les personnes à faible revenu, qui ont une plus grande propension à consommer. Il est donc important de conserver la référence à la nécessité d'éviter une fiscalité régressive.
- 643.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement.
- 644.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère le texte original.
- 645.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement: «y compris du fait d'une fiscalité régressive».
- 646.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 647.** Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement et fait observer qu'il ramène la discussion au même concept. Le document ne devrait pas faire de recommandations aux États concernant leurs structures fiscales; cela dépasse le cadre de la discussion récurrente.
- 648.** Le vice-président travailleur cite l'article 71, paragraphe 1, de la convention n° 102 qui fait expressément référence à l'imposition: «[...] les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources [...]». Le sous-amendement est donc parfaitement conforme aux normes de l'OIT.
- 649.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement.
- 650.** Le sous-amendement est adopté.
- 651.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 652.** L'alinéa d) du point 14 est adopté, tel qu'amendé.

Point 14, alinéa e)

- 653.** Le vice-président travailleur indique que des consultations se sont tenues en vue de trouver un consensus sur les alinéas e) et f) du point 14. Il présente deux amendements en même temps, l'un visant à supprimer «multi-piliers» après «mécanismes», l'autre visant à supprimer le membre de phrase «tout en permettant aussi l'existence de régimes contributifs volontaires,». Les sujets supprimés de l'alinéa e) seront ensuite traités à l'alinéa f) dans le texte déjà convenu avec le groupe des employeurs. L'approbation des deux amendements à l'alinéa e) implique donc que les changements convenus à l'alinéa f) soient également approuvés.
- 654.** Le vice-président employeur remercie les travailleurs d'avoir présenté cette initiative et se félicite du dialogue social de qualité instauré pour élaborer le texte convenu. Il approuve les modalités suggérées et demande aux gouvernements d'approuver également le processus proposé.

- 655.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, accepte la proposition tendant à ce que les travailleurs présentent leurs amendements en premier.
- 656.** Le vice-président travailleur explique les amendements en soulignant qu'il n'y a pas d'accord entre les mandants de l'OIT sur ce qui constitue un système ou un modèle multi-piliers. Les normes de l'OIT ne font que promouvoir un cadre à deux piliers: un pilier «zéro» offrant des socles de protection sociale et un premier pilier d'assurance sociale contributive. L'intervenant est également préoccupé par la confusion potentielle liée à l'utilisation du terme «multi-piliers» étant donné que la Banque mondiale promeut un modèle à multiples piliers qui ne tient aucun compte de l'importance de la sécurité sociale contributive et tend à remplacer cette dernière par des comptes individuels volontaires, ce qui entre en contradiction avec les normes de l'OIT. L'intervenant suggère d'introduire l'idée de piliers différents et volontaires conformes au cadre normatif de l'OIT dans l'alinéa suivant. Il souligne que le groupe des travailleurs n'est pas opposé aux régimes volontaires, mais que la formulation doit tenir compte de la diversité des contextes nationaux.
- 657.** Le vice-président employeur répète qu'il y a accord sur ces amendements si le texte convenu pour le point 14 f) est également conservé. Cela a un impact sur les autres amendements, et il remercie tous les membres de la commission pour la souplesse dont ils font preuve pour parvenir à un consensus.
- 658.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare qu'en principe il n'aurait pas soutenu l'amendement. Les systèmes volontaires renforcent la résilience, et les systèmes multi-piliers offrent des cadres innovants et souples qui renforcent la stabilité des systèmes de protection sociale. Toutefois, étant donné que les partenaires sociaux sont parvenus à un accord, il est disposé à faire preuve de souplesse.
- 659.** La membre gouvernementale des Philippines soutient les amendements. Son gouvernement soutient les régimes complémentaires afin d'assurer une couverture nationale des systèmes de pension, mais il est prudent quant aux régimes de pension privés à compte individuel remplaçant les systèmes de pension publics, ce qui n'est pas conforme à la convention n° 102.
- 660.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se félicitent de l'accord et soutiennent les deux amendements.
- 661.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement ajoutant «et plus durable» après «plus équitable» à la fin de l'alinéa e).
- 662.** La présidente dit que, en application de la procédure, ce sous-amendement ne peut être accepté, car il porte sur une autre partie de l'alinéa. Un sous-amendement peut uniquement se rapporter à un amendement qui a été présenté.
- 663.** Les amendements sont adoptés.
- 664.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à supprimer le mot «plus» avant «équitable», car il n'est pas nécessaire et affaiblit le message.
- 665.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement tendant à ajouter «et durable» après «équitable».
- 666.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.

- 667. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir accepter le sous-amendement proposé.
- 668. La membre gouvernementale des Philippines et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 669. Le sous-amendement est adopté.
- 670. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 671. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire deux amendements compte tenu de l'accord qui a été trouvé.
- 672. L'alinéa e) du point 14 est adopté, tel qu'amendé.

Point 14, alinéa f)

- 673. La présidente fait remarquer qu'un amendement deviendra caduc si l'amendement suivant est adopté.
- 674. Le vice-président travailleur présente un amendement et le sous-amende immédiatement, en se référant au texte négocié avec les employeurs et à la discussion sur l'alinéa précédent pour l'explication. L'alinéa serait libellé comme suit:

~~assurer des systèmes de protection sociale adéquats, organisés par l'État, qui comprennent des~~ compléter les socles de protection sociale, en assurant et des niveaux plus élevés de sécurité sociale contributive, sur la base de la solidarité en matière de financement et d'une juste répartition des cotisations entre employeurs et travailleurs, et en permettant l'existence de piliers complémentaires additionnels, notamment des systèmes contributifs volontaires, conformément ~~à la convention n° 102,~~ aux normes de l'OIT et en fonction du contexte national;
- 675. Le vice-président employeur soutient l'amendement, qui reflète le texte convenu.
- 676. La membre gouvernementale des Philippines est disposée à faire preuve de souplesse.
- 677. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 678. Le vice-président employeur retire un amendement, car les systèmes contributifs volontaires ont déjà été traités dans l'amendement précédent.
- 679. L'alinéa f) du point 14 est adopté, tel qu'amendé.

Point 14, alinéa g)

- 680. L'alinéa g) du point 14 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 14, alinéa h)

- 681. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement tendant à ajouter «ou marginalisés» après «groupes sous-représentés», car ce ne sont pas seulement les groupes sous-représentés qui ont besoin de soutien, mais aussi les groupes marginalisés.
- 682. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient l'amendement.
- 683. L'amendement est adopté.
- 684. Le vice-président employeur retire un amendement visant à supprimer «élargira la base de financement de la protection sociale et».

685. L'alinéa *h)* du point 14 est adopté, tel qu'amendé.

Point 14, alinéa *i)*

686. L'alinéa *i)* du point 14 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

687. Le point 14 est adopté, tel qu'amendé.

688. La section I est adoptée, telle qu'amendée.

Titre de la section II «Mobiliser les moyens d'action de l'OIT»

689. Le titre de la section II «Mobiliser les moyens d'action de l'OIT» ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 15

690. Le point 15 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Sous-titre de la section II «Soutien à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de stratégies nationales de protection sociale»

691. Le sous-titre de la section II «Soutien à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de stratégies nationales de protection sociale» ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 16, texte introductif

692. Le texte introductif du point 16 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 16, alinéa *a)*

693. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter «qui tiennent compte des considérations de genre et qui soient» après «politiques et stratégies nationales de protection sociale», car il est important que toutes les politiques tiennent compte des considérations de genre.

694. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement proposé.

695. Il n'y a pas d'objection de la part des membres gouvernementaux.

696. L'amendement est adopté.

697. L'alinéa *a)* du point 16 est adopté, tel qu'amendé.

Point 16, alinéa *b)*

698. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter, entre «stratégies» et «de sortie de crise», «de riposte à la crise et», car les stratégies de riposte à la crise sont tout aussi nécessaires que les stratégies de sortie de crise.

699. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur ne s'opposent pas à l'amendement.

- 700.** Il n'y a aucune objection parmi les membres gouvernementaux.
- 701.** L'amendement est adopté.
- 702.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à ajouter, après «crise du COVID-19», le membre de phrase «ainsi que de nouvelles initiatives telles que des investissements dans les marchés du travail inclusifs», pour souligner le fait que les politiques de protection sociale seront à elles seules insuffisantes pour remédier aux conséquences de la crise du COVID-19 et d'autres crises. L'oratrice présente un deuxième amendement tendant à ajouter «et plus résilients» après «systèmes de protection sociale durables et», pour signaler que les systèmes de protection sociale doivent être à la fois durables et résilients pour pouvoir faire face aux crises.
- 703.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur soutiennent les deux amendements.
- 704.** Les deux amendements sont adoptés.
- 705.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Royaume-Uni, présente un amendement visant à ajouter «de répondre aux besoins nationaux en matière de protection sociale et», entre «à même de» et «de faire face à de futures crises», pour énoncer de manière claire que les systèmes de protection sociale devraient aussi être à même de répondre aux besoins des pays et pas seulement de faire face aux crises.
- 706.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 707.** L'amendement est adopté.
- 708.** L'alinéa *b)* du point 16 est adopté, tel qu'amendé.

Point 16, alinéa c)

- 709.** L'alinéa *c)* du point 16 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 16, alinéa d)

- 710.** L'alinéa *d)* du point 16 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 16, alinéa e)

- 711.** La présidente dit que si l'amendement que la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, s'apprête à présenter est adopté, les trois amendements suivants deviendront caducs.
- 712.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à supprimer l'alinéa *e)*, car il est redondant et car l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux pour l'accès des travailleurs migrants à la protection sociale est déjà suffisamment reflétée dans d'autres parties du document.
- 713.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement, car cet alinéa est nécessaire dans la section II des conclusions afin de guider les activités du Bureau. Les autres références à cette question figurent dans la section concernant les mesures à

prendre par les États Membres. Les accords bilatéraux et multilatéraux sont extrêmement utiles pour faciliter l'accès des travailleurs migrants à la protection sociale. En outre, ils sont déjà mentionnés dans les conclusions concernant la discussion récurrente de 2011.

- 714.** Le vice-président employeur souscrit aux propos du vice-président travailleur.
- 715.** Le membre gouvernemental de l'Argentine ne soutient pas l'amendement compte tenu de l'importance que revêtent les accords internationaux en matière de protection sociale. Il regrette que des aspects si importants pour les activités du Bureau ne puissent être examinés de façon exhaustive en raison du temps limité imparti.
- 716.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partage l'avis des orateurs précédents et estime que cet alinéa doit être conservé. Il ne soutient pas l'amendement.
- 717.** La membre gouvernementale des Philippines s'oppose aussi à l'amendement, pour les mêmes raisons que celles indiquées par les autres intervenants.
- 718.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que l'UE est favorable aux accords multilatéraux et que l'amendement présenté ne vise qu'à supprimer une répétition. Elle propose de sous-amender l'alinéa en supprimant «et leur famille», afin que le libellé soit conforme aux alinéas précédents.
- 719.** Le sous-amendement n'est pas soutenu.
- 720.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire l'amendement.
- 721.** Le membre gouvernemental de l'Égypte présente un amendement consistant à remplacer «appuyer et promouvoir la conclusion d'accords» par «appeler instamment à conclure des accords», car le rôle de l'OIT est d'encourager les États Membres à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux.
- 722.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 723.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car l'emploi des verbes «appuyer» et «promouvoir» dans le libellé initial est approprié.
- 724.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car «appeler instamment» limiterait davantage le périmètre des activités du Bureau qu'«appuyer et promouvoir».
- 725.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement.
- 726.** L'amendement est rejeté.
- 727.** La membre gouvernementale du Japon, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales de la Chine et de Singapour, présente un amendement consistant à remplacer «accords bilatéraux et multilatéraux» par «accords bilatéraux et/ou multilatéraux», par souci de cohérence, puisqu'une modification identique a été acceptée au point 12 h).
- 728.** Le vice-président employeur fait remarquer que la locution «et/ou» se lit mal, mais ne s'oppose pas à l'amendement.
- 729.** Le vice-président travailleur préfère conserver le libellé initial, car le mot «et» a une portée plus forte et plus vaste.

- 730.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe partage l'avis du vice-président travailleur et ne soutient pas l'amendement.
- 731.** La membre gouvernementale du Japon déclare que les systèmes nationaux sont différents les uns des autres et que le gouvernement du Japon conclut des accords bilatéraux plutôt que multilatéraux. Il importe de laisser une certaine souplesse aux États Membres afin qu'ils puissent choisir entre des accords bilatéraux et des accords multilatéraux, en fonction de leur situation.
- 732.** La présidente rappelle que la commission a adopté un amendement similaire sur un autre alinéa.
- 733.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, insiste sur l'importance d'assurer la cohérence du texte dans son ensemble, et propose un sous-amendement visant à supprimer «et à leur famille».
- 734.** La présidente explique que l'amendement à l'examen porte sur la locution «et/ou» et que le sous-amendement présenté ne respecte pas la procédure, car il ne porte pas sur l'amendement en question.
- 735.** Le vice-président travailleur précise que l'alinéa à l'examen porte sur les mesures à prendre par le Bureau, non par les États Membres, et que l'emploi de «et» serait par conséquent approprié.
- 736.** Le membre gouvernemental de l'Algérie ne soutient pas l'amendement et remercie le vice-président travailleur des précisions apportées.
- 737.** La membre gouvernementale du Canada partage le point de vue du vice-président travailleur et s'oppose également à l'amendement, soulignant que son gouvernement souhaite que l'OIT appuie et promeuve les accords bilatéraux comme les accords multilatéraux.
- 738.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est favorable au maintien du libellé initial.
- 739.** L'amendement est rejeté.
- 740.** Le vice-président employeur retire un amendement qui visait à remplacer «une sécurité sociale» par «un accès à la sécurité sociale», par souci de cohérence et compte tenu de l'accord intervenu sur cette question.
- 741.** L'amendement est retiré.
- 742.** L'alinéa e) du point 16 est adopté.

Point 16, alinéa f)

- 743.** L'alinéa f) du point 16 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 16, alinéa g)

- 744.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à remplacer «la préservation et la portabilité» par «la préservation ou la portabilité», et fait remarquer qu'il s'agit de deux concepts et mécanismes différents. Le mot «et» semble signifier que les États ont l'obligation d'assurer et la préservation, et la portabilité. Il est plus précis d'employer «ou», car les droits acquis peuvent être préservés sans portabilité, en fonction du cadre juridique de chaque pays.

- 745.** Le vice-président travailleur explique une nouvelle fois que cet alinéa porte sur les mesures que devrait prendre le Bureau. Les gouvernements devraient préserver les droits acquis et assurer leur portabilité lorsque les travailleurs changent d'emploi ou de pays. Cela est particulièrement important pour les femmes, dont les carrières sont nettement plus interrompues que la moyenne en raison des activités de soins qui leur incombent, ainsi que pour les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, ceux qui occupent un emploi temporaire, de courte durée ou sur les plateformes numériques. La perte des cotisations acquittées à chaque interruption de carrière diminue leurs chances de bénéficier de droits à prestations de sécurité sociale et le niveau des prestations reçues. De même, les accords en matière de sécurité sociale permettent aux travailleurs migrants de transférer les cotisations versées vers un autre pays, et donc de valider les périodes de cotisations requises et d'avoir accès à une sécurité sociale adéquate. Le groupe des travailleurs souhaite que la préservation et la portabilité soient envisagées parallèlement, et non comme deux options entre lesquelles choisir.
- 746.** Le vice-président employeur partage l'avis du vice-président travailleur. La préservation des droits et leur portabilité sont deux éléments différents, et c'est donc la conjonction «et» qu'il convient d'employer afin d'assurer et la préservation, et la portabilité, selon le contexte national.
- 747.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, dit ne pas soutenir l'amendement pour les raisons avancées par le vice-président travailleur et le vice-président employeur.
- 748.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne que la portabilité est une question qu'il appartient à chaque État de trancher en fonction de son propre système de sécurité sociale. Elle propose de sous-amender l'alinéa en utilisant la locution «et/ou».
- 749.** Le vice-président travailleur, soulignant que le groupe des travailleurs souhaite que soient assurées à la fois la préservation et la portabilité, ne s'oppose pas au sous-amendement.
- 750.** Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement, qui introduit une certaine ambiguïté quant aux mesures attendues de l'OIT.
- 751.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère le libellé initial mais indique pouvoir faire preuve de souplesse.
- 752.** La représentante adjointe du Secrétaire général souligne que l'alinéa à l'examen figure dans une partie des conclusions qui porte sur l'aide apportée par le Bureau aux mandants pour appuyer la portabilité et la préservation des droits.
- 753.** Suite aux précisions apportées par le secrétariat, le vice-président travailleur indique ne plus soutenir l'amendement.
- 754.** L'amendement est rejeté.
- 755.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis et du Japon, présente un amendement consistant à remplacer «renforcer» par «promouvoir», car le Bureau ne peut renforcer directement le dialogue social au niveau national.
- 756.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur ne soutiennent pas l'amendement, car il affaiblit la teneur de l'alinéa.

757. L'amendement est rejeté.

758. L'alinéa *g*) du point 16 est adopté.

Point 16, alinéa *h*)

759. La membre gouvernementale du Japon, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales de la Chine et de Singapour, retire un amendement qui visait à supprimer le membre de phrase « , y compris les mécanismes de négociation collective ».

760. L'alinéa *h*) du point 16 est adopté.

Point 16, alinéa *i*)

761. L'alinéa *i*) du point 16 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 16, alinéa *j*)

762. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis et du Japon, présente un amendement consistant à ajouter la collecte de données aux domaines dans lesquels le Bureau devrait fournir des conseils. Il s'agit d'un aspect très important pour la formulation de politiques.

763. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur soutiennent l'amendement.

764. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement.

765. L'amendement est adopté.

766. L'alinéa *j*) du point 16 est adopté, tel qu'amendé.

Point 16, alinéa *k*)

767. L'alinéa *k*) du point 16 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

768. Le point 16 dans son ensemble est adopté, tel qu'amendé.

Sous-titre de la section II « Recherche et renforcement des capacités »

769. Le sous-titre de la section II « Recherche et renforcement des capacités » ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 17, texte introductif

770. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Chine, des États-Unis, du Japon, du Royaume-Uni et de Singapour, retire un amendement.

771. Le texte introductif du point 17 est adopté.

Point 17, alinéa *a*)

772. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer « sur les normes internationales » par « sur la mise en œuvre effective des normes internationales relatives à la sécurité sociale », afin d'encourager tous les pays à appliquer ces normes, qu'ils les aient ratifiées ou non.

- 773.** Le vice-président travailleur souscrit aux arguments avancés par le vice-président travailleur, mais propose un sous-amendement visant à ajouter «la ratification et» avant «la mise en œuvre effective», afin que la ratification des normes soit promue parallèlement à leur mise en œuvre effective.
- 774.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement consistant à ajouter, en anglais, «on» avant «the effective implementation», pour des raisons d'ordre linguistique.
- 775.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient les sous-amendements et propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer l'expression «normes relatives à la sécurité sociale» par l'expression «normes du travail», plus large, et à ajouter «pertinentes» après «normes du travail».
- 776.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des précisions, car le terme «ratification» se rapporte exclusivement aux conventions, tandis que le terme «mise en œuvre» concerne les conventions et les autres normes.
- 777.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, car le libellé est plus clair. Toutefois, il ne peut soutenir le sous-amendement de l'UE, car toutes les normes relatives à la sécurité sociale qui sont à jour sont pertinentes.
- 778.** Le vice-président employeur n'approuve pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Portugal s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres. En l'espèce, un mandat précis est donné au Bureau dans le domaine de la sécurité sociale.
- 779.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit sa préférence pour le libellé initial et signale que le fait de donner au Bureau des orientations trop détaillées serait contreproductif pour l'élaboration du rapport phare. Le rapport pourrait par exemple aussi analyser les raisons d'un niveau de ratification insuffisant ou d'une mise en œuvre ineffective dans le cadre d'une analyse comparative fondée sur des données factuelles. Plutôt que de débattre d'une longue liste d'éléments à intégrer, il faudrait laisser au Bureau le soin de trancher, en se fondant sur des données et des analyses comparatives. Pour ce qui est du sous-amendement présenté par l'UE, les États-Unis restent souples mais estiment que l'expression «normes internationales relatives à la sécurité sociale» serait plus appropriée dans ce contexte.
- 780.** Le membre gouvernemental de l'Argentine n'approuve pas la suppression de la référence aux normes relatives à la sécurité sociale.
- 781.** La présidente déduit des interventions que le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Portugal s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres ne bénéficie pas d'un soutien suffisant et qu'il est rejeté. Elle demande aux partenaires sociaux s'ils souhaitent reconsidérer leurs positions respectives à la lumière des explications données par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 782.** Le vice-président travailleur est favorable au libellé tel que sous-amendé, y compris par le groupe des employeurs.
- 783.** La représentante adjointe du Secrétaire général dit qu'il importe de ne pas perdre de vue l'objet de l'alinéa, qui demande au Bureau d'entreprendre des recherches sur la protection sociale et ses incidences qui soient rigoureuses et fondées sur des observations factuelles en vue de produire à intervalles réguliers un rapport phare sur l'objectif stratégique de la protection sociale. Reprenant l'argument avancé par le

membre gouvernemental des États-Unis, elle fait aussi remarquer qu'un trop grand degré de détail compliquerait la tâche qui incombe au Bureau, à savoir mener des recherches rigoureuses sur la protection sociale à la lumière des normes de l'OIT.

- 784.** Le vice-président travailleur indique que, compte tenu des explications données par le membre gouvernemental des États-Unis et la représentante adjointe du Secrétaire général, le groupe des travailleurs n'a aucune objection concernant le libellé initial. Il s'est positionné par rapport à l'amendement présenté par le groupe des employeurs. Il ne suffit pas de mettre l'accent sur la mise en œuvre sans tenir compte de la ratification. Le groupe des travailleurs reste souple sur ce point.
- 785.** Le vice-président employeur note que le texte proposé semble emporter une large adhésion. L'objectif est de trouver un libellé incluant à la fois les pays qui ont ratifié les normes et ceux qui ne l'ont pas fait.
- 786.** Les sous-amendements présentés par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs sont adoptés.
- 787.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 788.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter un aspect supplémentaire très important avec le membre de phrase «, notamment des bonnes pratiques en matière de renforcement de la durabilité des régimes de protection sociale».
- 789.** Le vice-président travailleur est sur le principe favorable à cet ajout, mais estime que le fait de mettre uniquement l'accent sur la durabilité est par trop restrictif. Il présente par conséquent un sous-amendement visant à remplacer le membre de phrase «en matière de renforcement de la durabilité des régimes de protection sociale» par «permettant de parvenir à la protection sociale universelle».
- 790.** Le vice-président employeur présente un autre sous-amendement visant à ajouter «d'assurer la durabilité et» avant «de parvenir à la protection sociale universelle».
- 791.** Notant que la notion de durabilité a déjà été longuement discutée et qu'elle figure dans d'autres points, le vice-président travailleur dit qu'il ne soutient pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 792.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à l'idée de favoriser l'échange de bonnes pratiques. Il présente un nouveau sous-amendement tendant à ajouter «, aux niveaux national et international,» après «bonnes pratiques»
- 793.** La présidente dit comprendre l'importance du partage de bonnes pratiques, mais fait observer que l'ajout de qualificatifs trop nombreux pourrait limiter la capacité du Bureau à mener ses activités et à s'adapter, comme l'a expliqué la représentante adjointe du Secrétaire général. En outre, elle encourage l'emploi, en anglais, de l'expression «good practices» plutôt que de l'expression «best practices», celle-ci n'existant pas, et elle demande instamment aux membres de la commission de se montrer conciliants sur ce point.
- 794.** Le vice-président travailleur propose de supprimer la fin de la phrase après «bonnes pratiques».
- 795.** Le vice-président employeur dit qu'il est nécessaire d'examiner attentivement le contenu de l'alinéa et ajoute que la mise en œuvre des actions décrites nécessiterait un mandat particulier.

- 796.** La représentante adjointe du Secrétaire général remercie les membres de la commission de leur examen minutieux de ces questions et souligne qu'un programme de travail détaillé en matière de recherche n'a pas sa place dans le document mais dans le plan d'action que le Bureau présentera au Conseil d'administration en novembre. L'objet de ce plan d'action sera de refléter fidèlement les orientations contenues dans les conclusions concernant la discussion récurrente.
- 797.** Compte tenu de l'absence de consensus parmi les membres de la commission, la présidente invite le secrétariat à proposer un texte de compromis pour l'alinéa *a)* du point 17. La représentante adjointe du Secrétaire général propose le libellé suivant: «entreprendre des recherches et des analyses rigoureuses et fondées sur des observations factuelles, qui portent sur la protection sociale universelle, son adéquation, sa durabilité et son impact, notamment sur la ratification et la mise en œuvre des normes internationales relatives à la sécurité sociale et sur les bonnes pratiques, et continuer de produire, à intervalles réguliers, un rapport phare sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale)».
- 798.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Argentine et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent le libellé proposé par le secrétariat.
- 799.** L'alinéa *a)* du point 17 tel que proposé par le secrétariat est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa *a)* du point 17

- 800.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa *a)* du point 17, un nouvel alinéa libellé comme suit: «poursuivre la collecte et la publication de données sur la protection sociale et étoffer les données relatives à l'adéquation de la protection sociale et aux disparités de genre dans les niveaux de prestations et la couverture;».
- 801.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à ajouter, à la fin du nouvel alinéa proposé, le membre de phrase ci-après: «notamment les bonnes pratiques concernant l'utilisation des régimes contributifs volontaires en tant qu'outil pour faire progresser les efforts visant à remédier aux disparités de genre».
- 802.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement, car l'amendement porte sur les statistiques et la collecte de données et non sur les bonnes pratiques.
- 803.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement. Le thème central de l'alinéa devrait être la collecte de données relatives à l'adéquation de la protection sociale et aux disparités de genre.
- 804.** Le membre gouvernemental de l'Australie soutient l'amendement initial.
- 805.** Le sous-amendement est rejeté.
- 806.** Le membre gouvernemental des États-Unis et le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, soutiennent l'amendement initial.
- 807.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, approuve l'amendement mais propose un sous-amendement, de sorte que l'alinéa serait libellé comme suit: «poursuivre la collecte et la publication de données sur la protection sociale et étoffer les données relatives à l'adéquation et aux disparités de genre en matière de protection sociale;».

- 808.** Le vice-président travailleur indique que l'objectif du groupe des travailleurs est de remédier aux disparités de genre relatives aux niveaux de prestations et à la couverture. Il s'oppose donc au sous-amendement, mais peut faire preuve de souplesse.
- 809.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement présenté par l'UE.
- 810.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, n'approuvent pas l'amendement et soutiennent le libellé initial proposé par le groupe des travailleurs.
- 811.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement.
- 812.** Le sous-amendement est rejeté.
- 813.** L'amendement est adopté.
- 814.** Le nouvel alinéa après l'alinéa *a)* du point 17 est adopté, tel qu'amendé.

Point 17, alinéa *b)*

- 815.** Deux amendements identiques ont été soumis, l'un par les membres gouvernementaux de l'UE et de ses États membres, et l'autre par le groupe des travailleurs.
- 816.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente les amendements, qui visent à supprimer l'alinéa *b)* du point 17. Elle mentionne les débats qui ont eu lieu au sein de la commission concernant le fait que les systèmes multi-piliers ne font pas partie des normes internationales du travail.
- 817.** Le vice-président employeur ne soutient pas les amendements et souligne l'importance de mener une analyse approfondie afin de mieux comprendre les incidences, les avantages et les désavantages de la coexistence de différents piliers. Cet alinéa est d'une importance capitale pour les pays, en particulier dans les Amériques et en Afrique.
- 818.** Le membre gouvernemental du Brésil ne soutient pas les amendements et partage l'avis du vice-président employeur sur l'importance de mener des recherches en vue de mieux comprendre les systèmes multi-piliers. Ces derniers permettent l'innovation et offrent des cadres flexibles, renforçant ce faisant la résilience et la stabilité.
- 819.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, soutient les amendements.
- 820.** Les amendements sont adoptés.
- 821.** L'alinéa *b)* du point 17 est supprimé.

Point 17, alinéa *c)*

- 822.** L'alinéa *c)* du point 17 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 17, alinéa *d)*

- 823.** L'alinéa *d)* du point 17 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 17, alinéa *e)*

- 824.** Le membre gouvernemental de l'Égypte présente un amendement. Celui-ci n'étant pas appuyé, il devient caduc.

- 825.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «la formation» par «l'apprentissage par les pairs» après «formation», pour que la phrase soit plus claire et qu'elle permette de mettre l'accent sur l'importance des échanges de bonnes pratiques.
- 826.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 827.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'interroge sur la traduction française, considérant que la notion d'apprentissage, qui est centrale, en particulier dans le cadre de la coopération Sud-Sud et par le biais notamment d'institutions comme l'École supérieure de la sécurité sociale en Algérie, n'est pas correctement rendue dans le texte initial par le choix du terme «formation» en français.
- 828.** La présidente confirme que cela doit être une question de traduction et suggère que le terme «formation» soit remplacé par «apprentissage», plus fidèle à l'anglais, dans le texte initial.
- 829.** L'amendement est adopté.
- 830.** L'alinéa e) du point 17 est adopté, tel qu'amendé.
- 831.** Le point 17 est adopté, tel qu'amendé.

Sous-titre de la section II «Efficacité de la planification et de la mobilisation et de l'affectation des ressources»

- 832.** Le sous-titre de la section II «Efficacité de la planification et de la mobilisation et de l'affectation des ressources» ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 18, texte introductif

- 833.** Le texte introductif du point 18 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 18, alinéa a)

- 834.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à inclure «de l'Agenda du travail décent de l'OIT» après «objectifs stratégiques» pour que le texte soit plus précis.
- 835.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 836.** L'amendement est adopté.
- 837.** L'alinéa a) du point 18 est adopté, tel qu'amendé.

Point 18, alinéa b)

- 838.** L'alinéa b) du point 18 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 18, alinéa c)

- 839.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer «et contribuent à la mobilisation des ressources nationales» par «au niveau national», pour éviter les répétitions, car il est déjà dit dans cet alinéa que les ressources devraient être

mobilisées aux niveaux national, régional et mondial. Il demande au groupe des travailleurs et au Bureau de confirmer sa propre compréhension du présent alinéa.

- 840.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que cet alinéa a pour objet de mettre l'accent sur la nécessité de mobiliser des ressources pour la coopération internationale au développement mais aussi d'encourager la mobilisation des ressources nationales. L'amendement proposé pourrait modifier le sens de cet alinéa.
- 841.** Après avoir entendu les précisions fournies, le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à ajouter «et complètent les efforts de mobilisation des ressources» après «durables».
- 842.** Le vice-président travailleur n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement, considérant que le texte original est plus clair.
- 843.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la nouvelle proposition, expliquant qu'elle met l'accent sur la nécessité d'augmenter les efforts de mobilisation des ressources au niveau national.
- 844.** Le membre gouvernemental des États-Unis, se fondant sur les explications du secrétariat, n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement qui rétrécissent inutilement la portée de cet alinéa.
- 845.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement au motif qu'ils affaiblissent le texte.
- 846.** Le vice-président employeur demande au secrétariat de confirmer que le sous-amendement va bien dans le sens des précisions qu'il a apportées.
- 847.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que «en complément des efforts de mobilisation» ne traduira pas exactement l'idée de mobilisation des ressources nationales qui figure dans le texte original. Ce dernier précise aussi par ailleurs que la mobilisation des ressources internationales aux fins de la coopération pour le développement a un rôle important de soutien à la mobilisation des ressources nationales. Cette idée aussi serait perdue.
- 848.** Le vice-président employeur retire son amendement.
- 849.** L'alinéa c) du point 18 est adopté.

Point 18, alinéa d)

- 850.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «notamment pour» par «en vue de» dans le but de rendre le texte plus précis et de mieux traduire l'idée selon laquelle il serait plus facile de mobiliser des ressources si on pouvait démontrer l'impact du soutien de l'OIT et l'efficacité de la mobilisation des ressources.
- 851.** Le vice-président travailleur déclare ne pas avoir de position figée, même si la proposition du groupe des employeurs lui semble limiter la portée de l'alinéa. Il est d'avis que c'est au Conseil d'administration d'apporter les précisions requises.
- 852.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe et le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, appuient l'amendement.
- 853.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, considérant qu'il limite la portée du texte.
- 854.** L'amendement est adopté.

855. L'alinéa *d)* du point 18 est adopté, tel qu'amendé.

856. Le point 18 est adopté, tel qu'amendé

Sous-titre de la section II «Une action normative efficace»

857. Le sous-titre de la section II «Une action normative efficace» ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 19, texte introductif

858. Le texte introductif du point 19 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 19, alinéa *a)*

859. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire un amendement dont l'objet était de supprimer «à jour» après «normes de l'OIT».

860. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «ainsi que leur prise en compte dans les réformes législatives» à la fin de l'alinéa. Tout en rappelant le soutien du groupe des employeurs à la ratification et à l'application des normes de l'OIT, il souligne que la ratification n'est pas nécessaire pour garantir la mise en œuvre effective des normes et que tous les pays ne sont pas tenus d'engager des réformes législatives pour mettre en œuvre des normes internationales.

861. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, considérant qu'il est important que les normes de l'OIT soient prises en compte dans les discussions et les réformes relatives à la sécurité sociale et qu'elles contribuent à plus de clarté, même quand elles n'ont pas été ratifiées.

862. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Elle souligne que les normes relatives à la sécurité sociale devraient être prises en compte dans les réformes législatives, même si les conventions en la matière n'ont pas été ratifiées.

863. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.

864. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, appuie l'amendement proposé.

865. L'amendement est rejeté.

866. L'alinéa *a)* du point 19 est adopté.

Point 19, alinéa *b)*

867. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement, immédiatement sous-amendé, consistant à ajouter «la mise en œuvre effective» avant «de la recommandation n° 204». Elle explique qu'il s'agit de préciser que seules les conventions peuvent être ratifiées.

868. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient l'amendement.

869. L'amendement est adopté.

870. L'alinéa *b)* du point 19 est adopté, tel qu'amendé.

Point 19, alinéa c)

- 871.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «en encourageant systématiquement cette ratification» pour limiter les répétitions et souligner que le Programme phare mondial de l'OIT sur la mise en place de socles de protection sociale pour tous vise d'autres objectifs très importants, au-delà de la ratification de la convention n° 102, parmi lesquels le soutien aux mesures adoptées par les mandants pour sortir de la crise du COVID-19.
- 872.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Il fait observer que l'emploi de l'adverbe «notamment» indique que le programme phare ne se limite pas à promouvoir la ratification de la convention n° 102. Il souligne qu'il est néanmoins important que cette convention soit systématiquement promue dans le cadre du programme phare.
- 873.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose, comme sous-amendement, d'ajouter «systématique» après «campagne de promotion», tout en conservant le texte tel qu'amendé par le groupe des employeurs.
- 874.** Le vice-président employeur est d'accord avec le sous-amendement, et le vice-président travailleur dit ne pas s'y opposer.
- 875.** Le sous-amendement est adopté.
- 876.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 877.** L'alinéa c) du point 19 est adopté, tel qu'amendé.

Point 19, alinéa d)

- 878.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire une proposition d'amendement qui consistait à supprimer «à jour» après «conventions de l'OIT».
- 879.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter «pertinentes» après «conventions et recommandations de l'OIT», pour bien indiquer que l'on fait référence aux normes relatives à la sécurité sociale.
- 880.** Le vice-président travailleur n'appuie pas cet amendement qui affaiblit le texte et risque de donner lieu à un débat sur les normes qui seraient considérées comme pertinentes.
- 881.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, appuie l'amendement proposé.
- 882.** L'amendement est adopté.
- 883.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer «conventions et recommandations» par «normes».
- 884.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Argentine n'y voient pas d'objection.
- 885.** L'amendement est adopté.
- 886.** L'alinéa d) du point 19 est adopté, tel qu'amendé.

Point 19, alinéa e)

- 887.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à ajouter «, par des consultations avec

des experts et les partenaires sociaux» pour insister sur la nécessité de consulter d'autres partenaires, notamment des experts.

- 888.** Le vice-président travailleur n'a pas d'objection.
- 889.** Le vice-président employeur est également d'avis que la consultation des partenaires sociaux est importante et propose, comme sous-amendement, de supprimer «des experts et» et d'ajouter «et en coopération étroite avec des experts de cette question» après «partenaires sociaux» afin de mieux traduire la priorité que l'on veut accorder aux consultations avec les partenaires sociaux.
- 890.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 891.** Le membre gouvernemental de l'Algérie propose, comme sous-amendement, de remplacer «partenaires sociaux» par «mandants tripartites» pour mettre également l'accent sur le rôle qui revient aux gouvernements dans ce domaine.
- 892.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose, comme sous-amendement, d'ajouter «notamment» avant «par des consultations» pour ne pas restreindre la portée des mesures prises par le Bureau. La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement.
- 893.** Le vice-président travailleur n'est pas opposé aux sous-amendements proposés par le groupe des employeurs et par les membres gouvernementaux de l'Algérie et des États-Unis.
- 894.** Le vice-président employeur appuie les sous-amendements.
- 895.** Les sous-amendements sont adoptés.
- 896.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 897.** L'alinéa e) du point 19 est adopté, tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa e) du point 19

- 898.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement qui consiste à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa e) du point 19 se lisant comme suit: «élaborer, au moyen de consultations tripartites permanentes, des stratégies visant à accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 202 en vue d'une protection sociale universelle, en utilisant tous les moyens d'action de l'OIT».
- 899.** Le vice-président employeur n'a pas d'objection.
- 900.** Le vice-président travailleur propose, comme sous-amendement, d'ajouter «la ratification de la convention n° 102 et» avant «la mise en œuvre». Ces deux instruments réunis constituent un socle sur lequel l'extension horizontale et verticale de la protection sociale peut s'appuyer, et ils sont toujours cités ensemble.
- 901.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 902.** Le membre gouvernemental de l'Argentine n'a pas d'objection à formuler.
- 903.** Le sous-amendement est adopté.
- 904.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.

905. Le point 19 est adopté, tel qu'amendé.

906. La section II est adoptée, telle qu'amendée.

Titre de la section III «Réaffirmer le mandat et la position de chef de file de l'OIT dans le domaine de la protection sociale au sein du système multilatéral et promouvoir la cohérence des politiques»

907. Le titre de la section III «Réaffirmer le mandat et la position de chef de file de l'OIT dans le domaine de la protection sociale au sein du système multilatéral et promouvoir la cohérence des politiques» ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 20, texte introductif

908. Le texte introductif du point 20 ne faisant l'objet d'aucune proposition d'amendement, il est adopté.

Point 20, alinéa a)

909. Au vu des amendements soumis par d'autres groupes sur cet alinéa, le vice-président employeur retire un amendement.

910. La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à remplacer «jouer un» par «renforcer son», pour insister sur le rôle de chef de file de l'OIT.

911. L'amendement est appuyé par le vice-président travailleur et le vice-président employeur.

912. L'amendement est adopté.

913. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement tendant à remplacer, avant «mécanismes de coopération interinstitutionnels», «par l'intermédiaire des» par «en renforçant les» et à ajouter «au niveau national comme au niveau international» à la fin de l'alinéa.

914. Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Argentine et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.

915. L'amendement est adopté.

916. Le vice-président travailleur présente un amendement dont l'objet est de définir plus clairement le mandat de l'OIT et qui consiste à inclure le membre de phrase «et en particulier prendre l'initiative de guider les membres du Conseil de coopération interinstitutions pour la protection sociale (SPIAC-B) et du Partenariat mondial pour la protection sociale universelle (USP2030) vers un consensus sur les concepts relatifs à la protection sociale et d'encourager les institutions multilatérales à se mettre d'accord sur la nécessité de respecter les normes de l'OIT».

917. Le vice-président employeur ne peut appuyer l'amendement. Il explique qu'il convient d'être prudent et de tenir dûment compte des mandats respectifs des différentes institutions du système multilatéral. Il présente un sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «et d'encourager les institutions multilatérales à se

mettre d'accord sur la nécessité de respecter les normes de l'OIT» pour insister sur la nécessité de coordonner les actions menées sans rien imposer aux autres institutions.

- 918.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement, considérant qu'il est en contradiction avec le principal mandat constitutionnel de l'OIT, qui est de promouvoir ses normes.
- 919.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs. Cet amendement soulève une question importante et pertinente, présente une solution concrète et reconnaît que l'OIT est l'institution spécialisée de référence en matière de protection sociale.
- 920.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement. Il n'appuie pas le sous-amendement, faisant valoir que l'intention d'imposer quelque action que ce soit est absente du texte et qu'il y a consensus pour que l'OIT assure une plus grande cohérence multilatérale.
- 921.** Le sous-amendement est rejeté.
- 922.** La présidente reconnaît que la traduction espagnole confère au texte un sens plus fort qu'en anglais et propose de modifier le libellé espagnol pour répondre aux préoccupations soulevées par le vice-président employeur. Le vice-président employeur est d'accord.
- 923.** L'amendement est adopté.
- 924.** L'alinéa *a)* du point 20 est adopté, tel qu'amendé.

Point 20, alinéa *b)*

- 925.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire un amendement.
- 926.** Le vice-président travailleur, voulant introduire une proposition concrète sur la façon dont l'OIT peut collaborer avec les institutions financières internationales, présente un amendement consistant à compléter la dernière phrase en insérant le texte suivant: «et collaborer avec la Banque mondiale à sa prochaine Stratégie de protection sociale ainsi qu'avec le Fonds monétaire international à propos de la mise en œuvre de ses niveaux minimums de dépenses sociales et au sujet de ses conseils en matière de politiques et de ses conditions de prêt en rapport avec la protection sociale, en vue de garantir le respect des normes de l'OIT».
- 927.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, expliquant qu'il est absurde de suggérer que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale devraient respecter les normes de l'OIT. Il demande une clarification sur ce point.
- 928.** La présidente confirme que la traduction est conforme, et le vice-président travailleur considère que le texte est clair.
- 929.** Le membre gouvernemental de l'Argentine suggère de raccourcir le texte pour faciliter le consensus. La suggestion n'est pas appuyée.
- 930.** Le membre gouvernemental de l'Algérie dit qu'il est préférable de conserver le texte original, pour ne pas le limiter à certaines institutions.
- 931.** Le membre gouvernemental des États-Unis est tout à fait favorable à cet amendement qui propose des mesures concrètes. Il fait observer que le texte est libellé de telle façon qu'on ne peut pas le considérer comme réduisant excessivement le champ d'action.

- 932.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est également de cet avis et souligne que le texte proposé permet d'insister sur le fait que l'OIT doit jouer un rôle plus actif au sein du système multilatéral.
- 933.** Le membre gouvernemental de l'Argentine confirme que sa position reste ouverte pour faciliter le consensus.
- 934.** L'amendement est adopté.
- 935.** L'alinéa *b)* du point 20 est adopté, tel qu'amendé.

Point 20, alinéa *c)*

- 936.** Les membres gouvernementales de la Suisse et du Royaume-Uni retirent un amendement.
- 937.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «en étroite collaboration avec les mandants tripartites» au début de l'alinéa.
- 938.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement; en effet, l'alinéa fait partie d'une section consacrée aux mesures spécifiques à prendre par l'OIT et, bien entendu, par ses mandants tripartites.
- 939.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, qu'elle juge redondant.
- 940.** L'amendement est rejeté.
- 941.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «la nécessité de mettre en place un nouveau mécanisme international de financement, tel qu'un» par «des propositions concrètes en vue de créer», et à ajouter, après «un fonds mondial pour la protection sociale», le membre de phrase «qui devrait contribuer à une consolidation accrue et une moindre fragmentation des mécanismes de financement internationaux existants et compléter les efforts de mobilisation des ressources nationales». Il est nécessaire de renforcer la solidarité internationale en appuyant un tel fonds, qui pourrait servir, en complément d'autres mesures telles que des services de conseils techniques, à consolider les mécanismes existants et contribuer au financement de la protection sociale. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné que l'OIT devait jouer un rôle moteur dans la mise en place et la gouvernance d'un tel fonds, compte tenu de son mandat unique et de son expertise technique. L'alinéa devrait aussi indiquer que l'OIT doit engager des discussions à cet égard. L'orateur souligne que le texte proposé tient compte des préoccupations soulevées par les membres gouvernementaux. Il est temps de prendre des mesures concrètes pour garantir une plus grande cohérence et mobiliser les ressources nécessaires afin de bâtir un monde mieux à même de résister aux crises et de favoriser la justice sociale.
- 942.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement par lequel l'OIT se voit confier la tâche importante de lancer des discussions et d'étudier différentes options, sans obligation de parvenir à un résultat particulier. Il dit ne pas avoir de position figée quant à la formulation, pour autant qu'un tel mandat soit confié à l'Organisation.
- 943.** Le vice-président employeur, reconnaissant l'importance et la pertinence de l'alinéa, propose un sous-amendement visant à ajouter «en consultant les mandants tripartites» après «étudier» et à reformuler la seconde partie de l'alinéa comme suit: «et prendre part à des discussions, qui devraient contribuer à une consolidation accrue et à une

moindre fragmentation des mécanismes de financement internationaux existants et compléter les efforts de mobilisation des ressources nationales, notamment, entre autres possibilités, un fonds mondial pour la protection sociale, et qui seront soumises pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa prochaine session». L'orateur n'est pas opposé à un mécanisme de financement, mais juge important de laisser toutes les portes ouvertes et de soumettre la décision, qui ne relève pas du mandat de la discussion récurrente, au Conseil d'administration pour discussion.

- 944.** Le vice-président travailleur s'oppose au sous-amendement, qui affaiblit le mandat confié à l'OIT d'engager des discussions constructives au sujet d'un mécanisme de financement international et de prendre part à ces discussions. La suppression du verbe «engager» affaiblit également le texte. Par ailleurs, l'orateur souligne que, la Conférence internationale du Travail étant l'organe suprême de l'OIT, le Conseil d'administration est censé exécuter les décisions et non pas les examiner ou les approuver.
- 945.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère le libellé original, qui est plus équilibré et offre la possibilité de retenir d'autres mécanismes de financement. Elle propose le sous-amendement ci-après, qui, espère-t-elle, reflète les préoccupations des partenaires sociaux: «engager des discussions sur des propositions concrètes concernant la nécessité de mettre en place un nouveau mécanisme international de financement, tel qu'un fonds mondial pour la protection sociale, qui pourrait contribuer à compléter les efforts de mobilisation des ressources nationales en vue de parvenir à la protection sociale universelle, et prendre part à ces discussions».
- 946.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Portugal s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres.
- 947.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement soumis par l'UE et propose un autre sous-amendement visant à insérer «et appuyer» après «compléter», ainsi que «en consultation avec les mandants tripartites» à la fin de l'alinéa.
- 948.** Le vice-président travailleur appuie la première partie du sous-amendement présenté par le vice-président employeur. En revanche, il est défavorable à l'insertion de la mention «en consultation avec les mandants tripartites» qui, répète-t-il, est redondante, puisqu'elle fait référence à une règle inhérente au fonctionnement de l'Organisation. L'orateur souligne que les discussions sont toujours menées en consultation avec tous les partenaires, et dit que cet ajout pourrait générer des incohérences, en particulier s'il implique d'inclure une référence similaire à chaque fois que l'organe décisionnel de l'OIT est mentionné.
- 949.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, rejoint l'avis du groupe des travailleurs.
- 950.** Le membre gouvernemental du Brésil propose un autre sous-amendement visant à remplacer «la nécessité de mettre en place» par «la mise en place» avant «d'un nouveau mécanisme international de financement», tournure qu'il juge plus claire sur le plan linguistique. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 951.** Le membre gouvernemental des États-Unis et le membre gouvernemental de l'Argentine sont favorables au sous-amendement, qui rend le texte plus clair.
- 952.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil est adopté.
- 953.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhère à la première partie du sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.

- 954.** En l'absence d'objection, la partie du sous-amendement consistant à insérer «et appuyer» est adoptée.
- 955.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se rangent à l'avis du vice-président travailleur et se disent défavorables à la seconde partie du sous-amendement, consistant à insérer «en consultation avec les mandants tripartites».
- 956.** Le membre gouvernemental de l'Argentine et le membre gouvernemental du Brésil soutiennent le sous-amendement en dépit de la redondance qu'il introduit.
- 957.** Le sous-amendement consistant à insérer «en consultation avec les mandants tripartites» est rejeté.
- 958.** Le vice-président employeur souhaiterait savoir pourquoi ce sous-amendement est considéré comme redondant. Rappelant qu'il importe de mettre en avant la nature tripartite de l'OIT, il propose un autre sous-amendement visant à ajouter «tripartites» après «discussions».
- 959.** Le vice-président travailleur soulève un point d'ordre concernant le nouveau sous-amendement du vice-président employeur, soumis après que le précédent a été rejeté. Il ajoute que le nouveau sous-amendement n'apporte rien, puisqu'il se rapporte aux discussions menées avec les institutions financières auxquelles l'OIT prend part au titre de son mandat tripartite.
- 960.** Les deux sous-amendements soumis par le vice-président employeur au sujet des consultations tripartites sont rejetés.
- 961.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Portugal s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres.
- 962.** Le membre gouvernemental des États-Unis est favorable au libellé du sous-amendement, mais propose une correction syntaxique visant à supprimer «contribuer à».
- 963.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient le sous-amendement dans un esprit de consensus, mais demande que soit reflétée, dans le rapport, l'importance de participer à des discussions tripartites.
- 964.** Le sous-amendement est adopté et, par conséquent, un amendement soumis par la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago devient caduc.
- 965.** À la suite de la discussion venant d'avoir lieu au sujet de l'amendement précédent, le vice-président employeur retire un amendement.
- 966.** L'alinéa c) du point 20 est adopté, tel qu'amendé.

Point 20, alinéa d)

- 967.** Le gouvernement de l'Égypte propose un amendement qui, faute d'appui, devient caduc.
- 968.** L'alinéa d) du point 20 est adopté.

Point 20, alinéa e)

- 969.** Aucun amendement n'ayant été déposé au sujet de l'alinéa e) du point 20, celui-ci est adopté.

Point 20, alinéa f)

- 970.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à remplacer «organiser» par «proposer», et à insérer «ayant besoin d'une assistance» après «mandants de l'OIT», l'objectif étant de nuancer l'alinéa et de tenir compte des différents contextes nationaux.
- 971.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement.
- 972.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au remplacement du verbe «organiser» par le verbe «proposer», mais n'a pas de position figée concernant l'ajout de «ayant besoin d'une assistance».
- 973.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable à l'amendement, qui affaiblit le texte, et demande à l'UE de faire preuve de souplesse sur ce point, qui ne touche pas tous les pays de la même façon. Cette question revêt une grande importance pour la plupart des pays du GRULAC, comme cela a été dit clairement dans toutes les déclarations prononcées lors des séances de la commission. Il est nécessaire de coordonner au mieux la mise en œuvre des recommandations nos 202 et 204, comme préconisé dans de nombreux documents de l'OIT. La commission a accepté de prendre des mesures concrètes à cet effet, qui sont reflétées dans divers alinéas des conclusions.
- 974.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que l'OIT organise déjà des consultations et ne voudrait pas que son action se limite à «proposer» des consultations. Le groupe de l'Afrique n'appuie donc pas le remplacement d'«organiser» par «proposer», mais pourrait accepter l'insertion de «ayant besoin d'une assistance».
- 975.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, est favorable à l'amendement et pourrait accepter les verbes «organiser» ou «proposer».
- 976.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercie le membre gouvernemental de l'Argentine des précisions apportées et retire l'amendement.
- 977.** L'alinéa f) du point 20 est adopté.
- 978.** Le point 20 est adopté, tel qu'amendé.
- 979.** La section III est adoptée, telle qu'amendée.

Approbation du projet de conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)

- 980.** La présidente déclare que le projet de conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) est adopté, tel que modifié. Le secrétariat se chargera de renuméroter correctement les paragraphes et apportera des corrections éditoriales mineures.
- 981.** La présidente félicite et remercie la commission pour ses travaux et salue le consensus tripartite qui a permis l'adoption de ce document final. Les conclusions contiennent de précieuses orientations qui guideront l'action de l'OIT en matière de protection sociale. Le projet de résolution et de conclusions sera soumis à la Conférence pour adoption, en séance plénière, le lendemain.

Approbation du projet de résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)

- 982.** La présidente explique que le projet de résolution est un document technique visant à donner effet aux décisions de la commission. Il a été mis à disposition des membres de la commission précédemment.
- 983.** Le vice-président employeur, soulevant une question d'ordre éditorial, demande au secrétariat d'adapter les termes du projet de résolution pour tenir compte du consensus auquel la commission est parvenue s'agissant de supprimer la notion d'«accès» en référence à la protection sociale universelle.
- 984.** La présidente confirme que le projet de résolution sera modifié en conséquence.
- 985.** Le projet de résolution est adopté.

Observations finales

- 986.** Le vice-président employeur fait part de sa profonde gratitude à l'égard de la présidente et des autres membres de la commission pour ce dialogue social particulièrement enrichissant, et remercie son groupe, le secrétariat, le personnel technique et les interprètes pour leur appui.
- 987.** Le vice-président travailleur se joint à son homologue employeur, qu'il remercie, ainsi que la présidente, pour ce dialogue social constructif. Il remercie également les membres gouvernementaux de leurs contributions à ces discussions, qui ont été longues, intenses et difficiles. Soulignant que les conclusions adoptées témoignent du fait qu'il est nécessaire et urgent d'agir, l'orateur félicite les membres de la commission des progrès accomplis à cet égard.
- 988.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait part de toute sa gratitude à l'égard de la présidente, du secrétariat et des interprètes, et félicite les membres de la commission, dont il salue la détermination et la volonté.
- 989.** La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant du nom de l'UE et de ses États membres, remercie la présidente, les vice-présidents, le groupe de rédaction, les interprètes, les partenaires sociaux et tous les autres participants, qui ont fait preuve d'une grande efficacité et pris part aux discussions de façon dynamique et constructive. Les conclusions finales, qui viendront renforcer les principes énoncés dans la convention n° 102 et dans la recommandation n° 202, constituent une avancée concrète vers l'instauration d'une protection sociale complète, adéquate et durable pour tous, conformément à la Déclaration du centenaire et aux cibles 1.3 et 3.8 des ODD. La protection sociale universelle va au-delà du soutien élémentaire au revenu; elle vise aussi à garantir un niveau de protection plus élevé et l'accès à un ensemble élargi de services et à apporter un soutien lors des transitions difficiles de la vie. Il est donc nécessaire de renforcer les systèmes de protection sociale, de sorte que ceux-ci puissent résister aux chocs futurs, et de veiller à ce que les politiques et stratégies connexes tiennent compte des considérations de genre et contribuent à favoriser l'égalité de genre. Au lendemain de la pandémie, qui a mis en exergue les besoins de tous les travailleurs, y compris des indépendants, l'UE reste déterminée à atteindre l'objectif de protection sociale universelle et à combler les lacunes préexistantes en matière de protection sociale, conformément à l'engagement renouvelé – pris à l'occasion du Sommet social de Porto et qui vient renforcer le Socle européen des droits sociaux et le plan d'action connexe – de protéger les individus dans le nouveau monde du travail grâce à une reprise juste et inclusive. L'UE et ses États membres se félicitent des mesures énoncées dans les

conclusions, qui engagent l'OIT à consolider son rôle moteur pour ce qui est de promouvoir la protection sociale au sein du système multilatéral, d'apporter une assistance technique, notamment d'approfondir les discussions sur les mécanismes de financement, et de mobiliser des ressources au service de la coopération pour le développement. Rappelant que la protection sociale, loin de représenter un coût, constitue un investissement extrêmement rentable sur les plans social et économique, l'oratrice souligne que l'adoption des conclusions va permettre de faire avancer les efforts visant à mettre en place des régimes de protection sociale complets, universels, adéquats et durables, l'objectif étant, en définitive, de permettre à chaque être humain de vivre en bonne santé et dans la dignité.

- 990.** Le membre gouvernemental des États-Unis remercie la présidente d'avoir mené à bien les discussions, ainsi que le Bureau et le secrétariat pour tout le travail accompli. Il remercie également les autres membres gouvernementaux, les partenaires sociaux ainsi que les interprètes. Il importe, plus que tout, d'apporter un appui aux plus vulnérables et aux plus marginalisés, ce à quoi les travaux de la commission contribuent. L'orateur attend avec intérêt de poursuivre cette coopération.
- 991.** Le représentant du Secrétaire général et la représentante adjointe du Secrétaire général remercient les membres de la commission de leur excellent travail et confirment que le Bureau tiendra compte des orientations formulées dans le plan d'action qui sera soumis au Conseil d'administration en novembre 2021 aux fins du suivi.
- 992.** La présidente souligne que la session de 2021 de la Conférence, qui a dû se tenir virtuellement, a été pour le moins inhabituelle. Elle remercie les vice-présidents employeur et travailleur, qui ont tous deux pu être présents à Genève, d'avoir fait preuve de patience et d'avoir contribué à résoudre les questions les plus délicates. Elle remercie également les membres gouvernementaux, et salue tout particulièrement le dévouement et la souplesse des membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs de la région Asie et Pacifique, qui ont dû travailler extrêmement tard. La détermination dont tout le monde a fait preuve et la volonté de faire avancer les discussions techniques et de trouver des solutions ont été remarquables.
- 993.** Pour finir, la présidente remercie le rapporteur, qui présentera le rapport de la commission à la Conférence à la séance plénière du lendemain, tous les membres du secrétariat, qui ont travaillé sous la houlette de la directrice du Département de la protection sociale, et le personnel d'appui. Elle salue le représentant du Secrétaire général pour sa sagesse, sa diplomatie et ses précieux conseils politiques. L'oratrice souligne que c'est un grand privilège pour elle d'avoir assuré la présidence de la commission, ainsi qu'une expérience particulièrement enrichissante. Elle espère, à l'avenir, avoir l'occasion d'appuyer les discussions tripartites de l'OIT. Pour conclure, elle précise que le projet de résolution et de conclusions sera présenté en séance plénière pour adoption.
- 994.** La présidente déclare close la dernière séance de la Commission chargée de la discussion récurrente.